

RACOLAGE ET MILICE

Girard Georges

Paris, Plon, 1922

L'ouvrage est à la bibliothèque du centre Georges Pompidou (Beaubourg) à Paris et à la bibliothèque du SHAT à Vincennes.

La première partie (non retenue) est consacrée aux troupes régulières (ou réglée).

La deuxième partie (ici) est consacrée à la milice provinciale, les prémices du service militaire obligatoire, les chapitres de cette deuxième partie sont :

- Chapitre 1 : La milice
- Chapitre 2 : la répartition du contingent
- Chapitre 3 : les appelés
- Chapitre 4 : le tirage au sort
- Chapitre 5 : le remplacement à prix d'argent
- Chapitre 6 : l'assemblée et le départ des miliciens

Conclusion

Bibliographie

DEUXIÈME PARTIE

LE SERVICE OBLIGATOIRE

CHAPITRE PREMIER

LA MILICE

Comme institution régulière, la milice, œuvre de Louvois, date du mois de novembre 1688. Comme l'a très justement remarqué M. Gébelin, elle existe en fait sous des noms divers depuis longtemps : le royaume est-il en danger que l'on appelle aux armes les habitants des provinces menacées et qu'ils combattent côte à côte avec les soldats des troupes régulières. Le péril écarté, ils sont définitivement licenciés. Leur aide n'est donc acquise à l'armée qu'en période de crise : la plus célèbre de ces levées locales est celle de l'année de Corbie, lorsque les Impériaux menacent Paris.

En faisant de la milice une troupe auxiliaire permanente, levée sur tout le royaume, constituée dès le temps de paix et servant non plus impromptu et dans des circonstances critiques mais pendant toute la durée d'une guerre, Louvois innove donc. La nouveauté, c'est de faire participer régulièrement le peuple à la défense du royaume, de n'en plus laisser le soin aux seuls professionnels, de commencer à combler l'abîme qui sépare l'armée de métier de la nation. La milice, c'est l'origine du service obligatoire.

Pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, le contingent annuel fixé

Page 164

par le roi est réparti sur un certain nombre de généralités : dans chacune d'elles, les paroisses désignées par l'intendant élisent pour deux ans un milicien « à la pluralité; des voix »; à partir de 1690, par souci d'équité, on remplace l'élection par le tirage au sort.

Recrutés régionalement donc et groupés en compagnies, les miliciens forment pour le service de guerre des régiments spéciaux, encadrés par la noblesse locale. Pendant les quartiers d'hiver, ils reviennent dans leur province ; tout le temps qu'ils y demeurent, ils peuvent se livrer à leurs travaux accoutumés et habitent leur paroisse, avec défense de la quitter. Réunis les dimanches et fêtes, ils s'entraînent sous la direction de leurs cadres et font l'exercice.

Pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les miliciens sont employés à l'intérieur, au service des places, et quelques-uns à l'armée, avec les troupes combattantes. On réserve ceux-ci presque uniquement à l'armée des Alpes, commandée par Catinat. Ils participent à la conquête de la Savoie et du comté de Nice et figurent à Staffarde. Mais le maréchal paraît les affecter surtout à des tâches de second ordre : missions de flanc-garde, de soutien ou de liaison, occupation, garnisons.

Ces soldats improvisés, qui ne font pas toujours bonne contenance au feu, ne montrent pas de bonne volonté et répugnent au métier des armes ; mal commandés, ils sont rebelles à la discipline ; enfin leur maintien au service au delà de durée légale de leur appel et au mépris des promesses faites achève de les révolter. Leur mécontentement est partagé par le pays entier à qui la milice impose de lourdes charges annuelles ; sa disparition en 1697 est donc bien accueillie. En résumé, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les miliciens ne voient le feu qu'exceptionnellement et sur un théâtre d'opérations particulièrement facile ; le principe du recrutement régional est scrupuleusement observé et les hommes d'une même région, commandés par des officiers qu'ils connaissent, ne se quittent pas; enfin ils forment des régiments spéciaux en simple contact avec ceux des troupes réglées, sans fusionner avec eux. Et déjà pourtant la milice est impopulaire.

« Sa Majesté ayant considéré que, pendant la dernière guerre, les troupes de milices des provinces de son royaume et de ses frontières ont été très utiles à son service pour la garde de ses places, *mesme dans ses armées*, et qu'Elle ne les a fait entièrement congédier à la paix que parce qu'elles se trouvoient à charge à ses sujets, Sa Majesté a jugé dans l'occasion présente qu'Elle , en recevroit encore un secours considérable et a résolu de les faire mettre sur pied (1). »

Ainsi Louis XIV annonce-t-il à son peuple, le 26 janvier 1701, la résurrection d'une institution abhorrée, supprimée à la satisfaction générale en 1697.

Conçue en termes prudents, identique en apparence aux précédentes, l'ordonnance nouvelle n'est donc déjà pas pour être chaleureusement accueillie ; or, elle apporte au régime antérieur une innovation en soi insignifiante, néanmoins fort inquiétante pour les esprits observateurs et chagrins.

Aux régiments de milice, groupant gens du même pays, encadrés par leur noblesse locale, unités autonomes et indépendantes, la nouvelle organisation substitue en effet des bataillons cette fois, présentant encore la même homogénéité d'origine, mais rattachés *nominalement* à des régiments d'infanterie réguliers.

Pour la première fois donc, rompant avec une tradition toujours observée, le roi risque une assimilation de principe entre la milice et l'armée, première atteinte, bien timide sans doute et de pure forme apparemment, à la distinction formelle entre les troupes réglées, composées de soldats de métier, et les milices auxiliaires, tirées du pays. Ceci est le premier indice, au début de cette guerre, d'une politique militaire nouvelle.

(1) Ordonnance du 26 janvier 1701

La division des bataillons de milice en treize compagnies, chacune à l'effectif de quarante-cinq hommes, sur le modèle des bataillons actifs, évite à l'ordonnance d'insister davantage sur la nécessité « de les réputer desdits régiments et de leur en faire porter les noms pour ester la différence qui pourroit estre mise entre eux ». Cette différence est de moins en moins sensible, car l'année s'écoule à réaliser pour toutes les troupes un type uniforme de l'unité de combat.

Dès février, les bataillons de milice doublent en principe l'unique bataillon de 57 puis 13 régiments d'infanterie, dont ils prennent le nom (1). Dès lors, rien ne distingue plus, quant à l'appellation et à l'organisation, ces 70 « seconds bataillons » des autres. A la faveur d'une longue inaction, leurs officiers, pris parmi les officiers d'infanterie réformés, et leurs bas-officiers, choisis parmi les hommes du contingent, ont tôt fait de reprendre ou de prendre sur leur troupe une certaine autorité.

La formation d'une compagnie de grenadiers, réalisée en novembre 1702, par prélèvement sur l'effectif de chaque bataillon des sujets d'élite, achève la ressemblance de ces unités improvisées avec les troupes de métier (2).

Il n'y a plus entre elles désormais qu'une différence : celle de l'affectation. Alors que les premiers bataillons font campagne, les seconds ne sont employés qu'au service des places frontières.

(1) « Etat des régimens d'infanterie qui ne sont à présent qu'un bataillon chacun et que le roy a trouvé bon de mettre à deux... » 1^{er} février 1701.

Crussol, Touraine, Grancey, Bretagne, La Perche, Artois, Vendôme, La Serre, La Fère, Condé, Bourbon, Beauvaisis, Rouergue, Sourches, Médoc, Mirabeau, Morangis, Provence, Guyenne, Lorraine, Flandres, Berry, Béarn, Hainault, Bouillonnois, Angoumois, Périgord, Saintonge, Bigorre, Forest, Cambrésis, Tournaisis, Foix, Dresse, La Marche, Quercy, Nivernois, Brie, Soissonois, Île-de-France, Vexin, Aunis, Beauce, Dauphiné, Vivarois, Luxembourg, Bassigny, Beaujolois, Ponthieu, Miroménil, Sillery, Solre, Robeck, Crouy, Tessé, Noailles, Chartres.

On ajouta postérieurement les treize suivants : Braguelongne, Blaisois, Gatinois, Thiérarche, Albigeois, Laonnois, Auxerrois, Agenois, Charollois, Labour, Bugey, Santerre, et Royal-Artillerie qui eut un troisième bataillon.

(2) Circulaire du 18 novembre 1702 (*Cangé*, vol. 35, p. 135).

Cette différence ne tarde pas à disparaître aussi.

Cette même année 1701, au temps du quartier d'hiver, l'armée d'Italie se trouve en fort piteux état. Ayant supporté le principal effort de l'ennemi, elle a fourni une rude campagne et subi de lourdes pertes : si l'on n'arrive pas à reformer les troupes épuisées, à leur donner les éléments frais qui leur rendront une vigueur nouvelle, le sort de la campagne prochaine est d'ores et déjà compromis. Villeroy le déclare sans ambages au roi : « La conservation de l'armée et du Milanais est ce à quoi il faut penser de préférence à tout... Je n'ai point représenté de toute la campagne à Votre Majesté la nécessité d'envoyer des troupes en Italie... mais présentement, Sire, j'ose vous avancer, et je trahirais mon devoir si je ne vous disais pas qu'il faut que Votre Majesté prenne le parti d'abandonner la guerre en Italie ou qu'elle fasse un effort l'année prochaine pour rétablir les affaires de ce pays, *et il n'y a pas un moment à perdre pour envoyer des troupes* afin qu'elles aient un peu de loisir pour se reposer à la campagne ; nous avons des pays de reste pour les placer ! Il faut à *quelque prix que ce soit* recruter notre infanterie qui est la meilleure que vous ayez dans votre royaume...

Il ne faut pas perdre un moment pour le rétablissement de l'armée (1). » Voilà qui est parlé ; mais les renforts, qui les fournira ?

Le problème se complique de l'éloignement du théâtre d'opérations : il ne suffit pas de trouver un nombre d'hommes exceptionnellement élevé, il faut encore les incorporer à temps pour la reprise des hostilités. Dans ces conditions, le mode ordinaire de recrutement présente bien des inconvénients. En temps normal, et à plein rendement, les enrôlements volontaires ne répondent déjà pas aux besoins de l'armée. Or, cette

(1) 8 et 9 décembre 1701 (*Mémoires militaires relatifs à la guerre de Succession d'Espagne*, I, p. 372-376).

fois si l'on a besoin de beaucoup plus de gens qu'à l'habitude, on ne dispose par contre que d'un personnel d'embauchage réduit - les officiers n'ayant pas moins souffert que la troupe - et, de toute façon, il est peu vraisemblable qu'en six mois, délais de route compris, et par leurs seuls moyens, les recruteurs puissent enrôler et surtout ramener à temps les milliers d'hommes nécessaires au recomplètement des régiments décimés.

A situation désespérée, mesures d'exception : la participation du pays au renforcement de l'armée d'Italie s'impose, comme le seul moyen d'avoir, dans le moindre délai, le nombre d'hommes exigé par la situation. Elle est donc adoptée en principe, sous réserve de certaines modalités d'exécution, mais sans exclure le concours de l'armée. On commence donc par envoyer en recrue tous les officiers disponibles, avec mission d'enrôler le plus d'hommes possible (1).

Un premier projet de Chamillart, établi avant toute demande des intéressés, - preuve évidente qu'il se rend compte de la gravité de la situation, - prévoit une levée de milice extraordinaire, destinée au renforcement direct de l'armée d'Italie (2). Les difficultés d'exécution le font abandonner : il apparaît, en effet, que le temps matériel manquera de procéder au tirage au sort, de rassembler les miliciens et de leur faire rejoindre leurs corps pour le mois de mars. Et puis, comment le pays accueillera-t-il cet envoi inusité de miliciens aux troupes réglées et comment même lui faire admettre, à moins d'avouer une situation alarmante, la nécessité « de faire deux levées de milices dans une année sur les provinces du royaume » (3) ?

(1) Lettre de M. Crenan, 3 janvier 1702 (D. G., vol. 1585, p. 3). Il voudrait que chaque officier fût tenu de ramener au moins huit hommes. Cf. Lettres de Chamillart, 16 janvier, et Bâville, 24 janvier (D. G., vol. 1562, p. 12, et vol. 1614, p. 159).

(2) Lettre à Vendôme, 6 octobre 1702. (*Cangé*, vol. 35, p. 129.) Cf. lettres (le Vendôme, 8 octobre 1702 (D. G., vol. 1592, p. 34), et de Chartogne, 6 octobre 1902 (D. G., vol. 1592, p. 25).

(3) Mémoire de 1751, cité par M. HENNET (*les Milices*, p. 38).

Il faut trouver autre chose et voici à quoi finalement on se résout. On fera bien une levée exceptionnelle, mais dans des conditions telles que le pays n'ait pas à en supporter la charge ; et puisque les résultats ne s'en feraient pas sentir en temps opportun, sans les attendre, on prélèvera les hommes nécessaires sur le contingent appelé en janvier et qui forme les soixante-dix « *seconds bataillons* » restés inactifs. Ces hommes, qui ont sur les autres l'avantage d'être instruits et immédiatement disponibles, seront donc, sans plus tarder, dirigés sur l'armée d'Italie. La nouvelle levée servira à reconstituer les bataillons vidés par cet exode. Donc, départ immédiat d'une partie des miliciens des seconds bataillons d'une part, appel extraordinaire d'autre part du contingent nécessaire au recomplètement de ces unités de réserve, ces deux mesures habilement combinées permettent de parer au plus pressé et préparent en outre la transformation radicale de l'utilisation des troupes de milice. On se met aussitôt au travail : pendant que se fait la levée prescrite, les premiers détachements de renforts se forment dans les places frontières du Nord. Chaque bataillon de milice doit fournir de 260 à 300 hommes (1). Les directeurs et inspecteurs généraux qui surveillent l'opération ont une heureuse surprise : les volontaires affluent. Jamais on n'eût supposé tel enthousiasme guerrier chez les paisibles miliciens. Dans le 2^e bataillon de Sourches, par exemple, il n'y a pas moins de 200 volontaires (2). Cette ardeur vient fort à propos servir les secrets desseins du roi, qui préfère voir partir les miliciens de leur bon gré que les contraindre à un service inaccoutumé.

(1) Lettre de Grenan; Chamillart à Villeroy, 3 et 7 janvier 1702 (D. G., vol. 1585, p. 3; vol. 1588, p. 27).

(2) Lettre de M. de Braguelogne, 3 janvier 1702 (D. G., vol. 1574, p. 1). (Lettre de Surbeck, 16 janvier 1702 : « Tout ce qu'il v a (le meilleur a voulu marcher. J'ay veu avec plaisir beaucoup de lionne volonté dans tous les detachemens que j'ay faits » (D. G., vol. 1549, p. 19).

Page 170

Elle donne cependant à réfléchir : même « bonne volonté dans le soldat pour marcher », constatée dans le 2^e bataillon de Béarn, dont les hommes sont originaires de la Comté de Bourgogne, dans le 2^e de Beauvaisis, levé dans la généralité de Soissons, et le 2^e de la Sarre, levé en Franche-Comté, laisse bien supposer qu'un vague espoir de désertir en passant au pays pourrait ne pas être étranger à leur surprenant enthousiasme.

Mais cela rentre dans le domaine des choses prévues (1). Lorsque, le 15 janvier 1702, Chamillart informe Villeroy du départ de 18 000 hommes « bien effectifs », il lui déclare : « Nous serions bien heureux s'il ne nous en manque que deux mil quand le tout aura joint. » Le maréchal n'est pas plus optimiste qui, estimant avoir assez ainsi pour recruter ses 67 bataillons d'infanterie « abondamment et même de reste », n'ose cependant « se flatter que tout arrive à bon port » (2). Les 18 000 hommes partent donc en janvier. Leur itinéraire est soigneusement tracé : la route se fait par étapes jusqu'à Toulon où ils doivent embarquer. Tous les détachements doivent passer par Lyon, où les attendent, pour les prendre en conduite, les officiers de l'armée d'Italie envoyés à leur rencontre. La concentration finale, prévue d'abord à Alexandrie, est ensuite reportée à Pavie. C'est là que les directeurs et inspecteurs de l'armée, MM. de Besons, de Mauroy et de Vaudray, assistés des majors de tous les régiments, président à la réception des renforts et à leur distribution entre les corps.

Les premières arrivées sont signalées au début de février ; l'incorporation des hommes occupe en fait tout le mois de mars (3). Finalement, l'opération donne bien des mécomptes. Les prévisions

(1) Lettres de Braguelogne, Maisonsel et Sanson, Harouijs, janvier-février 1702 (D. G., vol. 1551, p. 137 ; vol. 1572, p. 44 ; vol. 1574, p. 4 ; vol. 1581, p. 31).

(2) Chamillart à Villeroy; Villeroy, 12 janvier (D. G., vol. 1588, p. 54 et 59).

(3) Les premières recrues passent à Lyon au milieu de janvier. Le 12 février, 8 000 hommes sont arrivés ; le 8 mars, la moitié des détachements. - Cf. pour tous détails, lettres de ou à MM. de Péry, duc de Vendôme, Villeroy, Crenan, Bouchu, Vouvré, janvier-mars 1702 (D. G., vol. 1585, p. 117, 129; vol. 1588, p. 94, 181-182, 190-191, 242-243 ; vol. 1594, p. 83 ; vol. 1595, p. 206).

les plus pessimistes sont largement dépassées : la désertion est telle en cours de route que des hommes envoyés, il n'arrive en Italie que « les plus mauvais ». Les 260 hommes du 2^e bataillon du régiment de la Sarre se débandent en traversant la Franche-Comté, leur pays d'origine ; il n'en reste que 63 avec les officiers. Les autres gagnent leurs villages, promettant de rejoindre à Salins. On cite comme extraordinaire le succès d'un capitaine du régiment de Bretagne qui réussit à amener son détachement « sans perdre un homme, ny une arme et le tout en bon état » (1).

Les renforts sont à l'arrivée à peine suffisants pour fournir les régiments d'infanterie et il faut cependant en donner aussi aux troupes montées, dont les officiers, instruits des envois de recrues, ont refusé d'assurer le recrutement (2).

Néanmoins, le seul résultat qui importe est acquis, et qui vaut bien que l'on tolère certains abus : grâce aux miliciens et à point pour la reprise des opérations, l'armée d'Italie, toutes forces à plein effectif, peut enfin faire face à l'ennemi. Or, sans les prélèvements opérés sur la réserve heureusement intacte des soixante-dix seconds bataillons, ce tour de force eût été impossible : la nouvelle levée ordonnée le 10 décembre 1701 et qui n'a d'autre raison que de reconstituer ces bataillons, diminués

(1) Lettres de Bezons, Maisonsel et Vaudrey, 10 et 27 février, 4, 7 et 18 mars 1702 (D. G., vol. 1581, p. 32; vol. 1585, p. 98, 140, 147). - Chamillart constate dans une lettre à Villeroy que les détachements sont mal conduits « par des officiers qui n'ont jamais rien vu » (D. G., vol. 1588, p. 94).

(2) Lettres de Vendôme, Mauroy et Bezons, 20, 27, 28 février et 6 mars (D. G., vol. 1585, p. 98, 113 ; vol. 1588, p. 243, 286). Villeroy avait prévu cette nécessité (cf. lettre du 6 janvier 1702. D. G., vol. 1588, p. 19 bis). Bezons prend le parti de compléter les compagnies de cavalerie, dont les officiers sont restés tout l'hiver en Italie ; aux autres, il n'accorde que la moitié de l'effectif manquant. Dès le 9 janvier 1702, beaucoup de ces officiers, sachant que le roi envoyait des hommes, avaient cessé tout travail et étaient même revenus de semestre (lettre de Montgon, 9 janvier 1702. - D. G., vol. 1588, p. 33).

pour la plupart de la moitié de leur effectif, n'était pas achevée en mai (1). Ce qu'est cette levée, il faut l'expliquer, car elle diffère absolument des autres.

L'ordonnance insiste à dessein sur son caractère spécial, et ne prononce pas le mot de *milice*. A vrai dire, il ne s'agit pas d'une levée de milice, mais d'une *levée particulière*, faite aux frais d'une seule catégorie de sujets : on ne demande plus au pays tout entier de tirer au sort ceux de ses enfants qui seront sacrifiés, on oblige simplement les communautés de marchands et artisans des villes à enrôler à prix d'argent, pour des sommes variant de 60 à 100 livres, un nombre de volontaires proportionnel à leur richesse et à leur importance.

Tout ce qui fait l'odieux de la milice disparaît donc : l'impôt du sang est ramené à une simple prestation pécuniaire, dont la répartition restreinte épargne justement ceux sur qui pèse habituellement la milice ; le service militaire n'est imposé à personne, puisqu'il ne s'agit que d'embauchages pour le compte du roi.

En somme, le roi demande aux communautés de faire office de recruteurs dans l'intérêt général, car, suprême habileté, l'ordonnance présente cette nouveauté comme un remède efficace, à des maux particulièrement redoutés. Autrefois, dit-elle, le retour périodique et en nombre des recruteurs amenait toujours des scènes regrettables ; certains officiers « enrolloient par surprise ou par d'autres voyes défendues la plupart des soldats qu'ils estoient obligés de lever, jusques là que souvent ils enlevoient des hommes qu'ils menoient par force à leurs compagnies, d'où il arrivoit que les laboureurs ne se trouvoient pas en seûreté dans leur labeur, que les marchez n'estoient plus libres et que les artisans demeuroient dans une continuelle crainte d'être pris par lesdits officiers, qui d'ailleurs engageoient de jeunes gens pour servir qui n'estoient pas encore en estat de porter des armes, seulement afin d'en tirer de l'argent de leurs parens, qui les viendroient réclamer » (2).

(1) Aux officiers lésés par le départ de leurs hommes à l'armée d'Italie, on offrit une compensation pécuniaire en leur versant l'intégralité des payes de gratification, à condition que leurs compagnies aient été complètes avant le prélèvement, et en diminuant les frais de masse (cf. lettres de Bignon, Sirois, Villeneuve, Maisonsel, et apostilles, janvier 1702. - D. G., vol. 1549, p. 27, 28; vol. 1551, p. 70; vol. 1581, p. 27.)

(2.) Ordonnance du 10 décembre 1701.

Or, la tâche imposée aux communautés va justement permettre de diminuer le nombre des recruteurs. Conclusion : d'une gêne momentanée, dont ne souffrira qu'une faible partie des sujets du roi, naîtra un mieux-être général.

Pourquoi donc faut-il que le noir tableau de temps que l'on dit révolus soit précisément la fidèle synthèse de tous les méfaits que commettront pendant cette guerre les racoleurs ! Sans enthousiasme, et avec assez de peine, la levée se fait donc. Elle fournit environ 15 000 hommes, qui rejoignent les 70 seconds bataillons de 1701.

Résumons alors la situation au printemps de 1702 :

Les miliciens - ceux de l'appel de janvier 1701 - sont pour la plupart partis, *sur leur demande*, à l'armée d'Italie. C'est donc, à peu d'exceptions près, de leur plein gré qu'ils servent dans les troupes réglées. Leurs bataillons d'origine, distincts de ces troupes, ont été conservés : l'arrivée du nouveau contingent fourni par les communautés d'arts et métiers change le caractère spécial de ces unités. Elles ne comptent plus qu'un nombre infime de miliciens, perdus dans la foule des nouveaux venus, *tous engagés volontaires*. Leur recrutement est donc le même que celui des troupes réglées.

Toute distinction quant à l'affectation des recrues est désormais abolie; dans tous les corps d'avant ou d'arrière, appelés et engagés se coudoient: il en sera toujours ainsi à l'avenir, car, si la « levée particulière » de décembre 1701 n'a pas de lendemain, si, dès novembre 1702 et pour toute la durée de la guerre, on revient à la milice, les miliciens recrutés par le sort ne sont plus formés en unités spéciales mais directement versés désormais aux régiments en campagne. La milice n'est plus qu'un moyen de recruter rapidement les troupes réglées.

Dès lors, les seconds bataillons n'ont plus de raison d'être : une ordonnance du 25 mai 1703 les supprime définitivement, en organisant leur fusion avec les premiers bataillons, mesure qu'impose d'ailleurs

Page 174

la mauvaise qualité de leurs cadres (1).

Désormais, chaque année jusqu'en 1712, le roi n'appelle plus la milice que pour assurer le recrutement exclusif des armées éloignées du royaume.

L'appel est annuel ; il n'est ordonné deux fois dans une année qu'en 1711. Il a lieu au début de l'hiver généralement, en août pour les dernières années de guerre (2). Bien qu'il revienne régulièrement, il est toujours présenté comme exceptionnel. Le préambule des ordonnances de levée depuis 1704 l'annonce nécessaire *encore cette année ou cette année seulement* pour rétablir les armées qui sont dans l'impossibilité, en raison de leur éloignement du royaume, de faire elles-mêmes leurs recrues.

Ces armées, ce sont celles d'Italie et d'Espagne, expressément désignées toujours, sauf en 1703 où l'on parle seulement de celles « qui sont hors d'état par leur grand éloignement d'envoyer des officiers en recrue » ; cette année-là, l'armée d'Allemagne est du nombre. Mais quand la guerre se fait sur notre territoire, les miliciens sont réservés aux corps qui combattent en Italie et en Espagne. En 1711, par exception, ils sont tous envoyés à l'armée de Flandres.

Nous allons étudier en détail l'organisation des levées de milice; nous n'en indiquerons donc ici que les grandes lignes. Une ordonnance royale fixe le chiffre du contingent annuel et le répartit entre les généralités du royaume. Dans chaque généralité, l'intendant répartit son contingent entre les paroisses. Chacune d'elles doit fournir un ou plusieurs hommes. Sous la haute direction des intendants, la levée se fait par tirage au sort sur les garçons remplissant certaines conditions d'âge et d'aptitude physique. Les hommes désignés par le sort ou *miliciens* sont réunis dans des centres où les prennent des officiers envoyés par l'armée et qui

les emmènent. Leur habillement et armement est à la charge du roi. A partir du jour où ils sont désignés, ils ne s'appartiennent plus. En compensation, depuis 1702, on décide de les exempter de taille, eux et leurs femmes, pendant la durée de leur service et les cinq années qui suivent. Mais cette faveur, à laquelle des paysans ne peuvent être indifférents, n'est effective qu'à l'expiration de leur congé (1). Or, quand reviendront-ils ?

Ceux du premier appel sont partis pour la durée de la guerre, avec promesse, si elle n'était pas finie en 1703, de libérations partielles par quart de l'effectif chaque année. Les plus favorisés doivent donc faire trois ans ; les autres, au plus cinq ans. A partir de 1702, la durée du service est fixée à trois ans pour tous. Malheureusement ces promesses ne sont jamais tenues. Les hommes de l'appel de 1702 voient leur libération retardée d'un an, le roi estimant qu'à tenir sa parole, « les régiments où ils sont entrés se trouveroient réduits à un très petit nombre et hors d'état de servir dans un temps où Sa Majesté en a plus de besoin ». L'ordonnance prise en conséquence le 11 décembre 1706 a même un effet rétroactif, obligeant les hommes déjà libérés à rejoindre leurs corps. Cependant, comme elle arrive au moment d'un appel et que l'on juge inopportun de répandre cette violation de la foi jurée, on la tient soigneusement secrète et on ne la fait pas imprimer. Chamillart en avoue cyniquement la raison, déclarant que ce n'est pas au moment où l'on renouvelle au pays la promesse de libérer les miliciens après trois ans qu'il convient de publier semblable décision à l'égard de leurs anciens, « de crainte

(1) Ordonnance du 25 mai 1703.

(2) Date des ordonnances annuelles : 2 novembre 1702, 30 octobre 1703 et 1704, 15 octobre 1705, 20 novembre 1706, 7 novembre 1707, 15 novembre 1708, 10 septembre 1709, 1^{er} août 1710, 20 janvier et 1^{er} août 1711 1^{er} août 1712.

(1) C'était une belle promesse, qui ne fut pas toujours tenue. « Quoiqu'un privilège si légitime accordé à ceux qui ont exposé leur vie pour le service de leur prince et de leur pays ne dust point leur estre envié, Nous avons esté, informez que, depuis la paix qu'il a plu à Dieu d'accorder à nostre royaume, plusieurs desdits soldats de milice estant retournez dans leurs paroisses après avoir reçu leur congé ont esté troublez dans leur exemption par les habitans qui les ont mis à la taille... » Ainsi débute une déclaration du roi du 28 août 1711, confirmant les anciens miliciens dans leur privilège.

de leur donner de l'incertitude sur le temps de service » (1).

Cependant, s'il en est qui conservent encore quelque espoir, ils ont l'optimisme tenace : on ne peut empêcher qu'ils ne remarquent la perpétuelle absence des hommes partis avant eux.

Car on les conserve tous. Si, comme le fait observer M. Hennet, on ne trouve de 1708 à 1712 aucune disposition relative à la libération des miliciens, c'est, à n'en pas douter, qu'on les a gardés à l'armée.

En novembre 1711, un gars normand, ayant fini son temps, demande son congé à M. de Richebourg lui présentant l'ordonnance de 1707 qui lui promettait sa libération et qu'il a soigneusement gardée, avec une cautele bien paysanne. Sa situation est d'autant plus intéressante qu'il est soutien d'un père très âgé. M. de Richebourg intercède donc en sa faveur ; c'est pour se faire sèchement répondre qu'il demande l'impossible et de rassurer l'homme en lui remontrant que vraisemblablement il n'y aura plus qu'une campagne à faire (2).

En 1713 même, les hommes libérables sont maintenus au service pour un an (3).

Donc, pas plus que pendant la dernière guerre, les promesses de libération ne sont tenues. Le service à court terme n'existe pas en fait. Signalons enfin une mesure prise de 1708 à 1712, unique dans l'histoire de la milice et révélatrice d'une politique militaire incertaine : pendant ces quatre ans, à une exception près, on autorise le pays à donner au lieu d'hommes de l'argent au roi et cet argent est remis aux recruteurs pour qu'ils lèvent eux-mêmes leurs hommes; la milice n'est plus alors qu'un impôt.

En résumé, pendant la guerre de la Succession d'Espagne, les miliciens vont toujours au feu et sur les théâtres d'opérations extérieurs ; recrutés régionalement, ils sont ensuite dispersés par petits détachements et au

hasard de l'incorporation sous le commandement de chefs qu'ils ignorent ; enfin ils ne forment plus d'unités spéciales, mais sont confondus dans le rang avec les soldats des troupes réglées.

C'est une transformation radicale de la milice, conçue par Louvois : les formations auxiliaires improvisées, reléguées en des besognes secondaires, ont pour un temps vécu ; le service obligatoire dans l'armée régulière est institué. Rien ne distingue plus sous les armes l'appelé, « soldat forcé », de l'engagé volontaire. L'armée est une et devient nationale où le paysan et l'artisan coudoient le soldat de métier. L'innovation étrange est d'ailleurs mal accueillie et vite impopulaire. La milice de la guerre de la Succession d'Espagne n'est-ce pas, moins l'égalité de tous devant l'impôt du sang, la première conscription ?

Après cette guerre, la milice disparaît jusqu'en 1719. Cette année, elle revit éphémère sous sa forme première de la guerre de la Ligue d'Augsbourg : le pouvoir s'engage formellement alors à ne l'employer qu'à la garde des places et à la licencier temporairement pendant l'hiver. Définitivement réorganisée en 1726, elle reprend, pour ne plus le quitter, son caractère de troupe auxiliaire de l'armée régulière, formée en unités distinctes, sorte d'armée de réserve. Pendant tout le dix-huitième siècle, elle fournit des bataillons et régiments spéciaux, qu'en 1771 on désignera sous le nom caractéristique de *troupes provinciales*, composés de gens d'une même généralité, voire d'une même élection, désignés comme auparavant par le sort et commandés par des officiers de leur pays.

L'organisation de ces troupes auxiliaires tend à se rapprocher de plus en plus de celle des troupes réglées, mais elles ne se confondent jamais avec elles. En temps de guerre et dans un besoin pressant, il arrive

(1) Ordonnance du 11 décembre 1706 et lettre d'envoi à Bernage du 17 décembre 1706 (*Cangé*, vol. 36, p. 105).

(2) 22 novembre 1711 (D. G., vol. 2342, p. 20).

(3) Cf. HENNET, *les Milices*, p. 43.

bien que l'on verse des corps de milice dans les troupes réglées. Le fait se produit surtout pendant la guerre de la Succession d'Autriche : de 1742 à 1744, on incorpore d'office aux armées de Bohême et de Bavière 46 000 miliciens environ. Pendant la guerre de Sept ans par contre, on ne verse qu'une fois, en 1758, 13 000 miliciens aux troupes réglées. On n'en vient là que très exceptionnellement et alors même qu'on donne des miliciens aux troupes, on conserve à part la majeure partie des formations de milice, qu'on emploie soit en garnison, soit aux arrières des armées, parfois encore sur la ligne de feu. Enfin le règlement du 1^{er} mars 1778, s'il réalise l'assimilation de principe entre les troupes provinciales et les troupes réglées, interdit formellement l'incorporation des miliciens dans les dernières. La guerre de la Succession d'Espagne est donc la première et la seule où tout le contingent des hommes levés sur le pays ait été envoyé aux armées en campagne et y ait servi régulièrement.

En somme, au début du dix-huitième siècle s'est posé déjà le problème de l'utilisation des réserves en temps de guerre : n'est-il pas curieux de constater qu'il a reçu alors la solution à laquelle on est toujours revenu depuis ?

CHAPITRE II

LA RÉPARTITION DU CONTINGENT

La répartition annuelle du contingent des miliciens se fait en deux fois : au secrétariat d'État de la Guerre pour l'ensemble du royaume, au chef-lieu des intendances pour chaque généralité. Le rôle du secrétaire d'État se borne à arrêter le chiffre du contingent annuel et à en faire la répartition numérique entre les provinces.

Ce travail se fait dans les bureaux de la guerre, qui calculent évidemment le chiffre du contingent sur les besoins de l'armée. L'ignorance où nous sommes pour cette époque de leur composition et de leurs attributions ne nous permet pas de suivre leurs études préparatoires. Nous n'en savons que le résultat, porté à la connaissance du pays par *l'ordonnance de levée*.

Cette ordonnance, qui n'énonce d'ailleurs pas le chiffre global du contingent jugé nécessaire, en donne seulement la répartition numérique entre les provinces.

Nous savons ainsi que, de 1701 à 1712, le roi demande en tout au royaume 260 000 miliciens.

L'importance des levées est fort variable : la plus forte, qui est la première, celle de janvier 1701, appelle 33 345 hommes; la plus faible, celle de 1708, n'est que de 9 800 hommes.

A cinq reprises, de 1703 à 1706 et en 1711, elles varient de 21 à 30 000 hommes ; toutes les autres restent inférieures à 20 000 hommes.

Ces variations du contingent entraînent des inégalités dans la répartition numérique entre les provinces. Leur première conséquence est naturellement de faire varier extrêmement le nombre d'hommes demandé, d'une province à l'autre. La deuxième, plus sérieuse, est d'accentuer entre elles d'une année à l'autre une différence de traitement, en apparence peu admissible.

Le principe essentiel de cette répartition - nous le verrons plus loin - est de calculer le contingent exigible de chaque généralité sur sa population, celle-ci évaluée d'après le nombre de ses paroisses.

Or, les généralités sont une expression administrative d'étendue et d'importance essentiellement variables : les différences de contingent de l'une à l'autre s'expliquent donc aisément par les différences de populations de leur ressort.

On ne peut en effet demander le même nombre d'hommes à la généralité de Limoges ou d'Alençon qu'à celle de Languedoc ou de Montauban. L'état de répartition tient donc le plus grand compte de ces différences. Si nous examinons les divers contingents annuels des provinces, nous voyons que le plus fort est toujours demandé aux régions vastes ou surpeuplées : la Bretagne, les environs de Paris, les provinces du Sud-Ouest. Il varie là de 1 500 à 2 000 hommes par an ; le plus élevé est le contingent breton de 1701 : il atteint 3 150 hommes, chiffre jamais dépassé depuis. Le chiffre de 1 000 hommes est la moyenne pour les provinces du Centre et de l'Ouest; celui de 4 ou 600 hommes est aussi fréquent dans ces régions et en Normandie. Les plus bas effectifs sont ceux des provinces frontières du Nord ou du Midi alpin et pyrénéen. Le plus faible de tous est celui de la Basse Flandre en 1702 : il n'est que de 180 hommes.

Si nous récapitulons le nombre de miliciens demandé chaque généralité pour la durée de la guerre, nous aboutissons au classement suivant entre elles, qui exprime, plus superficiellement que réellement, leur effort militaire : la Bretagne vient en tête, qui, de 1701 à 1712, ne fournit pas

moins de 22 000 hommes ; puis les généralités de Paris, Châlons, Bordeaux, Montauban et Languedoc, avec une vingtaine de mille hommes.

Loin derrière, la généralité de Tours qui ne donne que 15 000 hommes, puis les généralités ou provinces de : Dijon, Orléans, la Comté avec 10 ou 11 000 hommes ; 9 000, Alençon et Rouen ; 8 000, Poitiers, Moulins, Riom ; 7 000, Limoges et Soissons ; 6 000, Caen et Amiens; 4 000, le Dauphiné, Lyon, Bourges ; 3 000, l'Artois; 2 000 ou environ, la Haute-Flandre, Metz, la Provence et la Rochelle; moins de 1000, le Hainaut, la Basse-Flandre, l'Alsace, le Roussillon.

La tentation est forte, certes, d'établir un rapport entre la contribution respective de ces provinces et la valeur militaire supposée de leur population.

Toute considération de ce genre nous reste interdite. Le fait seul que leur contingent est calculé d'après le nombre de leurs habitants suffirait à l'écarter. Mais aussi, les chiffres que nous venons de donner n'ont qu'une valeur relative, car ils n'expriment même pas l'effort réel de chaque province : leur total peut n'être pas sensiblement différent pour une région, qui chaque année a donné des hommes au roi et une autre qui ne lui en a fourni que de loin en loin. Car l'inégalité apparente de traitement entre les généralités est tout à fait remarquable : telles sont obligées d'envoyer leurs enfants aux armées à chaque appel et telles à des intervalles fort irréguliers, espacés parfois de plusieurs années.

Ainsi sur les trente et une généralités ou provinces imposées en hommes pendant la guerre, quinze seulement sont mises à contribution tous les ans ; quatre autres sont exemptées une seule année de fournir des miliciens ; deux par contre ne connaissent qu'une fois le tirage au sort ; les autres, après quatre ou cinq ans, ne contribuent plus à la milice. De ces deux catégories de provinces, la plus favorisée n'est pas celle qu'on pourrait penser.

L'exemption périodique et répétée de certaines n'est pas en effet le fait

d'une faveur, mais la conséquence obligatoire de leur situation géographique, qui leur vaut d'autres charges militaires, soit que, côtières, elles aient à assurer la défense du littoral, soit que, frontières, elles aient à héberger et ravitailler les troupes, à participer à des travaux de défense, en attendant que, par le fait des opérations, elles servent de champs de bataille ou soient envahies par les armées ennemies. Et voilà pourquoi, au début de la guerre, elles fournissent déjà moins d'hommes que les autres pour la milice, pourquoi, depuis 1705 et 1706, l'Artois, le Hainaut, les Flandres, l'Alsace, le Dauphiné, la Provence et ensuite, hélas ! La généralité d'Amiens ne fournissent plus un milicien au roi.

Vraiment, sont-elles privilégiées ?

La répartition générale du contingent n'est donc pas faite au hasard ; elle s'inspire toujours de l'état présent du royaume et tient le plus grand compte de la situation particulière de chaque région.

On ne peut s'empêcher d'être frappé aussi de la modération des exigences du pouvoir royal : un contingent annuel qui ne dépasse pas en moyenne une vingtaine de mille hommes, qui varie, suivant son importance, de 600 à 2 000 hommes par généralité, c'est peu pour un pays comme la France (1).

La disproportion s'accuse flagrante entre ces exigences et celles de nos modernes appels. Il est vrai que la population n'est plus la même. Mais il faut aussi réfléchir que la milice (c'est bien la principale raison de son impopularité) n'est pas fine charge égalitaire, qu'elle pèse sur une catégorie relativement restreinte de sujets, que les mêmes y restent soumis de dix-huit à quarante ans : force est alors de reconnaître que, pour le temps et en dépit de son apparente modération, la milice est un rude fardeau que le peuple est seul à supporter.

(1) Nous verrons plus loin qu'en 1708, 1709, 1710, 1711 (deuxième appel) et 1712, le pays a en réalité fourni de l'argent et non des hommes.

La preuve en est dans l'accueil généralement fait à l'ordonnance de levée.

Dès sa promulgation et sitôt connu l'état de répartition, les critiques commencent. Réclamations des intendants, protestations des États, les plaintes pleuvent aux bureaux de la Guerre.

De tous côtés on cherche à obtenir une diminution du nombre d'hommes demandé.

Les intendants sont eux-mêmes portés à trouver leur département trop imposé : la comparaison qu'ils peuvent faire de leur contingent avec celui de collègues plus favorisés n'est certainement pas étrangère à cet état d'esprit. L'intendant d'Ormesson ne le dissimule pas : demandant en 1711 un dégrèvement partiel sinon total pour la généralité de Soissons, il invoque bien les lourdes charges déjà imposées à la région (fournitures de voitures pour les vivres et fourrages, garde des rivières, etc.), mais appuie son argumentation du fait que les départements limitrophes d'Amiens et de Maubeuge sont, cette année-là, exemptés de la milice (1).

Il serait toutefois injuste de se figurer, d'après celui-ci, tous les intendants comme gens aigris, jaloux et mécontents par principe. M. d'Ormesson est un des rares qui réclament toujours : n'est-ce pas lui qui, en 1704, quand il était à Riom, prétendait ne lever que 700 hommes au lieu de 900, déclarant en propres termes : « Je n'épargne ny mes soins, ny ma peine, mais je ne puis pas faire l'impossible (2). »

Ses collègues sont plus avisés. En demandant une diminution de leur contingent, ils ne cherchent pas à panser quelque blessure d'amour-propre ou à contrarier les desseins du roi, mais bien plutôt à le servir.

(1) Lettre d'Ormesson, 8 février 1711 (D. G., vol. 2541, p. 34). - Cf. observation d'Harouÿs, 5 novembre 1706 (*ibid.*, vol. 1905, p. 285).

(2) 23 février 1704, (D. G., vol. 1801, p. 220).

Instruits par une longue expérience des difficultés de leur tâche, ils se font un devoir de les signaler. Ont-ils pas plus raison que d'accepter une mission qu'ils estimeraient excéder leurs forces ou les ressources de leur généralité ?

Redoutant avant tout l'hostilité de leurs administrés, ils sont les premiers à rechercher les accommodements possibles, guidés par le souci de ne pas heurter de front l'opinion du pays.

Et ils arrivent parfois, par quelque habile détour, à contenter tout le monde, donnant satisfaction à leurs gens sans qu'en souffre le service du roi. Ainsi, M. Bouchu, qui, en 1703, obtient de prendre les miliciens du Dauphiné parmi les gens levés pour la garde de la province : sans donc demander un homme nouveau au pays, par un simple changement d'affectation - sans importance alors - il procure en même temps au roi les soldats qui lui sont nécessaires. Tout est bien ainsi (1).

Au reste, les réclamations des intendants, souvent fondées, au moins parfaitement discrètes, ne risquent pas d'émouvoir le pays. C'est là affaire entre eux et le secrétaire d'État et rien n'en transpire.

Il n'en est pas de même des réclamations des États. Elles ont, celles-là, un caractère politique ; elles prennent vite la forme de remontrances, traduisant l'opinion non plus du représentant du roi, mais à grand bruit celle des représentants de la province et, sous leur forme respectueuse, sont appelées à quelque retentissement. Ainsi en 1702 Bâville se montre justement inquiet de l'impression que la démarche des États de Languedoc auprès du roi « pourroit avoir sur les esprits ». Malgré ses efforts, se ralliant à la proposition de l'archevêque de Toulouse, ils protestent en effet au nom de la province contre le fait d'avoir à lever 9 000 recrues de milice après avoir déjà fourni 1045 hommes pour la garde du Languedoc.

La seule conséquence de leur démarche est d'ailleurs de retarder le

début des opérations de recrutement. Car le pouvoir fait toujours la sourde oreille ; il prodigue les bonnes paroles, mais accueille toutes les réclamations par une fin de non-recevoir.

Aux États de Languedoc, il répond que leur demande est trop tardive, que Sa Majesté ne peut rien changer à la répartition très lourde certes, mais qui sur toutes les provinces pèse du même poids, - puisque la Normandie, par exemple, avec 40000 hommes déjà sous les armes, doit encore fournir 1480 miliciens, toutefois il les assure que si « dans les suites, Elle est obligée de demander de pareils secours à ses provinces, Elle aura égard aux levées considérables qui se font en Languedoc » (1). Avec les intendants, même refus de venir à composition et mêmes promesses volontairement vagues : « Pourveu que vous fassiez le nombre entier que le roy a compté en tirer cette année de votre généralité, il faut espérer que l'on n'en aura pas besoin l'année prochaine », écrit Chamillart à M. d'Ableiges, en 1704 (2).

La désobligeante insistance et le perpétuel mécontentement de M. d'Ormesson, à lui seul attirent une réponse un peu vive : « Il n'y a que trois ou quatre généralités dans le royaume où l'on soit dans cette peine, mais la vôtre est au premier degré. J'ai levé de la milice en 1689 sans qu'il en ait coûté un sol aux paroisses et en quinze jours de temps, j'ai fait quinze cents hommes. Le nombre de neuf cents n'est point trop fort pour votre département et, loin de le diminuer, il seroit à désirer que l'on pût l'augmenter. Si vous en connoissiez l'importance comme moy, je suis persuadé que vous n'en feriez pas la proposition (3). »

Une fois pourtant, à la deuxième levée de 1711, il parvient à obtenir une diminution de cent hommes (4).

(1) Lettres de et à Bouchu, 18 et 26 novembre 1703 (D. G., vol. 1690, p. 73-83). Cf. lettre de Tessé du 23 octobre 1703, in *Mémoires militaires relatifs à la guerre de la Succession d'Espagne*, IV, p. 78-82.

(1) Lettres de et à Bâville, novembre-décembre 1702 (D. G., vol. 1614, p. 261, 265, 273, 276).

(2) 22 mars 1704 (D. G., vol. 1800, p. 124).

(3) Chamillart à d'Ormesson, 7 mars 1704 (D. G., vol. 1801, p. 271).

(4) Remerciements de d'Ormesson, 17 août 1711 (D. G., vol. 2341, p. 84).

Telles faveurs sont rares. Le Dauphiné, à ce point de vue, est cependant assez bien traité : en 1705, il est dispensé de fournir les 500 hommes qui lui avaient été demandés, et, en 1707, une démarche pressante de l'intendant d'Angervilliers l'empêche de figurer sur l'état de répartition (1). Généralement les réclamations ne sont pas prises en considération : tout le pays souffre de la milice et le secrétaire d'État de la Guerre n'a que faire d'écouter des plaintes ; il maintient donc presque toujours ses premiers ordres.

Les intendants doivent alors procéder à la répartition du contingent à l'intérieur des généralités.

En principe, le contingent de chacune est calculé sur le nombre de ses paroisses, auquel il reste toujours inférieur.

Le nombre d'hommes demandé, dit en effet l'ordonnance de 1701, « est moindre en chaque généralité que celui des paroisses qui la composent... afin que les villages qui sont les moins forts puissent être exempts d'en fournir... S'il est demandé 600 hommes dans une généralité et qu'elle soit composée de 900 villages... exempter les 300 villages les plus faibles ».

Comme le contingent de 1701 a été le plus élevé de la guerre; cette règle n'a donc pas souffert d'exceptions (2).

En principe donc, à part quelques hameaux, les villages et villes doivent fournir chacun un homme. C'est à vrai dire une bizarre façon d'évaluer la population d'une région que de le faire sur le nombre de ses agglomérations sans tenir compte de leur importance. Peut-on demander le même effort à une bourgade de trente ou cinquante feux qu'à une ville comme Toulouse ou Lyon ? Et si c'est admissible à la rigueur pour une

fois, est-ce donc possible pendant onze années consécutives, alors que la milice, nous le répétons, n'atteint qu'une catégorie restreinte de personnes ?

Prise à la lettre, la recommandation du pouvoir ne serait pas seulement injuste : elle serait absurde. Les intendants n'en retiennent donc que l'esprit, préoccupés seulement de ne charger nulle communauté « au delà de ses forces ». Ils tiennent compte, dans leur répartition personnelle, non du nombre des paroisses mais de leur importance, s'inquiétant de *décharger* les plus faibles pour reporter le surplus du contingent sur les plus fortes. Ils se gardent aussi d'exempter les grandes villes, qui, quoi qu'on en ait dit, sont imposées comme les autres ; la vérité, c'est qu'à celles-là seulement, tout au moins dans le Midi, ils accordent quelques tolérances quant à la façon de lever leurs miliciens.

Le roi ne fait d'ailleurs aucune difficulté pour les laisser maîtres absolus de la répartition de leur contingent à l'intérieur de leur généralité, sous réserve toutefois qu'ils lui fassent connaître, par des états nominatifs, la liste des paroisses imposées et exemptées (1).

Peu lui importent les moyens qu'ils emploient pour exécuter ses ordres, pourvu qu'ils lui fournissent exactement le nombre d'hommes demandés. Sans doute estime-t-il encore qu'ils sont mieux placés que quiconque pour connaître les ressources de leur département et qu'à trop vouloir les conseiller, on risque plutôt de les gêner.

(1) Ordonnance du 12 février 1705 (*Cangé*, vol. 36, p. 6). - Lettre de d'Angervilliers, 20 septembre 1707 (D. G., vol. 2045, p. 152).

(2) Ordonnance du 26 janvier 1701. Notons cependant qu'en 1701, Bâville doit lever 3 510 hommes sur 2 664 communautés, dont 600 sur lesquelles il ne, peut compter (D. G., vol. 1524, p. 274).

(1) Lettre de La Houssaye, 26 mai 1701, envoyant un « estat des villages les plus foibles de la province de la Haute et Basse-Alsace qui sont exempts de fournir des hommes pour servir dans les milices conformément à l'ordonnance de Sa Majesté du 26 janvier 1701 », (D. G., vol. 1503, p. 96 et 98). - Sanson, 8 décembre 1702, envoyant la liste des paroisses de la généralité de Soissons avec l'indication du nombre d'hommes qu'elles fournissent (D. G., vol. 1551, p. 155, 156).

Après réception d'un état analogue, Chamillart écrit à l'intendant, le 26 novembre 1702 : « S'il y en a qui ne puissent fournir qu'avec peine ceux qu'on leur demande, le roy veut bien que vous les en exemptiez et rejettiez le nombre d'hommes qu'elles auroient deub donner sur les autres paroisses qui sont en estat d'y satisfaire, pourveu que la levée s'en fasse diligemment. » (D. G., vol. 1562, p. 198).

A ce point de vue, l'expérience de l'hiver 1701-1702 a été profitable. Il est remarquable en effet que la seule levée où la répartition ait donné lieu à de grosses bévues soit précisément celle dont le pouvoir central a cru le mieux régler le détail. S'adressant aux communautés d'arts et métiers, il a prétendu les taxer d'après leur richesse et fixer lui-même la contribution des communautés de chaque généralité (1). Mais tout son travail de répartition est faussé par une erreur grossière à l'origine.

L'état de répartition est en effet établi d'après une taxe payée par les communautés en 1694 et correspondant alors à leur fortune. En prenant pour base cette taxe de 1694, on n'a pas réfléchi que depuis huit ans la situation du royaume avait bien changé et sa prospérité économique bien diminué.

Le résultat de cette erreur dans l'évaluation de la fortune des communautés est l'établissement d'un état de répartition fantaisiste, ne tenant nul compte de modifications que les intendants étaient seuls à ne pas ignorer. « Je ne sçais pas qui l'a dressé, écrit alors Legendre, exprimant le sentiment de tous ses collègues, mais il ne me paroît pas bien instruit des facultés des communautés d'arts et mestiers de ce département (2). » Et ce qui est vrai de la généralité de Montauban l'est de toutes les autres.

Partout les intendants signalent d'eux-mêmes des erreurs révélant une parfaite méconnaissance de la situation matérielle des villes du royaume. Combien, autrefois prospères, qui sont aujourd'hui ruinées ! Parmi celles-ci il faut citer Mézières, qui déclare « moralement impossible » à ses communautés de fournir les quinze hommes qu'on leur demande;

(1) Les communautés d'arts et métiers (lurent fournir en tout 15 480 hommes à l'armée.

(2) 4 janvier 1702. - Legendre signale une autre cause d'erreur. On s'est en effet basé sur cette taxe de 1694 « comme si effectivement cela avoit esté payé par les communautés d'arts et mestiers, au lieu que ce ne fut qu'un nom dont on colora le besoin d'argent et qui fut presque tout levé sur les communautés en général, chaque habitant y ayant contribué pour sa part et portion. Je prendray même la liberté de vous dire qu'il y eut quelque faveur dans ce temps là et qu'on ne choisit pas les communautés qui estoient le plus en estat de payer » (D. G., vol. 1605, p. 83). - Cf. lettre de d'Ormesson, 13 février 1702 (D. G., vol. 1605, p. 115).

les Sables-d'Olonne taxés à vingt et un soldats, au lieu de quatre à la dernière levée de milice, nombre exagéré qu'il fallut encore réduire de moitié, Tricot où la fabrication des serges de ce nom, source de sa richesse, est depuis 1694 tombée à rien (1).

Il faut redresser toutes ces erreurs et les intendants s'y emploient activement. Il est juste de reconnaître qu'on leur laisse généralement toute initiative pour remanier la répartition primitive (2). Il est cependant assez rare qu'on accorde l'exemption totale aux communautés d'une ville déjà désignée ; on diminue plutôt l'effectif du contingent à fournir, l'excédent étant reversé sur d'autres villes moins chargées, tout l'effort des intendants devant tendre à une équitable répartition de la levée : ainsi, le contingent des Sables-d'Olonne et de Tricot est partagé, par les intendants d'Ableiges et Bignon, entre ces villages et leurs voisins ; ainsi, dans la généralité de Metz, M. de Saint-Contest obtient de décharger les villes de Metz et de Verdun pour imposer Toul de 55 hommes, « juste proportion de ses forces » (3).

Tous ces remaniements se font de bon gré, avec l'assentiment du pouvoir central. Sa faute a été d'empiéter maladroitemment sur les attributions ordinaires des intendants : il la répare en se montrant très tolérant et les réclamations fondées sur la misère du temps ont chance de trouver bon accueil. Les intendants qui n'ont pas attendu les doléances pour dire leur sentiment et proposer d'eux-mêmes des rectifications indispensables,

(1) Lettre du maire et des échevins de Mézières, 5 janvier 1702, joignant à l'appui de leur requête un rôle des maisons de la ville, d'où il appert que 110 sont vides, 134 pauvres et 172 bourgeoises (D. G., vol. 1608, p. 3 et 6.- Nous avons reproduit cet état dans *les Feuilles d'histoire* du 1^{er} décembre 1912, p. 481482). Lettres d'Ableiges, 30 décembre 1701 et 11 janvier 1702 ; de Bignon, 22 février et 16 mars 1702 (D. G., vol. 1525, p. 236 ; vol. 1612, p. 129 ; vol. 1551, p. 30, 31).

(2) Lettres de Legendre et d'Ormesson, janvier-février (D. G., vol. 1605, p. 83 et 115).

(3) 3 janvier 1702 (D. G., vol. 1583, p. 5). - De même, d'Harouys veille avec soin « qu'aucune communauté soit chargée au delà de ses forces » (D. G., vol. 1504, p. 207). - Lebret impose quelques villes nouvelles (D. G., vol. 1517, p. 249).

témoignent, quand on leur signale des situations intéressantes, d'une large bienveillance : Chamillart les approuve (1).

Par contre, il est un argument qu'il se refuse toujours à prendre en considération : ce sont les demandes d'exemption fondées sur les privilèges locaux. « Il n'y a aucun privilège pour les soldats qui doivent estre fournis par les arts et mestiers... La loy est esgalle pour tous ceux qui ont payé la taxe des arts et mestiers (2). »

Ceci, c'est la doctrine officielle, énoncée par Chamillart, à propos d'une demande d'exemption formulée par la ville de Bayonne : et dans le cas présent, il a raison, car cette ville n'a d'autre excuse que de supporter, comme la majorité des autres, d'autres charges militaires (garde bourgeoise, recrutement de la flotte).

.Mais c'est une théorie un peu cavalière quand il s'agit de villes qui se sont libérées à prix d'or de toute contribution aux charges publiques. Ayant chèrement acheté leurs privilèges, elles s'en montrent d'autant plus jalouses et considèrent leur inscription sur le rôle de répartition comme un manquement à la parole donnée.

Malgré les intendants, qui sentent le danger, le pouvoir s'obstine à les faire participer à la levée ; sa thèse est que le rachat ne s'applique pas aux charges militaires, mais aux contributions financières : il s'entête, fait la sourde oreille et toutes les réclamations se brisent contre sa froide résolution.

L'affaire des Flandres éclaire bien ce conflit. Les deux généralités de cette province et l'Artois, imposées de 1 000 hommes, ne dissimulent pas leur étonnement, puis leur mécontentement

Il est au reste justifié : pour l'exemption de toute charge et affaire extraordinaire en effet, la Flandre occidentale paye un abonnement annuel de 600 000 florins, et l'Artois de 500 000; les villes de Douai, Lille et Orchies sont exemptées de toute taxe, celle de Tournai et sa banlieue versent 40 573 florins : tous à la fois, leurs États, au su de la levée, présentent donc à Sa Majesté « leurs très humbles remontrances ». Les intendants Bagnols et Barentin, soucieux de l'irritation générale, ont bien essayé de calmer les esprits et s'entremettent entre le pouvoir et les États. Barentin prend même les devants : il fait part à Chamillart de ses inquiétudes, espérant toutefois pouvoir conjurer à temps le mauvais effet produit. Il est même assez habile pour faire commencer la levée, laissant entendre qu'il y a malentendu et que les ordres du roi seront rapportés. Peine perdue : personne ne s'y trompe et des réclamations véhémentes parviennent à Versailles.

Elles portent d'abord sur le principe de la levée, puis, quand tout espoir est perdu d'une exemption, sur ses exigences. Quant au principe, nulle ville qui ne tienne pour avéré, contrairement à la thèse royale, que son abonnement la dispense de la levée.

Avec beaucoup de hauteur, traitant audacieusement le roi en contractant déloyal, les marchands de Tournai et ceux d'Ypres, porte-parole de la Flandre occidentale, lui font parvenir copie de l'acte par lequel il a accepté leurs écus, et, après avoir bien insisté sur ce que la levée est au nombre des taxes dont leur abonnement les dispense, réclament une exemption selon eux légitime.

On dédaigne simplement de leur répondre.

Alors, en désespoir de cause, jugeant inutile désormais d'attendre un dégrèvement total, ils essayent d'obtenir une diminution du contingent primitivement fixé, et les raisons ne leur manquent pas.

La Flandre occidentale ne possède que quatre villes ayant des communautés : celles d'Ypres, Bergues, Furnes et Dunkerque.

(1) Placet de Mme de Fiesque, abbesse de Soissons, qui signale la misère des marchands de Charly. Sanson convient qu'ils étaient « asseurement trop chargés », ne leur demande plus que quatre hommes au lieu de six et, fait fournir les deux autres par Crécy « qui est un assés gros bourg qui avoit esté obmis dans l'estat (D. G., vol. 1551, p. 134, 135).

(2) Apostille, sur lettre de Sourdis du 11 février 1702. Cf. lettres du même, du premier échevin de Bayonne et de La Bourdonnaye, janvier-février (D. G., vol. 1611, p. 125, 129-130, 172, 175).

Dans les autres et le plat pays, le travail est libre et c'est bien ainsi, car c'est le seul moyen d'attirer les artisans et d'accroître leur nombre. Mais, dans ces conditions, n'est-ce pas folie que d'exiger un millier d'hommes d'une province qui ne compte que deux villes de second rang, 240 paroisses et une population totale n'excédant pas au dernier recensement 160 000 âmes ? L'Artois rappelle, lui, la promesse du roi de toujours demander moins d'hommes à une généralité qu'elle ne compte de paroisses : or, pour 700 paroisses, ne lui réclame-t-on pas 1170 hommes ?

Ce ne sont que doléances et récriminations. Lille se plaint d'avoir à fournir 182 hommes, et Tournai 160, estimant qu'on pourrait la décharger au profit de Lille précisément, qui a des personnes « plus aisées ».

Essayant de se libérer au détriment de leurs voisines, toutes les villes sont aussi d'accord pour prédire les tristes résultats de cette levée : Lille ne possède plus d'artisans, ceux qui restent sont criblés de dettes et émigreront certainement pour éviter la nouvelle imposition; Douai, ville; « sans commerce et sans trafic », remplie de couvents, casernes, arsenaux, collèges, ne vit que de son université : l'annonce de la levée la dépeuplera rapidement et ses étudiants retourneront « en Flandre, Hollande, Allemagne et ailleurs ».

Tournai signale l'exode général de ses marchands. Et ce sombre tableau n'a rien d'exagéré ; les intendants constatent une situation des plus alarmantes. Ils prennent alors sur eux de demander à Chamillart, dans l'intérêt même de la levée, une diminution du contingent : au début de février, Bagnols propose de « réduire les mil hommes demandés à 750 », espérant, dit-il, que, « en ménageant bien cette grâce et la faisant valoir à propos, nous sortirons de cette affaire qui me paroist très embarrassante ». Sa proposition, appuyée sur des faits précis (sur 1000 hommes, en février on n'en avait levé que 205), semble bien de nature à calmer les esprits. On la lui refuse brutalement, ne lui accordant de

mauvaise grâce qu'une diminution de 100 hommes : « Je n'aurois pas cru, lui écrit Chamillart, que cette levée qui est presque faite partout eut si fort tiré en longueur. »

Et il a le front de lui citer l'exemple de Barentin, dont le département cependant plus petit aurait, selon lui, fourni 804 hommes. Mensonge évident puisque à cette époque celui-ci se querelle encore avec le bailli d'Ypres et est également fort en retard. On lui a prescrit d'exécuter les ordres du roi, sans se préoccuper des réclamations. Ses objurgations réitérées ont seulement valu à sa généralité une diminution de 200 hommes sur le contingent primitif de 1000, mais comme il avait longtemps fait espérer une dispense totale, bien loin de réjouir ses administrés, cette faveur, en détruisant leur espoir tenace, cause « une alarme et une consternation générale parmy tous les habitans de ce pays ».

Donc, diminution de 200 hommes d'une part, de 100 de l'autre, d'autant plus dérisoire que ces provinces ont réellement droit à une exemption générale, voilà tout ce qu'elles obtiennent.

On refuse aussi, comme le demande la Flandre occidentale, de prendre l'argent nécessaire à la levée sur leur fonds d'abonnement: la taxe qu'elles ont rachetée de leur argent, on les force à la payer.

L'abus est criant ; il choque les intendants, autant qu'il révolte les intéressés. Mais le roi a ordonné : Bagnols regrettant qu'on lui refuse « une plus grande diminution que celle de 100 hommes » s'incline; il assure qu'il n'épargnera ni son temps ni sa peine pour surmonter des difficultés qui s'annoncent nombreuses ; et il ne cache pas que l'avenir est gros de déceptions (1).

Nous avons particulièrement insisté sur les difficultés de la répartition pour cette levée de 1701-1702. On y voit bien les inconvénients de

(1) Pour tout ceci, cf. lettres et mémoires des baillis, échevins, mayeurs et députés des États et villes de la châtellenie d'Ypres, de Lille, Douai, Orchies, Tournai, 5, 20, 26, 29, 30 janvier et 8 février 1702 ; des intendants Bagnols et Barentin et réponses de Chamillart (D. G., vol. 1549, p. 1, 2, 24, 25, 35, 40, 41, 42, 49 ; vol. 1564, p. 24, 27, 28 ; vol. 1565, p. 135-155, 157-159).

l'intervention du pouvoir central, les flottements et les entêtements de sa décision souvent arbitraire, et les efforts des intendants pour concilier les intérêts du roi et la justice qu'ils doivent à ses sujets.

L'expérience a été profitable, disions-nous plus haut : désormais le pouvoir central s'interdit toute ingérence dans la répartition à l'intérieur des généralités. Il semble bien que tout le monde y ait gagné et ait eu à s'en féliciter. Ce n'est pas que la tâche des intendants soit facile et leur travail exempt de toute critique : il en soulève fatalement, surtout au début de la guerre, mais leur pondération et leur esprit de conciliation joints à leur parfaite connaissance des lieux et à leur fermeté, ont raison de toutes les mauvaises querelles. Il est juste d'ajouter qu'ils trouvent en haut lieu un appui précieux.

Ils ne cherchent jamais, comme ce fut le cas dans les Flandres, à abuser de leur pouvoir pour taxer arbitrairement une ville ou une région, mais leur décision, prise en toute connaissance de cause, est sans appel et leur loyauté dédaigne toutes les réclamations fantaisistes, fondées précisément sur de prétendus privilèges mal définis.

On ne leur en conte pas quant aux charges extraordinaires qui peuvent incomber à une ville. Ils savent qu'elles trouveront toujours de bonnes raisons à invoquer pour se libérer de la milice, qu'eux-mêmes désapprouvent souvent et qui, pour toutes, est une gêne : mais il faut cependant que la levée se fasse ; pourvu que nul ne soit taxé au delà de ses forces, les réclamations les laissent indifférents. Aussi les protestations de certaines villes, lors de la première levée, froidement accueillies, ne se reproduisent-elles plus. Chamillart refuse d'écouter en avril 1701 celles de Sedan, imposée par Pomereu de dix miliciens, et qui demande l'exemption à cause de sa « proximité aux ennemis, en considération du service qu'ils font, servans de garnison lorsqu'il n'y a point de troupes réglées et d'escorte pour les convois des vivres, munitions et du trésor »; peut-être la punit-il même en lui demandant 55 hommes à la levée suivante, celle des arts et métiers (1).

Car souvent la mauvaise volonté est par trop évidente : à cette même levée de 1701, en même temps qu'Issoudun, Bourges, après avoir fait tirer au sort sans difficultés, s'avise que, malgré des privilèges moins anciens que les siens, les villes de Tours, Blois et Orléans n'ont point été imposées par leur intendant : elle réclame aussitôt contre la décision du sien, mettant son point d'honneur à obtenir la même dispense. Chamillart refuse encore d'accepter cette requête : « La ville de Lyon, qui a des privilèges aussi étendus qu'aucune autre en fournit 15. Ainsy ils peuvent les y fournir. »

Il omet toutefois d'ajouter que Lyon aussi a tenté de se prévaloir de ses privilèges ; mais elle s'est inclinée, lorsqu'il lui a remontré qu'il s'agissait de la défense du royaume, « où chacun est également intéressé » (2).

C'est à notre connaissance le seul appel fait, à l'occasion de ces querelles, au patriotisme du pays : l'écho qu'il a trouvé dans la vieille cité mérite d'être souligné. Après les tâtonnements des premières levées, la répartition se fait à peu près automatiquement : elle est d'autant moins difficile que le chiffre du contingent varie peu et va presque toujours en diminuant.

Il est des provinces cependant où les intendants éprouvent dans leur travail de répartition des difficultés spéciales : ce sont les provinces côtières.

Exposées aux incursions maritimes, elles ont à leur charge la surveillance et la défense de leur littoral. Pour assurer ce service important, elles lèvent, indépendamment des troupes réglées, deux corps recrutés sur le pays : (les milices garde-côtes, dont le nom indique assez la fonction et des *gardes provinciales*, destinées à renforcer les premières le cas échéant. Puis, naturellement, elles sont appelées à fournir de recrues les bâtiments de la flotte : le contingent qu'elles

(1) Lettres du maire et des échevins de Sedan, 28 avril 1701, 8 et 10 janvier 1702 (D. G., vol. 1524, p. 330, et vol. 1608, p. 4, 7 et 8).

(2) Lettre du maire, et des échevins de Bourges, 15 avril 1701 (D. G., vol. 1524; p. 277). - Chamillart à d'Herbigny et Roujault, 18 février 1701 (*Cangé*, vol. 35 p. 13 et 14).

leur apportent est évalué au quart de la population pour la généralité de Rouen.

Or, dans cette même généralité, la milice garde-côtes compte huit capitaineries, englobant 500 paroisses importantes, dont par exemple Arques, Caudebec, Montivilliers ; 132 autres paroisses forment 8 régiments territoriaux, spécialement affectés à sa garde, avec promesse de ne point quitter la généralité. En Bretagne, il y a 25 capitaineries et la garde provinciale est de 6 régiments et de 30 compagnies franches ; la généralité de Caen et la Saintonge sont aussi lourdement chargées (1). Dans ces provinces donc, la majorité de la population valide est employée au service du roi : elles vivent perpétuellement sur le pied de guerre.

La milice, s'ajoutant à ces charges extraordinaires, pèse donc plus fort sur elles que sur les autres, et elles l'accueillent fort mal.

Le pouvoir tient bien compte de leur situation spéciale ; à l'exception de la Bretagne, il leur demande généralement moins de miliciens qu'aux autres : la Normandie est nettement favorisée à ce point de vue ; la Saintonge, exemptée de sept levées sur quatorze et les autres fois ne fournit en moyenne que 250 hommes.

Mais si bas que soit le contingent demandé, il est encore trop important pour ces régions toujours alertées. La répartition en est d'autant plus délicate qu'il faut tenir compte de la contribution aux garde-côtes et aux gardes provinciales.

Or, la mauvaise volonté naturelle des populations est encouragée par l'attitude du département de la Marine et de ses agents, animés à coup sûr des meilleures intentions, mais résolument hostiles à l'intendant, exécuteur des ordres du secrétaire

d'État de la Guerre. La divergence des intérêts en jeu s'accuse au détriment du service.

La thèse de la Marine est qu'on doit exempter d'office de la milice les paroisses distantes de la mer de trois à quatre lieues, au moins de deux lieues (1).

Les intendants j'agent inadmissible cette prétention, qui les oblige à répartir un contingent néanmoins assez élevé sur les quelques paroisses sises à l'intérieur des terres. Foucauld calcule, en 1703, que cette théorie, à supposer qu'elle fût admise, écarterait de la milice 900 paroisses sur les 1200 qui composent la généralité de Caen. Ferrand, en 1705, dit qu'elle exempterait « ce qui compose pour le moins la moitié de la province et en fait la meilleure partie » (2).

Refusant d'épouser cette querelle, Chamillart recommande seulement aux intendants d'épargner le plus possible dans leur répartition les villages soumis à la garde-côte (3).

Éluder une question n'est pas la résoudre : cette recommandation donne lieu à toutes les interprétations et les conflits naissent de l'humeur plus ou moins conciliante des parties. Une décision ferme eût assurément mieux valu.

Le marquis de Beuvron, commandant de la Basse-Normandie, se montre particulièrement âpre à défendre les milices garde-côtes. Lorsqu'en 1702 arrive en Normandie l'ordre de lever la milice, il estime « toute la justice et toute la raison » d'éviter le tirage au sort aux paroisses qui fournissent la garde-côte. L'intendant d'Herbigny peut, à son avis, faire sa répartition sans avoir à les taxer, « ce qui n'est pas à douter, à moins d'une dezertion générale ». Bref, il circonvient si bien Chamillart que celui-ci blâme

(1) Lettres de Vaubourg, février 1701, Beuvron, décembre 1702, Chamilly, septembre 1704, Nointel, novembre 1702 (D. G., vol. 1524, p. 132, 140; vol. 1610, p. 158 ; vol. 1895, p. 227 ; vol. 1802, p. 220, 252 1 vol. 1609, p. 188). - Cf. pour la Bretagne, BINET, *les Milices garde-côtes*, p. 390-392.

(1) Lettres de Pontchartrain, 28 mai 1704, de Ferrand, 8 décembre 1705 (D. G., vol. 1801, p. 570 ; vol. 1901, p. 231). Cf. autres lettres demandant l'exemption totale (D. G., vol. 1524, p. 174 ; vol. 1802, p. 107 ; vol. 1896, p. 220)

(2) Lettres de Foucauld, 1^{er} décembre 1703, de Ferrand, 8 décembre 1705 (D. G., vol. 1704, p. 177 ; vol. 1901, p. 231).

(3) Apostilles sur lettres de Vaubourg, 20 février 1701 ; de Chateaufort, de Ferrand, 1704 et 1705 (D. G., vol. 1524, p. 140 ; vol. 1802, p. 107 ; vol. 1909, p. 230). A Chamilly, il écrit en 1704 qu'on « menagera autant qu'il sera possible » le Poitou, l'Aunis et la Saintonge (D. G., vol. 1802, p. 220) ; à Pontchartrain, qu'on a eu de grands égards pour les paroisses sujettes à la garde-côte (D. G., vol. 1801, p. 570).

l'intendant, qui a passé outre, de son « affectation » à choisir pour la milice les paroisses les plus proches de la mer. L'année suivante, M. de Beuvron s'en prend à d'Angervilliers, intendant de la généralité d'Alençon ; ayant fait lever des hommes pour la garde-côtes dans quelques paroisses de sa généralité, ne prétend-il pas aussi qu'elles soient exemptées de la milice ? M. d'Herbigny n'a pas grand' peine à prouver son impartialité, ni M. d'Angervilliers le mal-fondé de la demande du marquis (1) : de tels faits n'en sont pas moins regrettables et cet état d'esprit n'est pas pour leur faciliter la tâche. Un peu de fermeté de la part de Chamillart les eût aisément évités.

D'ailleurs, quelques années plus tard, on n'admet plus ces chicanes et les intendants reprennent toute leur liberté d'action. Lorsqu'en 1711, on oblige les paroisses à fournir non plus de l'argent mais des hommes, on impose pour la milice toutes les paroisses garde-côtes de Normandie et Saintonge. Il est vrai que la situation est alors critique et que nécessité ne connaît point de loi : pour être sûr d'avoir des soldats, on fait même tirer au sort, au mépris de toutes les promesses, en Normandie et en Saintonge, les hommes servant déjà dans la garde-côtes et les gardes provinciales (2), Jamais auparavant on n'en était venu là qu'avec les plus grandes précautions : « Si vous vous trouvez absolument obligez d'y en prendre, disait Chamillart en 1705, n'en tirez du moins que le plus petit nombre que vous pourrez (3). »

Sous la pression des circonstances, le pouvoir manque donc à sa promesse formelle de ne jamais faire quitter la province aux soldats de ces régiments ; bien plus, il viole ses propres décisions : l'ordonnance du 3 décembre 1702 interdisait en effet, sous peine de cassation, aux

officiers des troupes réglées d'enrôler avec eux les soldats provinciaux. Ce petit fait est singulièrement significatif du désordre de cette époque et de l'inanité des ordonnances (1).

Donc : une première répartition sur l'ensemble du pays du contingent d'hommes nécessaires à l'armée, faite par les soins du roi ; une deuxième répartition dans chaque généralité par ceux de l'intendant ; un refus formel de modifier la première ; une très large initiative laissée aux intendants pour la seconde : telle est la règle. Quelques jours après la promulgation de l'ordonnance, les hommes à lever sont distribués entre les paroisses du royaume, à proportion de l'importance de chacune. Il reste à les prévenir et à entamer aussitôt les opérations de recrutement.

(1) Lettre d'Angervilliers, 8 décembre 1703: du marquis de Beuvron et de d'Herbigny, novembre-décembre 1702 (D. G., vol. 1610, p. 150, 151, 154, 155-157, 158, 185, 186, 188 ; vol 1704, p. 177, 194).

(2) Lettres de et à La Brieffe et Beauharnois, février 1711 (D. G., vol. 2337, p. 205-206 ; vol. 2342, p. 23, 24, 29).

(3) Chamillart à Courson, 10 novembre 1705 (D. G., vol. 1901, p. 132).

(1) Ordonnance du 3 décembre 1702. Cf. lettre de Ferrand, 3 décembre 1703, et exemplaire imprimé de l'ordonnance (D. G., vol. 1704, p. 178-179).

RÉPARTITION DE L'IMPÔT DU SANG SUR LES PROVINCES DU ROYAUME DE 1701 A 1712.

Nombre d'hommes annuellement demandés.

PROVINCES ou GÉNÉRALITÉS	1701	1702	1703	1704	1705	1708	1707	1708	1708	1710	1711 1 ^{er} appel	1711 2 ^e appel	1712	TOTAUX
Province de Bretagne	3 950	4 000	2.400	1 800	2200	4 850	800	700	4 550	4 600	2 450	4 600	4 600	22400
Généralité d'Alençon.....	990	600	1.000	800	900	750	400	350	600	600	800	600	600	8 990
- de Caen	990	300	600	400	600	400	D	A	500	550	800	550	550	6 240
- de Rouen	4740	580	9.000	800	900	600	300	250	500	550	750	550	550	9 040
- de Paris	4 890	4 900	1.800	1400	4 800	4 600	900	800	4 300	4 350	4 750	4 350	4 350	48 390
- de Soissons.....	900	500	900	700	800	650	300	300	500	500	650	400	350	7450
- de Châlons	4 800	1 100	2.200	4 700	2000	9 700	4 000	900	9 400	4 400	4 850	4 400	4 300	49750
- d'Amiens	900	500	9.000	800	900	750	400	350	600	»	g	»	D	6200
- d'Artois	9 470	380	600	400	500	n	A	D	D	D	D	D	D	3050
Hainault.....	270	200	300	D	200		D	n	n	D		n	D	970
Haute-Flandre.....	585	280	400	D	400		D	n	D	»	D	D	D	4665
Basse-Flandre.....	395	480	200	»	300		n	.	n	D	n	D	D	995
Alsace	900	D	D	p	A	»	D	D	n	D	.	n	D	900
Généralité de Metz.....	900	500	700	D	D	»	D	,	n	»	D	»	D	2100
- de Dijon	1170	800	4.000	900	1000	850	500	500	700	700	950	550	700	10 320
Comté de Bourgogne	4800	800	4.200	900	1000	850	500	500	700	700	950	700	700	44300
Généralité d'Orléans	990	800	4.200	4000	1400	950	500	400	800	800	4080	n	800	10420
- de Bourges.....	585	300	500	400	450	350	A	200	300	350	470	350	350	4605
- de Tours	1 170	1200	4.600	1 300	4 500	4 300	600	550	1 400	4 150	9 550	4 150	4 450	15320
- de Poitiers	900	560	800	700	800	700	300	300	550	600	800	600	600	8210
- de la Rochelle	315	200	»	n	P	»	»	D	200	250	350	250	250	4845
- de Limoges	900	700	800	600	700	500	200	200	400	450	600	450	450	6950
- de Moulins	990	600	1.000	700	850	650	200	200	550	550	750	550	550	8440
- de Riom	900	580	900	i00	800	650	300	300	550	600	800	600	600	8280
- de Bordeaux	2340	4 000	2.000	4 600	1 800	1500	900	800	1 250	4 300	4 750	4 300	4 300	48 840
- de Montauban	2340	4 400	2.000	1 600	4 800	4 500	4 000	900	4 250	4 300	4 750	4 300	4 300	49 440
- de Lyon	540	400	500	400	400	350	n	300	200	250	350	250	250	4190
Province du Dauphiné	900	440	800	500	700	550	D	U	D	p	D	n	n	3 890
Provence.....	450	D	400	300	400	200	»	A	®	D	n	D	n	4750
Généralité de Languedoc	4 000	2.200	1600	2200	1800	1 000	4 000	4 500	4 500	2000	4 500	4 500	48800
Roussillon	585	»	«	«	«		«	«	»	«	«	«	«	585
TOTAUX	33 345	17 700	30.000	22 000	27 000	21000	10100	9 800	17 000	47050	22 900	16000	16800	260 695

CHAPITRE III

LES APPELÉS

Tous les hommes valides remplissant certaines conditions d'âge et d'aptitude physique sont en principe sujets à la milice. Leur nombre, d'abord restreint pendant les deux premières années de la guerre, s'accroît en 1703 ; en fait, il n'est jamais très élevé.

Les aptitudes physiques se réduisent à n'avoir point d'infirmités incompatibles avec le service actif et à mesurer cinq pieds de hauteur, soit 1 m. 62, taille inférieure à celle que l'on exige du soldat des troupes réglées. La limite d'âge, après quelques hésitations, est définitivement fixée en 1703.

L'ordonnance du 26 janvier 1701 astreint au tirage au sort les hommes de 22 à 40 ans. Cette décision paraît bonne et l'on semble résolu à s'y tenir, puisque, sur la proposition du maréchal de Boufflers, on invite les intendants à recenser « à leur premier loisir » tous les garçons de leurs généralités âgés de 22 à 40 ans, pour savoir « à un homme près le nombre d'hommes capables de porter les armes que le roy pourra tirer de chaque province » (1).

(1) Lettres de Boufflers, 5 février 1701, réclamant cette mesure pour le gouvernement des Flandres ; réponse et instructions à Bagnols, Bouchu et Lebret, février 1701 (D. G., vol. 1492, p. 60 ; vol. 1481 ; vol. 1498, p. 21 ; vol. 1517, p. 19). A Boufflers, le 8 février, Chamillart répond : « La levée des milices est si pressée que ce seroit donner aux intendants de toutes les généralités du royaume de nouveaux embarras si on leur ordonnoit la même chose ; cependant je ne laisseray pas de leur écrire d'y avoir attention » (D. G., vol. 1492, p. 85).

Ce recensement devient aussitôt inutile, car, l'année suivante, la limite d'âge est modifiée.

L'âge initial de 22 ans paraît en effet bien élevé. Boufflers juge qu'on pourrait, sans inconvénient, l'abaisser à 20 ou 21 ans. C'est aussi l'opinion de l'intendant Bernage qui estime les jeunes gens de 19 à 20 ans « plus propres à prendre l'air de la guerre » (1).

L'âge maximum de 40 ans soulève d'autres objections comme les miliciens sont appelés à servir au moins trois ans, on s'expose à avoir à l'armée des soldats de 43 ans, âge bien avancé pour se plier aux exigences de la vie des camps.

L'ordonnance du 2 novembre 1702 s'inspire de ces critiques, et surtout de la seconde : elle abaisse donc la limite d'âge la plus élevée, et soumet au tirage au sort les hommes de 20 à 35 ans. Le nombre d'hommes de 35 à 40 ans perdu pour la milice serait aisément récupérable si l'on abaissait l'âge initial à 18 ans, comme il a été proposé. Mais l'on ne s'y résout pas : à la quantité, on préfère la qualité des recrues. On souhaite un contingent d'hommes faits, non d'hommes mûrs ou d'enfants. Les circonstances obligent bien parfois à prendre des jeunes gens de moins de 20 ans : on recommande alors aux intendants de ne le faire que « dans un besoin très pressant » et en observant toujours « qu'ils soient entièrement formés » (2).

Mais les premières levées ont déjà fort entamé les ressources du pays; force est de se montrer moins difficile et de laisser échapper moins de gens au service militaire. En 1703, on modifie donc encore les limites d'âge dans le sens d'une plus large utilisation des ressources du pays : on abaisse la première à 18 ans, on reporte l'autre à 40 ans. Cette décision est définitive ; dès lors et jusqu'à la fin des hostilités, les miliciens sont pris parmi les hommes de 18 à 40 ans.

Dans le même ordre d'idées, on rapporte une règle, dont l'observation

stricte restreignait encore le nombre des gens sujets à la milice.

Avant 1703 en effet, une sélection sévère s'opère sur la masse des hommes en âge de servir : à moins qu'ils ne s'offrent volontairement, on élimine soigneusement les hommes mariés et on ne fait tirer au sort que les célibataires. Ce n'est certainement pas pour une raison de sentiment, sans doute parce que l'on fait piètre cas de la valeur militaire des hommes mariés. Mais cette règle ne laisse pas que d'être gênante : il est dès 1701 des paroisses où l'on ne trouve pas de garçons célibataires, remplissant les conditions d'âge exigées, où tous les hommes qui doivent d'après l'ordonnance tirer au sort sont mariés.

Les intendants avisent alors et prennent telle décision convenable, faisant tirer au sort, les uns, « à leur deffaut, les quatre derniers mariés dudit âge » (1), les autres, les garçons au-dessous de 22 ans (2).

Mais lorsque l'on sait que le mariage est un moyen sûr d'éviter la milice, les curés ont à bénir tant d'unions que le gouvernement est obligé de mettre le holà. On ne peut imaginer le nombre d'épousailles qui se concluent en ces premières années de guerre ; tous les intendants se lamentent à le constater : Sanson qui ne trouve plus de garçons célibataires, Car « une infinité se sont mariés », Bouville dont tous les administrés de plus de 22 ans prennent femme, « sur la nouvelle de la levée de la milice » (3). La constatation la plus typique est faite par M. d'Herbigny : « On ne croiroit pas, dit-il, le nombre de mariages qui se sont faits depuis la levée des milices de l'année dernière, si on ne le voioit par les détails où les incidents qui se présentent obligent d'entrer. » Et, à titre d'exemple, il cite le cas de la paroisse de Bois-Guillaume près Rouen, où

(1) 26 février 1701 (D. G., vol. 1524, p. 160).

(2) Apostille sur lettre de Bouville, 12 décembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 14).

(1) Lettre d'Harouys, 11 février 1701 (D. G., vol. 1504, p. 207).

(2) Lettre de Bouville, 30 avril 1701. Réponse de Chamillart : « A la bonne heure », (D. G., vol. 1524, p. 336).

(3) Sanson, 8 décembre 1702 ; Bouville, 30 avril 1701, 12 décembre 1702 (D. G., vol. 1551, p. 156; vol. 1524, p. 336; vol. 1605, p. 14). Cf. lettre de la Houssaye, 26 mai 1701 (D. G., vol. 1503, p. 96).

seulement 8 garçons se sont présentés pour tirer au sort ; il croit d'abord les autres en fuite, mais le curé le détrompe qui lui assure en avoir marié 160 depuis la levée de 1701 (1).

Pour couper court à cet enthousiasme matrimonial, on arrête donc que là où il n'y aura point de célibataires, on fera tirer au sort les derniers mariés de la paroisse : des instructions sévères sont données en ce sens aux intendants (2).

Enfin, lorsqu'en 1703 on étend les limites d'âge, on ôte en même temps aux réfractaires ce moyen par trop commode, sinon agréable, d'échapper au service en décidant de ne plus faire de distinction entre les célibataires et les hommes mariés : quelle que soit leur situation de famille, tous les hommes valides, âgés de 18 ans au moins, de 40 au plus, sont obligés de mettre la main dans l'urne ou le chapeau d'où sortira le fatal billet noir.

Par une dernière tolérance, on autorise toutefois, semble-t-il, l'homme marié désigné par le sort à ne point partir, s'il peut, avant le départ des recrues pour l'armée, arrêter un des garçons célibataires de sa paroisse que l'annonce de la milice a fait fuir, et le donner au roi à sa place (3).

Il reste que, depuis 1703, le nombre des jeunes gens qui doivent tirer au sort est en principe très élevé, puisque rien dans les ordonnances ne distingue les citoyens des campagnards, ni les bourgeois du peuple, puisqu'elles n'écartent du service militaire que les inaptes, les enfants ou les hommes mûrs.

En fait ce nombre est excessivement restreint.

Il n'y a pas sous Louis XIV et il n'y aura pas de longtemps d'ordonnance énumérant les personnes que leur situation exempte d'office de la milice.

Ce silence est voulu : il témoigne à la fois de l'embarras où est le gouvernement de concilier des intérêts très divers et souvent opposés, et de son désir de ne point édicter de règles si sévères qu'elles l'empêchent de dispenser à sa guise ses faveurs.

« Exemptions doivent être de droit étroit et l'on ne peut trop les retraindre dans un pays comme celui-ci où tout en fourmille, c'est un principe qu'il faut toujours avoir en vue. Mrs les intendants estendent ou restreignent les exemptions ainsy qu'ils le jugent à propos. Un commissaire doit se conformer à tout ce qu'ils prescrivent. *Si l'uniformité du travail étoit essentielle, Sa Majesté l'auroit réglé par une ordonnance (1).* »

Ceci n'est pas tout à fait exact : les intendants ne sont pas seuls juges de l'opportunité des exemptions à accorder. Le roi en prescrit un certain nombre qui valent pour l'ensemble du royaume.

On peut distinguer trois sortes d'exemptions : celles qui sont attachées à l'exercice d'une charge publique, ordonnées par le roi ; celles qui résultent d'un usage ou d'une tolérance ; celles enfin que commande une situation privée digne d'intérêt : celles-ci sont accordées par les intendants ou sur leur avis. Ils n'ont pas alors de règle précise à observer : tout est cas d'espèce de l'appréciation desquels dépend leur décision. Mais les mêmes cas se reproduisent assez souvent, leur nombre est assez limité pour que peu à peu il se crée en la matière une jurisprudence, qui finit par faire généralement loi. L'étude des exemptions a pour principal intérêt de déterminer comment se répartit, entre les différentes classes de la société, l'impôt du sang. C'est donc à ce point de vue que nous nous placerons.

La noblesse ignore la milice ; elle est soumise à l'arrière-ban, convocation à laquelle elle répond encore pendant la guerre de la Succession d'Espagne, bien que depuis longtemps on ait tendance à la convertir en contribution pécuniaire.

(1) Lettre de d'Herbigny' 23 décembre 1702 (D. G., vol. 1610, p. 190).

(2) Chamillart à Bouville, 12 décembre 1702, à Rouillé, 29 novembre 1703 (D. G., vol. 1605, p. 14. - *Cangé*, vol 35, p. 172).

(3) Cf. lettre de d'Harouys, 4 mars 1705 (D. G., vol. 1905, p. 167).

(1) *Code militaire à l'usage des commissaires des guerres... Milices (Cangé, vol. 61, p. 12, fol. 47).*

Au reste, point n'est besoin de lui imposer le service obligatoire : elle sert volontairement dans les troupes réglées où il n'est point de famille qui n'ait au moins un représentant.

L'anoblissement, qui impose les mêmes charges que la noblesse héréditaire, comporte les mêmes droits : il confère *ipso facto* l'exemption de la milice.

La même prérogative est attachée à l'exercice de la plupart des charges publiques grandes et petites : la bourgeoisie en bénéficie donc, qui se trouve ainsi jouir en matière de service militaire de privilèges plus étendus que ceux de la noblesse, dont elle ignore les obligations. Il est vrai qu'elle achète - et à un prix assez élevé (celui de ses offices) - son exemption.

La liste des charges conférant cette exemption entraînerait à établir à peu près celle des multiples fonctions publiques du temps.

Nous citerons d'abord celles des maîtres de poste, postillons, salpêtriers, vérificateurs des rôles pour la distribution du sel, des conseillers de villes, auditeurs des comptes de la province de Languedoc et généralité de Montauban (mai 1702), des greffiers des rôles de tailles, ustensiles et autres impositions (octobre 1703), greffiers des insinuations (juillet 1704), contrôleurs des actes d'affirmation (septembre 1704) (1).

La tendance s'affirme de plus en plus à accorder l'exemption personnelle et héréditaire de la milice à tous les officiers du royaume.

Un édit d'août 1705 énumère les possesseurs de charges publiques bénéficiaires de cette exemption. La liste en est longue et encore plus extensible.

On y trouve en effet : les officiers des bailliages et sénéchaussées, des élections et greniers à sel; les gouverneurs des villes ; les lieutenants

des maréchaux de France ; les officiers des monnaies, des amirautés, des eaux et forêts, des maréchaussées ; les officiers de la grande chancellerie et des petites chancelleries ; les receveurs et les contrôleurs des domaines et des bois et forêts ; les titulaires des offices de trésoriers, commissaires, contrôleurs des guerres et de la marine ; les possesseurs en titre de toutes les charges et de tous les offices de l'artillerie ; les recteurs, régents et principaux des universités ; les receveurs généraux des finances, les receveurs et contrôleurs des gabelles ; les maîtres de poste ; les commis et employés des fermes ; les maires, assesseurs, échevins, lieutenants des prévôts des marchands ; les lieutenants et commissaires de police ; les officiers domestiques et commensaux des maisons royales.

Et à cette liste, il faut encore ajouter « tous officiers de judicature, de police et de finances, dont la finance se trouve de 4 000 livres et au-dessus ».

Enfin, un édit complémentaire de septembre 1706 étend indéfiniment la catégorie des privilégiés en accordant l'exemption à tous les titulaires d'offices, payant au trésor une somme élevant à 4 000 livres le prix de leurs charges (1).

Quel de ces innombrables officiers, petit ou grand, délégué des administrateurs du royaume, hésitera désormais à acquérir le rachat du service militaire pour lui et ses enfants ?

Quant aux bourgeois qui exercent des professions libérales, si les ordonnances sont muettes à leur sujet, les intendants leur témoignent une grande bienveillance et leur dispensent volontiers les exemptions ; robins se soutiennent entre eux et l'opinion prévaut qu'en raison de leur situation, le service militaire doit leur être épargné (2).

(1) Cf. lettres d'Ormesson, 5 décembre 1705 (A. N. G⁷ 513, citée par DUBUC, *Intendance de Soissons*, p. 261) ; à d'Ormesson, 21 janvier 1705 (D. G., vol. 1901, p. 241) ; d'Harouys, 16 avril 1704 (D. G., vol. 1741, p. 290). - « Mémoire pour Mrs les commissaires nommez par Mrs les élus généraux des Etats de Bourgogne pour faire faire la levée... » [1704] (D. G., vol. 1895, p. 250. - Édits cités par HENNET, *les Milices*, p. 37, et ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, XX).

(1) Cf. GÉBELIN, *Histoire des milices*, p. 56-57 ; HENNET, op. cit., p. 37. -L'édit de décembre 1706 qui crée dans chaque ville un maire perpétuel et un lieutenant de maire alternatifs et triennaux confère à ces magistrats l'exemption de la milice pour eux et leurs enfants (ISAMBERT, *Recueil...*, XX).

(2) Les écoliers de Douai « qui sont de la campagne », par exemple ne sont pas obligés de tirer au sort (lettre du recteur, 28 février 1706. - D. G., vol. 1935, p. 239).

Après la noblesse, la bourgeoisie échappe donc à la milice, qui se trouve retomber sur le peuple et principalement celui des campagnes.

Car, à la ville, il est bien des accommodements ; les ouvriers des corporations d'arts et métiers ne sont pas en majorité astreints au service personnel ; on les autorise à acheter des remplaçants à frais communs.

Quant aux maîtres, « en faveur du commerce », on les exempte aisément (9).

Puis le privilège des nobles couvre aussi leurs serviteurs : ce n'est pas un des abus les moins choquants de l'époque que de voir exempter de la milice les valets d'un noble ou d'un curé. On sait leur nombre : au total, c'est un fort contingent d'hommes jeunes et robustes qui, tous les ans, échappent ainsi au tirage.

L'impôt du sang retombe alors sur « le petit peuple » des campagnes. Il n'est point pour lui de cas d'exemption. Il doit le service pour tous les privilégiés. D'aucuns plaident parfois sa cause : c'est en vain. Les intendants ne peuvent exempter tout le monde ; ils ont à fournir un contingent souvent élevé, ils le prennent aux champs, et craignant les abus, n'accordent point de dispenses. Sollicité en 1701 d'exempter de la milice « les laboureurs estant actuellement derrière leurs charrues et les maîtres bergers qui conduisent les troupeaux », Bâville refuse net, car il ne redoute pas de voir en friche « une grande partie de nos fonds de terre », mais, bien avec quelque raison, que, s'il accorde semblable faveur, tous les gars de Languedoc ne se fassent aussitôt laboureurs ou fermiers (2). Dans sa généralité, tous les valets

et laboureurs, domiciliés en une paroisse et y payant la taille, doivent tirer au sort.

Quelques tempéraments sont par la suite apportés à cette règle sévère, mais ils ne touchent pas le vulgaire, ils n'intéressent que les riches cultivateurs, ceux qu'il est de bonne politique de ménager, « les fils de fermiers ou particuliers, payant une taille un peu considérable, afin que cela ne fasse pas tort au recouvrement ni à la culture des terres » (1).

Il est rare qu'on les exempte du tirage au sort. Une jurisprudence s'établit dans deux cas :

1° Le fils d'un fermier, à condition qu'il ne loge point chez son père et soit en ménage, est exempt ;

2° « Le charetier d'un bourgeois ou d'un privilégié qui exploite sa ferme par ses mains doit être exempt, lorsque le maître n'est pas en état par luy-même d'en prendre la conduite (2). »

Généralement, et pour ne pas soulever les jalousies promptes à s'éveiller, plutôt que de ne point faire tirer ces gens, on préfère leur faire subir le sort commun, quitte à accepter qu'ils fournissent des remplaçants si le sort leur est défavorable. Étant données les idées du gouvernement sur le remplacement, c'est une grande faveur qu'on leur accorde là. Généralement on répugne à le faire. Au début de la guerre, on la refuse même obstinément. M. de Vaubourg ne peut l'obtenir malgré toutes ses bonnes raisons et qu'il représente que « un laboureur, un riche paysan et mesme des paysans médiocres vendent jusques à leurs habits pour retirer leurs enfants sur lesquels le sort est tombé et dont ils ont effectivement besoing pour leur labourage ; souvent mesme, ajoute-t-il, ils donnent un homme mieux fait

(1) Lettre de Bâville, 19 avril 1701 (D. G., vol. 1524, p. 292}. Citons une exemption accordée régulièrement à des ouvriers, ceux des mines d'or et d'argent du Vigeant et de l'Isle-Jourdain en Poitou, qui, par édit de juillet 1705, sont comme les ouvriers des monnaies déclare exempts de toutes charges publiques, « même de la milice » (ISAMBERT, Recueil, XX).

(2) M. de Montbel qui réclame cette faveur invoque la situation agricole du Languedoc, «... Nos dernières milices, dit-il, et la mortalité arrivée en 1693 ont mis la province en cet estat, particulièrement en certains endroits, qu'il faut nous servir des femmes pour faire nos récoltes et cette levée des milices jointe aux enrôllemens que l'on fait pour les autres troupes que l'on prélève ou les dézertions feront sortir de la province six à sept mil hommes » (15 avril 1701 et lettre de Bâville, du même jour. - D. C., vol. 1524, p. 274-275).

(1) Lettre de Richebourg, 24 mars 1711 (BOISLISLE, *Correspondance*, III, n° 1016). - Chamillart à d'Herbigny, 20 décembre 1703, lui donnant ordre de ménager ces gens (*Congé*, vol. 35, p.177). - Dès 1701, Bernières prend sur lui d'autoriser ces gens à fournir un remplaçant (D. G., vol. 1499, p. 48).

(2) *Code militaire à l'usage des commissaires des guerres... Milices (Cangé*, vol. 61, p. 12, fol. 55).

et qui a plus de coeur au mestier que leurs enfants » (1).

Avec le temps, on s'adoucit. Chamillart comprend que l'intérêt du roi est de conserver au pays ces gros producteurs. En 1704, après un échange de vues avec un député de la Flandre occidentale, il invite de lui-même l'intendant Barentin, lorsque le sort tombera en cette province sur des fils de marchands ou de gros laboureurs, à leur choisir des remplaçants parmi des hommes « bons et seurs », voire des libertins « qui, pour être inutiles dans le lieu qu'ils habitent, n'en sont pas moins convenables dans les troupes » (2).

Ce disant, il satisfait pleinement l'opinion qui s'irrite de voir partir à l'armée tant de bons travailleurs en place d'oisifs inutiles. Un vicaire de Saint-Dizier traduit en février 1702 cet état d'esprit : pourquoi prendre « le fils d'un bon laboureur, d'un bon vigneron, ce qui cause plus de dommage à l'État que de profit », au lieu d'envoyer à leur place tous ceux « qui ne font que manger leurs biens..., tous les fendants, les débauchés et les gens sans occupation, ou qu'ayant des professions ne s'en acquittent pas, ou qui, ayant gagné cinq sols, les boivent, de peur que les collecteurs des tailles et des autres subsides ne les prennent pour le roi » (3).

En satisfaisant ce désir, on observe toutefois que les remplaçants soient gens connus et domiciliés dans la paroisse de ceux pour lesquels ils marchent, afin de pouvoir les retrouver plus facilement en cas de désertion. De toutes les exemptions, celles-ci sont assurément les plus justes, mais il faut considérer qu'elles n'intéressent qu'un petit nombre de privilégiés, l'aristocratie, pour ainsi parler, de la classe rurale et que les vrais cultivateurs, ceux qui peinent au dur travail des champs, sont en définitive les seuls qui n'échappent jamais au service militaire.

Il est d'autres exemptions valables pour les pauvres gens dont la situation

privée est digne d'intérêt ou qui sont soutiens de famille. Un élémentaire sentiment d'humanité les commanderait ; l'intérêt général ne s'oppose point à leur octroi : mieux vaut encore laisser un fils à sa famille, que, le lui prenant, la réduire à l'indigence et, la mettre à charge à toute une communauté (1).

Il n'y a point de règles précises ; les intendants sont seuls juges de l'intérêt des situations particulières qu'ils ont à examiner. S'ils n'accordent point l'exemption d'office, ils sont très favorables au remplacement des hommes en question.

Parfois ils agissent sur ordre du roi : l'intercession d'une duchesse pour le cousin d'un sien valet « nécessaire pour avoir soin de sa mère qui est fort âgée et la faire subsister » suffit en 1704 (2). Mais les intendants n'attendent point qu'on leur signale des cas intéressants, ils plaident la cause des malheureux qui leur disent leur misère. Bouville, en 1704, écrit à Chamillart que de pauvres veuves, chargées de famille, le supplient de faire remplacer les enfants qui les aident à vivre. « Je n'ay pas cru, lui dit-il, pouvoir laisser faire cette contravention à l'ordonnance... Cependant il y auroit de la charité à leur accorder cette grâce, mais elle despent de vous et non pas de moy. » Et le secrétaire d'État de se laisser toucher (3). D'aucuns se contentent de lui rendre compte, prenant sur eux d'autoriser le remplacement. Bignon le fait en 1705 pour « des garçons tuteurs de leurs frères mineurs ou absolument nécessaires à leurs pères et mères dans la dernière nécessité » (4).

On recommande toutefois aux intendants de n'autoriser ces remplacements que le plus discrètement possible pour ne point exciter l'envie ni attirer de réclamations. Ce n'est pas chose aisée : ayant en 1705 permis de se faire remplacer à un jeune homme, seul soutien de sa mère aveugle, Turgot se

(1) 4 avril 1701 (D. G., vol. 1524, p. 249).

(2) Chamillart à Barentin, 5 janvier 1701 (D. G., vol. 1735, p. 2).

(3) Lettre du vicaire Mailly, 15 février 1702 (D. G., vol. 1608, p. 16).

(1) Lettre de Bernières, 25 février 1701 (D. G., vol. 1499, p. 48).

(2) Chamillart à Bouville, 16 mars 1704 (D. G., vol. 1801, p. 309).

(3) Lettre de Bouville, 17 janvier 1704 (D. G., vol. 1801, p. 71).

(4) Lettre de Bignon, 17 avril 1705 (D. G., vol. 1840, p. 252).

voit dénoncé à Chamillart et accusé de partialité. Sa réponse est qu'il a agi selon sa conscience et que, dans des cas semblables, on est bien obligé de se montrer juste et humain (1). Il ne fait donc point allusion à un prétendu usage qui aurait voulu qu'un fils unique de père ou mère aveugle ait eu droit à l'exemption (2).

Enfin les jeunes gens qui ont un frère au service du roi ont droit à un traitement de faveur. Cangé les déclare exempts du tirage, tant que leur frère est à l'armée (3).

En 1704, on s'inquiète de la requête d'un simple laboureur, qui réclame son fils, cadet de trois frères, dont deux ont été tués à Namur et le troisième est en service au régiment de cavalerie du roi (4). Toutefois il n'y a point de règle précise et lorsqu'en 1705 les États de Bourgogne prétendent que « les frères de ceux qui ont servy pour la milice depuis la présente guerre seront exempts » et que si dans une famille plusieurs enfants sont en âge de servir, un seul sera astreint au tirage au sort, le sieur Richard, élu par le roi aux États, estime cette prétention trop exagérée « pour garder le silence sur icelle » (5).

Le peuple a donc peu de moyens d'échapper au service. La noblesse étant exempte de droit, la bourgeoisie de fait, il est seul à supporter la milice. Seulement, comme il n'y a pas de règles strictes, que, suivant le cas, le lieu ou le besoin, les décisions des intendants sont variables et leurs interprétations de l'usage très lâches, personne ne se sent absolument à l'abri et tout le monde prend ses précautions : qui a un cas d'exemption en souhaite un autre meilleur, qui n'en a point n'a de cesse qu'il en découvre.

Tous les prétextes sont bons pour se soustraire au tirage au sort ; en désespoir de cause, on ne recule devant aucune supercherie.

Les moyens d'échapper à la milice varient avec la situation sociale. Les bourgeois ont plus de ressources que le peuple, et sur lui, l'avantage d'avoir de l'argent : ils arrivent presque toujours à se faire légalement exempter, par la seule grâce de leurs écus.

Deux voies leur sont ouvertes : très riches, ils se font anoblir ; seulement aisés, ils achètent quelque charge conférant l'exemption. L'anoblissement est recherché des grands bourgeois et des négociants. Mais il ne leur évite que le service personnel ; l'impôt du sang est-il converti en argent, qu'ils doivent payer : quelques marchands d'Amiens et de Saint-Quentin sont forcés de le faire, lors de la levée sur les arts et métiers, parce que, dit-on, « quoyqu'annoblis, n'estant pas moins marchands et commerçans, ils ne doivent pas être distingués des autres à l'égard seulement de cette affaire qui a pour principe leur commerce » (1). Plaie d'argent n'est pas mortelle : que peut leur importer cette redevance supplémentaire ?

Ceux qui ont acheté une charge exemptant de la milice se tirent d'affaire à bon compte. La tentation est forte d'en profiter. On a peine à imaginer l'empressement des petits bourgeois à acquérir un emploi public. Un des plus recherchés est celui de vérificateur des rôles pour la distribution du sel, charge qui exempte non seulement le détenteur, ses enfants aussi. Les intendants constatent donc sans étonnement que « la presse est très grande à ces dernières charges ». Point de père de famille ayant des fils en âge de servir qui ne se préoccupe d'en acquérir une, « dans la vue de les

(1) Lettre de Turgot, 18 mars 1705 (D. G., vol. 1903, p. 201).

(2) *Code militaire à l'usage des commissaires des guerres... Milices (Cangé, vol. 61, p. 12, fol. 55).*

(3) *Ibid.*, fol. 61.

(4) Chamillart à Sanson, 23 mai 1704 (1). G., vol. 1800, p. 236).

(5) Règlement des élus de Bourgogne pour la levée (1704) et lettre de Richard, 12 février 1705 (D. G., vol. 1895, p. 249-250).

(1) Lettre de Bignon, 19 février 1702 et apostille (D. G., vol. 1551, p. 78).

exempter de tirer avec les autres » (1).

Le nombre illimité des emplois, le manque absolu de contrôle sur leur vente fait qu'on assiste à d'étranges abus. La charge de vérificateur des rôles du sel ne doit par exemple avoir qu'un titulaire par paroisse, tenu encore d'y résider. Cela n'empêche point qu'en décembre 1702 on ne signale dans un petit village champenois jusqu'à huit vérificateurs des rôles du grenier à sel d'Épernay, tous, comme par hasard, parents d'un commis originaire de ce village (2).

La crainte du tirage au sort est telle que des jeunes gens se font recevoir sans appointements dans les brigades des gabelles du Soissonnais, s'estimant assez payés que d'être à l'abri de la milice (3).

Il faut mettre le holà. On ne va point, comme le propose d'Angervilliers, jusqu'à retirer aux employés du sel le privilège pour leurs enfants (4) ; mais on réprime un peu l'abus en décidant que l'exemption ne vaudra que pour les charges acquises antérieurement à l'époque du tirage au sort annuel (5). Vain simulacre de réaction. Les édits de 1705 et 1706 admettent en fait le droit pour les bourgeois de se racheter du service militaire au taux minimum de 4 000 livres. On songe même alors à mettre ouvertement l'exemption aux enchères, spéculant pour se procurer de l'argent sur le désir général d'échapper à la milice. Les intendants sont unanimes à reconnaître

que l'on pourrait aisément réaliser d'importants bénéfices.

« Il n'est point de père, dit Montgeron, qui ne mette tout en usage pour dispenser son fils du service et qui ne fasse des efforts surprenants pour trouver une somme suffisante afin d'engager quelqu'un à marcher pour lui, et on en voit qui achètent des hommes jusques à 200 ou 300 livres. » « Les communautés, déclare Bâville, sont si fort tourmentées pour la levée des recrues que je ne doute pas que les plus riches ne voulussent s'en affranchir. »

Mais ils font bien des réserves. Aux uns, il apparaît indispensable de fixer une somme minima pour les enchères, afin d'écarter les offres dérisoires ; d'autres seraient enclins à douter « qu'il se trouvât beaucoup de gens en état d'acquiescer ces privilèges ». Tous remarquent enfin que la levée de milice est assez difficile déjà, sans qu'on y apporte de nouveaux obstacles en accordant des dispenses à prix d'argent (1).

On se range à cet avis et le projet n'est pas retenu. Son adoption n'eût d'ailleurs fait que consacrer une situation de fait : l'empressement à acheter les emplois conférant le privilège, les facilités consenties aux acquéreurs en témoignent éloquemment.

Le peuple, lui, n'a pas de moyen légal d'éviter le tirage au sort. Ses ruses et ses fraudes ne lui seraient que d'un médiocre secours sans la complicité des privilégiés. Or, elle lui est acquise, parce qu'ils ont ou trouvent intérêt à l'aider. Elle se manifeste de deux façons.

Tous les ans, à l'époque de la levée de milice, le moindre hobereau éprouve le besoin impérieux d'accroître les gens de sa maison. Il embauche les fils de ses métayers, ceux des paysans ses voisins, et se trouve avoir à son service, pour un temps seulement, un nombre prodigieux de valets. Les valets de nobles et des curés ne sont-ils pas en effet exempts de tirer au sort ?

(1) Lettre de Sanson, 8 décembre 1702 ; de d'Angervilliers, 23 novembre 1702, (D. G., vol. 1551, p. 156 ; vol. 1610, p. 227) ; d'Herbigny, 27 janvier 1703 (BOISLISLE, *Correspondance*, III, n° 460).

(2) Lettre du commissaire Capy, 31 décembre 1702 (D. G., vol. 1608, p. 123).

(3) Le fait est signalé tout au moins ; M. d'Ormesson n'en trouve point d'exemple dans son département (17 janvier 1711 - D. G., vol. 2345, p. 140).

(4) Lettre du 23 novembre 1702. Leurs enfants sont, dit-il, exempts de la milice par leur édit de création, « mais comme les soldats qu'on lève dans les généralités du royaume sont destinés pour servir de recrue à des troupes réglées, il me semble qu'on pourroit leur dire que ce privilège n'a point d'application dans le cas présent » (D. G., vol. 1610, p. 227).

(5) Apostille sur lettre de Bouville, 29 novembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 15).

(1) Lettres de Montgeron, Bâville, Bouville et Lebrét, juillet 1706 (BOISLISLE, *Correspondance*, III, n° 1062, 1065).

Les intendants, qui savent à quoi s'en tenir, constatent avec d'Ormesson que les nobles n'augmentent le nombre de leurs domestiques que « dans la seule vue de les dispenser de tirer au sort ». Le Blanc déclare que c'est devenu un usage en Auvergne pour le plus modeste gentilhomme d'entretenir une foule de laquais au début de l'hiver. D'Angervilliers se plaint que « dans le temps de la milice, il n'y a pas un garde du roy, chevau-léger ou gendarme qui n'ait trois ou quatre valets. Messieurs les officiers, dit-il, nous épargneroient bien de la peine et de mauvaises contestations s'ils vouloient leur ordonner de ne réclamer que le valet qu'ils sont effectivement obligés d'avoir » (1).

C'est à un tel point qu'en arrêtant un serviteur, on lui offre de faire exempter son frère de la milice en le prenant pour laquais en temps voulu (2) ; que les gentilshommes en viennent à prétendre faire exempter, comme étant de leurs gens, tous leurs valets de ferme, prétention qui, admise, leur eût permis de « réfugier » les gars de plusieurs villages (3).

Les mêmes complaisances se remarquent chez les « communautés, chapitres, religieux et religieuses ». A l'ire des autorités municipales, les couvents « prétendant ridiculement un droit de refuge » se transforment en lieux d'asile. On signale, lors de la levée de 1705, les Ursulines de Nogent-le-Rotrou, qui doublent brusquement le nombre de leurs valets (4).

Le gouvernement ne peut longtemps tolérer ces abus. Les intendants proposent de faire tirer tous les métayers et valets des gentilshommes et ecclésiastiques, « lorsque ce sont des paysans et qu'ils ne portent pas la livrée ». Cette opinion prévaut : malgré leurs maîtres, on oblige à tirer

au sort tous les laquais en surnombre (1). Cela ne va pas toutefois sans protestations excessives, telles que celles du cadet de Gascogne qui affirme que le roi « voudroit bien plutôt que les bourgeois tirassent au sort, atandu que cette sortes de gent sont presque toujours inutiles à son service, puisque toute leur occupation n'est qu'à traîner une espée assés inutile et à chasser journelemant dans nos fief » (2).

On passe outre à ces manifestations de morgue hautaine ; mieux, dans la généralité de Clermont., où l'abus est au comble, on traduit en justice, avec l'approbation de Chamillart, les hobereaux coupables de rébellion (3). Cette sévérité n'empêche qu'il soit toujours difficile de distinguer les faux valets des vrais, et qu'un certain nombre de gars ne trouve ainsi le moyen de se faire exempter.

Cependant il est un autre moyen et très usité d'échapper à la milice : c'est de s'enrôler dans les troupes réglées car, s'il est métier où l'on soit assuré de n'avoir point à tirer au sort, c'est bien celui de soldat. A première vue, le procédé semble paradoxal et l'on est tenté de railler les poltrons : « Comme dit le proverbe, il se cachoit dans l'eau, crainte de la pluye (4). »

Il est cependant des gars qui se sont véritablement enrôlés pour ne point tirer au sort, et cela s'explique. Certains ont des parents à l'armée, avec qui il est naturel qu'ils désirent servir ; surtout une des craintes des paysans, si le sort les désigne, est de s'en aller servir au loin avec des chefs inconnus. Barentin affirme en 1701 « qu'ils auroient bien moins de peine à s'engager si on mettoit à leur tête des officiers du pays » (5). Les plus timorés qui redoutent de courir la chance et répugnent d'autre part à entrer en rébellion

(1) Lettres de ces intendants des 5 et 26 janvier, 19 février 1705 (D. G., vol. 1901, p. 24, 242 ; vol. 1902, p. 125). Les élus de Bourgogne rappellent à leurs agents l'exemption des valets « des seigneurs et des curés, pourvu que le nombre desdits valets n'aient point esté augmenté en fraude » (D. G., vol. 1895, p. 250).

(2) Lettre d'Harouys, 3 avril 1705 (D. G., vol. 1905, p. 187-188).

(3) Lettre d'Ormesson, 26 janvier 1705 (D. G., vol. 1901, p. 242).

(4) Lettre du premier consul d'Agen, 2 août 1705 ; de d'Angervilliers et son subdélégué, mars 1705 (BOISLISLE, *Correspondance*, II, 508. - D. G., vol. 1901, p. 38-40).

(1) Lettre de La Bourdonnaye, 3 février 1705 (D. G., vol. 1903, p. 9). M. d'Ormesson adopte la règle suivante : il dispense les « domestiques intérieurs » (valets, cuisiniers, jardiniers, palefreniers) mais non les valets de charrue et de ferme.

(2) Lettre de M. de La Calsinie de Bure, 4 janvier 1705 (D. G., vol. 1903, p. 10).

(3) Lettre de Le Blanc, 5 janvier 1705 (D. G., vol. 1902, p. 125).

(4) Remarque de MERLET, *Recherches analitiques...* (à propos de l'ordonnance du 22 janvier 1702).

(5) 18 février 1701 (D. G., vol. 1499, p. 196).

ouverte contre l'autorité, font contre mauvaise fortune bon coeur et de deux maux choisissent le moindre : tant qu'à être soldats, ils préfèrent « s'engager au moins avec des officiers de leur connaissance » (1). Sûrs alors de n'être point dépaysés, d'avoir un protecteur, ils ont en outre l'avantage de choisir leur corps, de n'aller pas servir trop loin de chez eux, en tout cas en France, alors que, miliciens, ils seraient toujours destinés aux théâtres d'opérations extérieures.

La peur de la milice sert donc parfois le roi en lui procurant quelques soldats pour ses troupes réglées et les enrôlements volontaires de garçons en âge de tirer au sort ne devraient point être suspects *a priori*.

Ils le sont presque toujours cependant : bien souvent, en effet, l'enrôlement n'est alors qu'un simulacre destiné à éviter à quelqu'un soit de tirer au sort, soit de partir si le sort l'a désigné. Il lui suffit de dire qu'il s'est engagé dans les troupes réglées : il ne lui manque jamais, se plaint un intendant, a ny certificats, ny congés des officiers pour le prouver » (2).

Cette supercherie n'est en effet possible qu'avec la complicité des officiers. Il s'en trouve toujours assez dénués de scrupules pour feindre d'enrôler des soldats, comme les nobles prétendent soudain accroître leur domestique. C'est parfois pure complaisance de leur part.

Ainsi, quand un de leurs soldats est libéré, ils lui donnent avec son congé absolu un congé temporaire de trois ou six mois. M. de Montesán découvre aisément « le mystère de cette manoeuvre » : « Il m'a paru, dit-il, que ces congés donnés à teins à ceux qui en avoient d'absolus n'estoient que pour exempter de la milice ceux qui en estoient nantis et il y a apparence que lorsqu'on lève pour la milice, les soldatz congédiés ne montrent que leurs congés à teins (3). »

D'autres délivrent à leurs amis ou aux domestiques de leurs parents des certificats d'enrôlement, que l'on découvre souvent « très suspects de fraude et d'antidate » ; certains, le faisant, cèdent « à la sollicitation de dames, damoiselles et autres » (1). Ces complaisances désintéressées ne sont cependant pas tellement nombreuses qu'elles aient pu inquiéter l'autorité. Le plus souvent, les officiers cherchent à tirer bénéfice de leur complicité. La milice n'a pas en effet de quoi les satisfaire absolument : si elle recrute automatiquement leurs régiments, son existence les prive d'une source de revenus intéressante. Comme on ne leur donne plus d'argent pour faire leurs recrues, c'est fini désormais des trafics illicites et des bénéfices réalisés sur le prix des hommes. Ils se rattrapent donc en vendant au plus haut prix de faux enrôlements qui permettent à leurs possesseurs de ne point tirer au sort. Mais leur impudence n'ayant d'égale que leur maladresse, ils ne dissimulent pas assez qu'ils ne dénoncent d'eux-mêmes leur lucratif commerce.

Certains vendent leurs enrôlements la veille même du tirage ; d'autres, le lendemain, à la victime du sort, avec un certificat antidaté faisant remonter l'engagement à plusieurs années parfois (2). L'audace de quelques-uns ne connaît pas de bornes : en 1705, un capitaine du régiment de Picardie prétend avoir enrôlé tous les hommes de la paroisse de Droisy près Évreux « sans en excepter un seul » et maintient envers et contre tous cette invraisemblable affirmation (3).

Le résultat le plus clair de ces agissements est de gêner fort et de retarder les levées de milice, car s'ils ne font pas perdre un homme au roi, - le contingent à fournir reste toujours le même, - ils restreignent énormément

(1) MERLET, *Recherches analytiques...*, (ordonnance du 15 décembre 1703).

(2) Lettre de d'Herbigny, 23 décembre 1702. Cf. lettre de Basset se plaignant qu'en Dauphiné les garçons de certaines paroisses lui présentent « des enrôlemens très suspects de fraude et d'antidate et que les capitaines soutiennent néanmoins estre bons et valables... », (D. G., vol. 1610, p. 189, et 1605, p. 159).

(3) Lettre de M. de Montesán, 17 décembre 1704 (D. G., vol. 1800, p. 430).

(1) Cf. lettres de Bignon, 16 février 1711 ; du gouverneur de Pierrelattes, 16 janvier 1703 (D. G., vol. 2341, p. 6 ; vol. 1702, p. 103). Un officier rend ce service en 1704 à un ancien valet de son beau-frère (vol. 1801, p. 202).

(2) Plaintes d'officiers, 1703, 1705 ; lettres de d'Angervilliers, d'Herbigny, Chamillart à Bouville, à Phélypeaux (1704) au sujet d'un homme dont l'engagement aurait été fait deux ans auparavant (D. G., vol. 1610, p. 189 ; vol. 1801, p. 8 et 9, 157-159, 168 ; vol. 1830, p. 56).

(3) Lettre de Courson, 23 février 1705 (D. G., vol. 1901, p. 27).

le nombre de ceux qui doivent tirer au sort et cette injustice est vivement ressentie : « Les paroisses se voiant ainsi affrontées, écrit d'Herbigny, se rebutent et ne veulent plus entendre parler de tirer au sort. » Les garçons qui ne cherchent point à se soustraire à leur devoir s'irritent « avec, raison de ce qu'on leur a osté leurs camarades qui devoient partager avec eux le hazard du sort » (1).

Les intendants enfin tombent d'accord que, si l'on doit tenir compte de ces pseudo-engagements, la levée de milice devient impossible. Car nul n'ignore la conduite de ces officiers qui n'enrôlent que des jeunes gens « sujets à tirer au sort » et ont la précaution, « sous prétexte d'avoir donné de l'argent auxdits garçons, de les retenir et cacher pour les exempter de service dans lesdites recrues » (2).

Il y a là un abus intolérable qu'il faut à tout prix faire cesser. Il advient qu'il ne soit plus même dissimulé : en 1703, dix-huit garçons de la paroisse d'Ayen-Champagne s'étant prétendus enrôlés, quelques-uns avouent au commissaire après le tirage « avoir donné de l'argent pour ses engagements » (3). D'autres ont eu la sottise, s'étant dit soldats, de rester tranquillement chez eux et de ne même pas faire le simulacre de partir à l'armée (4). La comédie par trop évidente est souvent jouée : le père d'un officier ayant en 1704 réclamé comme soldats deux garçons en âge de tirer au sort, l'intendant Bouville lui déclare que s'ils restent chez eux il les fera arrêter comme déserteurs de la compagnie de son fils ; le bonhomme aussitôt de les laisser tirer, heureux d'en être quitte pour une verte semonce (5).

(1) Lettres de d'Herbigny, 23 décembre 1702, d'Harouys, 9 janvier 1705 (D. G., vol. 1610, p. 189 ; vol. 1905, p. 131).

(2) Ordonnance du 22 décembre 1702.

(3) Lettre du commissaire Capy, 6 janvier 1703 (D. G., vol. 1700, p. 4).

(4) Chamillart à d'Herbigny, 20 décembre 1703 : « Vous ne devés avoir aucun esgard aux certificats d'officiers de troupes de l'année dernière que des garçons qui n'ont pas bougé de chez eux vous représentent » (*Cangé*, vol. 35, p. 177).

(5) Plainte du capitaine de Lescoux et lettre de Bouville, janvier 1704 (D. G., vol. 1801, p. 59-90).

Les plus futés sauvent les apparences en disparaissant quelque temps ; ils partent même réellement avec les officiers, mais avec promesse de libération après un an (1).

Parfois il est difficile cependant de reconnaître la fausseté de l'enrôlement. Les levées de milice coïncident en effet avec l'époque où toutes les troupes envoient des officiers en recrue ; comme il faut bien que ceux-ci trouvent des hommes, ils enrôlent qui se présente, les jeunes gens susceptibles de tirer au sort comme les autres. En principe, leur bonne foi ne doit pas être suspectée, et beaucoup en abusent.

Pour éviter la confusion, favorable aux fraudeurs, qui résulte de cette affluence de recruteurs, on tente de réglementer le travail des officiers au temps de la milice. On fait donc partir le plus tôt possible - en octobre - les officiers qui recrutent pour leur compte personnel ; les levées de milice ne battant ordinairement leur plein qu'en décembre, en y mettant de la bonne volonté, ils ont donc le temps de trouver des hommes avant l'époque du tirage au sort (2). Certains peuvent être empêchés de partir assez tôt, sans que le retard leur soit imputable : en 1705, il y a encore des officiers recruteurs dans les camps au début de novembre (3). On ne leur permet alors de travailler qu'après le départ des miliciens.

Mais ces règles ne sont point observées : à tout moment, nous l'avons vu, les recruteurs travaillent.

Il faut donc autre chose, il faut des sanctions sévères aux actes scandaleux, trop de fois répétés. Quatre ordonnances consécutives visent à réprimer la fraude.

La première, en date du 23 décembre 1702, prescrit l'annulation de tous les enrôlements signés dans les huit jours qui suivent la publication de l'ordonnance de levée et de ceux qui, conclus antérieurement, n'ont reçu aucune publicité et ne peuvent être certifiés par des témoins dignes de foi.

(1) Lettre d'Harouys, 9 janvier 1705 (D. G., vol. 1905, p. 131).

(2) Lettre de Montgon, 20 octobre 1705 (D. G., vol. 1868, p. 126).

(3) Lettre du lieutenant de Saint-Pierre, 20 décembre 1705 (D. G., vol. 1900, p. 351).

Les officiers contrevenants sont passibles de la cassation et privation de charge, les garçons, des galères.

Les ordonnances des 15 décembre 1703, 22 janvier 1704 et 10 décembre 1705 ne font que reproduire les dispositions de la première ; les deux dernières confirment l'assimilation aux déserteurs des garçons convaincus de s'être enrôlés au temps de milice, outre la cassation menacent les officiers d'un an de prison et promettent des récompenses à leurs dénonciateurs.

Nul n'est censé ignorer la loi ; les officiers sont tenus de faire prouver la sincérité de leurs enrôlements « sommairement par des personnes dignes de foy, autres que leurs soldats, capitaines ou autres officiers de leur régiment » (1).

Enfin, pour empêcher les enrôlements à court terme - habile façon de tourner la loi - on décide que les hommes qui s'engagent volontairement ne peuvent servir moins de temps que les miliciens et on les poursuit pour désertion s'ils reparaissent chez eux, même avec un congé, avant l'expiration de ce terme (2).

Les intendants se félicitent des ordonnances de répression, sans lesquelles, écrit l'un d'eux, M. d'Angervilliers, « il nous seroit impossible de lever des hommes dans les paroisses » (3). Elles produisent sans doute un effet moral, car les sanctions sont bien mitigées : les officiers sont seulement emprisonnés. C'est la seule peine de celui qui prétend avoir enrôlé tout un village (4). On leur témoigne même une grande indulgence, recommandant

aux intendants d'en user « avec toute la modération qu'il sera possible... à l'égard des enrôlements » faits à l'époque du tirage au sort ; et, quand la levée de milice de leur généralité n'en est point troublée, ceux-ci sont les premiers à fermer les yeux. M. d'Harouys, en 1711, se fait même un devoir de faciliter le travail des recruteurs honnêtes (1).

Cette indulgence n'empêche point certains officiers de le prendre parfois de fort haut et de ne vouloir point souffrir la moindre observation. Encore ne risquent-ils pas grand' chose.

En 1705, dans une paroisse champenoise, un officier du régiment de Nivernais, le sieur Vanoise, après- que l'on a tiré, déclare au subdélégué avoir le matin même engagé le garçon désigné par le sort et, comme celui-ci rappelle que le roi ne veut pas que ses officiers enrôlent les miliciens, il lui répond : « Monsieur, je me fous de cela. Je ne laisserai pas de l'emmener et je vous deffoy de l'arrester » ; ensuite de quoi il rosse les archers en criant : « Allons, mordieu, bougre de gens, quittez cet homme là ! » Coût : quelques jours de prison, une amende de vingt livres pour les archers maltraités et l'obligation plus pénible de faire « quelque satisfaction », c'est-à-dire des excuses, au subdélégué (2).

Cette même année, et pour le même motif, le subdélégué de Château-Chinon, M. Petitet, a maille à partir. avec le mestre-de-camp de Choiseul-Traves. Il refuse de lui laisser emmener l'homme qu'il fait, pour plus de sûreté, emprisonner. Le gentilhomme le lui réclame en ces termes : « Je vous prie d'y mettre ordre et me le faire relâcher pour qu'il me joigne, sinon je me pourvoiray du costé de la cour contre qui il apartiendra et je ne suis pas embarrassé de me faire rendre justice. Je compte que vous me la rendrés, sans attendre les mesures que je pourrois prendre.

(1) Lettres de Basset, 31 décembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 159) ; de Bernage, 12 janvier 1703 (vol. 1674, p. 14) ; de Courson, 24 janvier 1705 (vol. 1901, p. 10).

(2) Apostille sur lettre de Bignon, 1711 (D. G., vol. 2341, p. 6).

(3) 3 janvier »04 (D. G., vol. 1901, p. 8)

(4) On ne pourrait admettre, écrit Courson à propos de celui-là, « que sous prétexte d'enrôlement, on n'exemptast des particuliers de tirer et à plus forte raison une paroisse tout entière, » (23 février 1705. - D. G., vol. 1901, p. 27), Cf. Chamillart à d'Harouys, 13 janvier 1705 (vol. 1905, p. 132) ; à un officier qui s'est plaint injustement qu'on lui ait repris un homme, il dit seulement « qu'il méritoit d'être mis en prison et cassé pour faire des plaintes sans fondement et sans dire les véritables circonstances de ce qui s'est passé » (apostille sur lettre de Bouville, 1704. D. G., vol. 1801, p. 89).

(1) Chamillart à Ferrand, 15 décembre 1704 (D. G., vol. 1802, p. 454). Cf. lettre d'Harouys, 9 mars 1711 (D. G., vol. 2340, p. 13). Le même, en janvier 1705, dit avoir compris que l'intention du roi était que l'on fermât les yeux et ne s'oppose qu'aux enrôlements pouvant réellement troubler la levée (D. G., vol. 1905, p. 131).

(2) Lettre d'Harouys, 16 janvier 1705 (D. G., vol. 1905, p. 138 et 140).

Je vous demande une prompte réponse par le porteur. »

Et le subdélégué ayant répondu par un refus, il reçoit ce court mais énergique billet : « Tout homme qui écrit comme vous est un faquin à coups d'étrivières qu'il aura dès que l'occasion s'en présentera et je la chercherai avec empressement certainement. (S.) Choiseul-Traves. »

Indigné et peut-être inquiet que la promesse se réalise, M. Petitot se plaint à son intendant, M. d'Ableiges, qui demande justice à Chamillart. Celui-ci, approuvant le subdélégué, répond seulement que, s'il lui était personnellement possible dans le nombre des Choiseul de savoir celui dont il s'agit, il lui parlerait « comme il convient » et l'affaire en reste là (1).

Nous en avons assez dit pour montrer la répugnance générale pour le service obligatoire.

La noblesse - qui a par ailleurs de grosses charges militaires - n'y est point sujette ; la bourgeoisie et certains plébéiens y échappent en conséquence de quelques privilèges réguliers. Seuls les gens du peuple y sont astreints, mais lorsqu'ils tirent au sort, ce n'est point faute d'avoir en général tout tenté pour y échapper.

Foucault en ses *Mémoires* note déjà en 1689, lors des premières levées, cet état d'esprit indéniable, « au point, dit-il, qu'une femme m'ayant donné plusieurs raisons toutes mauvaises pour empêcher son fils d'être enrôlé, et voyant que je n'y avais point d'égard, elle se récria : « Eh bien! Monsieur, puisque ces raisons ne vous persuadent point, je vous déclare que mon fils est bâtard et le roi ne voulant point de bâtards dans ses troupes, vous devez me le rendre. » Elle prit en même temps plusieurs paysans de son village à témoins de la vérité du fait qu'elle avançoit ! » (2).

(1) Lettre d'Ableiges, de son subdélégué et de M. de Choiseul, janvier février 1705 (D. G., vol. 1902, p. 76, 77).

(2) FOUCAULT, *Mémoires*, p. 248-249.

CHAPITRE IV

LE TIRAGE AU SORT

Au jour fixé, après que les intendants ont arrêté la répartition du contingent sur les paroisses de leur généralité, tous les garçons domiciliés en ces paroisses, en âge de servir et qui ne possèdent point de cas d'exemption, doivent s'en remettre au sort de désigner ceux d'entre eux qui s'en iront soldats. Le tirage au sort est en effet le seul moyen de recruter les miliciens : c'est en tout cas le seul que le gouvernement veuille admettre. Il se fait sous la responsabilité des intendants et leur donne bien du souci.

Leur premier soin est naturellement d'informer les paroisses que le roi ordonne une levée de milice et chacune en particulier du nombre d'hommes qu'elle fournira. Ils leur expédient donc une ordonnance qui reproduit l'essentiel de l'ordonnance royale, insistant à dessein sur les peines réservées aux réfractaires et déserteurs et à leurs complices, et qui indique l'époque du tirage et son président pour chaque élection. Le travail préliminaire de répartition et l'impression des ordonnances d'avis demandent déjà un certain temps. La transmission des ordres allonge encore ce délai.

Elle est assurée par des archers (1). Leur itinéraire est établi de telle sorte que toutes les paroisses de la généralité, quel que soit leur éloignement, reçoivent à la fois l'ordonnance annonçant la levée de la milice. Ce n'est point chose aisée ; le moindre hasard peut déjouer de savants calculs : qu'il

(1) Le 3 mars 1703, Rouillé demande qu'ils soient payés par l'extraordinaire des guerres (D701, p. 102).

surviennent quelque incident, « grandes eaux » ou « pluies continuelles » qui, faisant déborder les rivières; empêchent les communications, qu'il y ait en un mot le moindre « retardement » et les intendants se désolent (1).

Chamillart nous dit lui-même l'intérêt très vif qui s'attache à ce que nul ne sache trop longtemps à l'avance l'appel projeté, à ce que le secret en soit bien gardé. Réprimandant en 1705 le commandant du Bas-Poitou, M. de la Massaye, qui, pour faire pièce à l'intendant Doujat, a publié trop tôt l'ordonnance royale à Fontenay, il lui écrit : « Vous ne trouverez dans ladite ordonnance rien qui vous autorise dans le party que vous avez pris ; il peut même produire des effets contraires au service de Sa Majesté, en ce que la répartition n'estant point encore faite, *bien des jeunes gens auront le tems de s'absenter de leurs paroisses avant qu'on soit en état de les faire tirer au sort* (2). »

On agit donc sagement en taisant le plus longtemps possible les intentions du roi. Le nombre habituel des réfractaires justifie amplement toutes les appréhensions ; nous le verrons de reste. Dès sa réception, l'ordonnance de l'intendant est publiée dans les paroisses, parfois lue au prône par le curé (3) ; le dimanche suivant, au sortir de la grand'messe, ou tout autre jour préalablement indiqué, sur la place « et en la forme qui se pratique pour les affaires communes de la paroisse », a lieu le tirage au sort.

En présence de l'intendant ou du subdélégué, son représentant, les garçons réunis répondent à l'appel de leur nom fait par les magistrats municipaux et, à tour de rôle, puisent un billet dans le chapeau qu'on leur présente.

Une curieuse estampe (4) nous a fidèlement transmis la physionomie d'une de ces séances.

(1) Lettres d' Ableiges et de Bernage, décembre 1702 ; Turgot, février 1711 (D. G., vol. 1605, p. 4,6 ; vol. 1608, p. 230 ; vol. 2340, p. 197).

(2) Lettres de M. de La Massaye, de Doujat et réponse, novembre. 1705 (D. G., vol. 1900, p. 108, 172 ; vol. 1905, p. 294, 294).

(3) Lettre de La Brieffe, 22 février 1711 (D. C., vol. 2342, p. 32).

(4) Bibliothèque nationale. Cette estampe a été reproduite dans un livre de M. Émile BOURGEOIS (le *Grand Siècle*, p. 261). Dans le même ouvrage (p. 264), nous signalerons la reproduction d'une très curieuse caricature hollandaise ridiculisant le paysan français allant en guerre.

Sur la grand' place du village d'Authon, bordée au fond par l'église, M. Boucher, subdélégué de M. de Bouville, intendant d'Orléans, préside. Tout témoigne qu'il est blasé et indifférent au spectacle; assis dans un confortable fauteuil, devant une grande table où l'on remarque un contrôle étalé et une plume d'oie fichée dans un encrier, les jambes que moulent les bas fins élégamment croisées, il feuillette un livre. Autour de lui, les femmes et les vieillards, qui debout derrière son fauteuil, qui accotés à un petit mur, se pressent tristement. Au premier plan, un vieux tout cassé s'appuie sur sa béquille entre deux chiens errants. Cinq garçons peureusement tassés l'un contre l'autre vont tirer ; l'un élève déjà la main vers le chapeau haut tendu par quelque muguet de commis, à perruque bouclée, bien pris dans son justaucorps à larges basques ; sa figure est longue d'une aune. Deux autres ont déjà tiré : l'un, affalé sur le sol, soutenu par une femme, se lamente. Point de doute que lui soit échu le fatal billet noir, agrémenté parfois d'une ironique inscription, telle que : *Vive le roy ! Je suis enrôlé (1) !* L'attitude de l'autre n'est pas moins significative : les jambes ployées, les bras allongés, il s'esclaffe et danse, tout joyeux d'en être quitte pour la peur. Heureux qui a tiré le billet blanc tant souhaité ! Son apparition est partout saluée de rires et de chants d'allégresse. Les gars de Bergerac en Périgord l'annoncent au maire Gontier de Biran par le cri de : *Blan ! blan ! blan ! moussu dé Biran ! blan ! blan !*

blan ! si sincèrement heureux qu'il passe à l'état de locution proverbiale et que jusqu'à la Révolution on le répète pour saluer tout événement bienvenu (2).

Procès-verbal est ensuite dressé du tirage et de son résultat et le représentant de l'intendant se retire majestueux, sans doute obsédé

(1) Cf. procès-verbal d'une séance de tirage au sort par un notaire périgourdin en 1701 (communication de M. Dujarric-Descombes à la *Société historique et archéologique du Périgord* (Bulletin, t. XXXIX, 1912, p. 129).

(2) *Ibid.*, p. 130

des cris de joie ou des pleurs qui partout accompagnent son passage. S'il est conscient de son importance, ce n'est point sans raison : c'est, au vrai, lui qui mène le tirage au sort, « un intendant ne pouvant point se trouver partout et faire par luy-même des affaires d'un si prodigieux détail qui demandent qu'il y ait des personnes qui agissent en même temps en différens endroits de chaque élection » (1).

Les intendants des pays d'État n'ont point à vrai dire ce souci : la levée est faite par les élus et tout leur rôle se borne à les surveiller et à les presser, quand leur zèle s'endort (2). Mais les autres ne peuvent, avec toute la bonne volonté du monde, tout faire personnellement. Au plus trouvent-ils moyen de distraire de leurs nombreuses occupations le temps de faire quelques rapides tournées d'inspection. « J'iray dans toutes les élections, promet d'Angervilliers en 1702, et travailleray moy-mesme, autant qu'il me sera possible (3). »

Au fond, ils ne peuvent assumer que la haute direction de la levée et pour le détail sont, en les surveillant, obligés de s'en remettre à des personnes sûres. A qui s'adresseraient-ils alors sinon à leurs subdélégués ?

La confiance qu'ils témoignent à ces modestes auxiliaires est pleinement justifiée par leur absolu dévouement et un certain désintéressement. Il ne s'agit de rien moins en effet pour les subdélégués en tournée de tirage que d'abandonner leurs affaires, leur négoce, leur famille pendant un temps indéterminé, courir par tous les temps les paroisses d'une élection, supporter des frais élevés dont le remboursement est toujours hypothétique, encourir les rancunes et la haine du peuple qui ne les craint point, bref jouer

(1) Lettre de Rouillé, 8 mars 1703 (D. G., vol. 1701, p. 102).

(2) Cf. THOMAS, Une province sous Louis XIV (la Bourgogne), p. 171-181. Voir lettres de Ferrand, intendant à Dijon, en 1701 et 1705. Cette dernière année, il prie Chamillart d'écrire aux élus de presser la levée (D. G., vol. 1524, p. 97 vol. 1905, p. 54, 59).

(3) 1^{er} décembre 1702 (D. G., vol. 1610, p. 229). Le 2 mai 1701, Bernières écrit même qu'il a fait tirer partout en sa présence, « n'ayant pas seulement voulu m'en rapporter aux subdélégués » (D. G., vol. 1499; p. 78).

gratis pro Deo le rôle impopulaire de recruteur du roi.

Le gouvernement les ignore : agents privés des intendants et choisis par eux, ils ne sont investis d'aucun mandat officiel. Il leur refuse donc toute rétribution de leurs peines, laissant leurs patrons les indemniser à leur gré. Ceux-ci voudraient bien, autrement qu'en paroles élogieuses, leur témoigner leur reconnaissance et récompenser leur zèle. Il n'est d'abord que justice de couvrir leurs frais de déplacement ; et puis on y a intérêt, si on veut les retrouver pour les levées suivantes. Le pouvoir refuse obstinément de connaître et récompenser ces gens.

En 1701, Bornage demande pour les siens une indemnité de 1200 livres, qu'il propose de prélever sur des revenants-bons de fourrage. Il remonte que sans eux la levée eût échoué et que si on lui refuse cette somme, il sera obligé de les dédommager « par des diminutions et soulagement sur les taxes et impositions qui retourneroient toujours de la même manière à la charge de la province ».

Chamillart qui se souvient d'avoir été intendant n'est point en principe hostile à l'octroi d'une indemnité, mais il voudrait qu'elle ne fût accordée qu'aux plus méritants et encore, pour ne point créer de précédent sans doute, « sans faire mention que ce soit pour la milice ». Le roi intervient personnellement pour s'y opposer ; M. Rouillé de Fontanes essuie même refus deux ans plus tard.

Le résultat le plus clair de cette obstination est que ces gens ne veulent plus se charger de faire tirer au sort, et que Rouillé notamment est obligé d'en chercher d'autres et de leur promettre le remboursement de leurs frais (1). Alors que tant d'humeur se manifeste dans le peuple contre la milice, que la tâche des intendants est si délicate, c'est vraiment un étrange parti pris que

(1) Lettres de Bornage, 13 et 27 août 1701, de Rouillé, 8 mars 1703 (D. G., vol. 1526, p. 289, 325 ; vol. 1701, p. 102). On répond à Rouillé : « Il n'y a point de remboursement à faire à ces subdélégués et vous devez changer ceux qui n'ont pas voulu travailler. »

de décourager, comme a plaisir, les hommes de bonne volonté et qui crée de gros embarras.

Les intendants, bons juges, apprécient les services de leurs subdélégués et sentent qu'ils leur sont indispensables. Pourquoi ne pas les écouter ? Empêchés de les récompenser à leur gré, ils ont encore à les défendre, car on les charge volontiers de tous les forfaits. On les accuse de partialité, d'injustice, de concussion et de corruption ; mais de quoi ne les accuse-t-on point ? Certains sont dénoncés comme coupables de ne prendre « que ceux qui n'ont point de recommandation » ; d'autres accusés de faire recommencer le tirage jusqu'à ce que le billet noir tombe à un indifférent ; un subdélégué normand que l'on dit s'intéresser à un paysan aurait ainsi fait trois fois recommencer le tirage, chaque fois « enragé que ce garçon eust encore le mauvais billet ». Pendant près de trois ans, dit une autre dénonciation, un subdélégué de Montdidier aurait évité le service à bien des gens, « par finance » à lui donnée (1). Que faut-il retenir de toutes ces accusations ?

Il en est évidemment de véridiques. M. Ferrand écrit en 1701 des subdélégués que « ce sont gens d'ailleurs toujours portez pour l'interest » (2). Si parfois leur inexpérience est seule coupable, leur complaisance, intéressée ou non, peut n'être pas étrangère à certains abus. C'est un métier bien tentant que celui de subdélégué et où l'on est bien placé pour obliger ses amis au temps des levées. « Quand un capucin les feroit, remarque M. de La Bourdonnaye, je ne sais pas si il ne feroit pas plaisir à son ami (1). »

(1) Lettre d'un sieur Baugé, Châlons, 28 mars 1701 ; de MM. Beauquemare, décembre 1703 et Pille, janvier 1709 (D. G., vol. 1524, p. 258; vol. 1801, p. 6; vol. 2130, p. 308).

(2) 31 décembre 1701 (D. G., vol. 1525, p. 241). Cette opinion défavorable est partagée par M. de Maisonsel qui dit en mars 1704 : « On m'a fait trop d'histoires sur leur compte pour que je ne les soupçonne pas de tirer un gros interest dans la manière de lever ces recrues de milice » (D. G., vol. 1759, p. 378). Mais si c'est vrai de certains, n'est-ce point justement parce qu'on leur refuse tout dédommagement de leur peine ?

Mais aussi, combien d'accusations mensongères ! C'est un rôle ingrat que celui de recruteur du roi et qui vaut plus de rancunes que d'amitié. Il est remarquable que les mêmes plaintes sont portées contre les magistrats municipaux, même contre les curés, c'est-à-dire contre tous ceux qui, détenant dans la paroisse une parcelle d'autorité, sont par là même suspects d'abuser de leur pouvoir. On leur reproche aussi de faire tirer « qui bon leur semble », de recevoir de l'argent, ou bien, comme les vigneron d'Essonne à leur curé, de faire prendre des gens « par esprit de ressentiment » (2). De basses rancunes se traduisent en dénonciations effrontées dont la moindre enquête démontre la fausseté, car chacun se croit lésé « Il n'est pas extraordinaire que vous receviez de plaintes de ce pays-cy, écrit d'Alençon M. de Courson, car il n'y a personne qui ne croye qu'on ne lui fasse une injustice criante de prendre un homme dans sa paroisse et qui ne fasse ce qu'il peut pour favoriser la désertion (3). »

Les meilleures intentions sont perfidement travesties : c'est tôt fait que de crier à la partialité si le subdélégué annule le tirage ; mais n'y est-il pas obligé quand il s'aperçoit que la liste des miliciables est inexacte et que certains noms y ont été omis (4) ?

L'indignation est au comble quand il substitue de sa propre autorité un garçon à un autre ; mais c'est un simulacre pour effrayer les « trop petits ou infirmes qui ne s'estoient pas présentés lorsqu'on a tyré au sort, afin de faire quelques exemples *en faisant semblant* de les vouloir faire marcher et en recevant *dans la suite* un garçon de la paroisse à leur place ».

(1) 6 septembre 1706 (BOISLISLE, *Correspondance*, II, n° 1090, n).

(2) Chamillart à Phélypeaux, 15 décembre 1705 ; à Sanson, 13 janvier 1704 (D. G., vol. 1800, p. 21 ; vol. 1901, p. 350). Lettres de Harouys et son subdélégué lavant d'une accusation de ce genre le lieutenant de police de Sézanne en raison de sa « probité connue », mars 1704 (D. G., vol. 1741, p. 266, 267).

(3) 22 décembre 1705 (D. G., vol. 1901, p. 137).

(4) Lettres de et à Bouville à propos d'une plainte des habitants de Romorantin, février 1705 (D. G., vol. 1902, p. 247 248).

Il est vrai que cette comédie est assez maladroite et peut prêter à équivoque (1).

En vérité toute occasion est bonne, pour attaquer les subdélégués : leurs fonctions au moment de la milice ne les rendent point populaires et la calomnie est prompte.

En 1711, le subdélégué de M. d'Ormesson à Craonne est un ancien vinaigrier, maintenant mercier au détail, qui s'acquitte avec zèle de sa mission. Il est violemment pris à partie par un prémontré qui l'accuse de concussion, prétendant qu'il rançonne les paroisses et vend des exemptions. A l'appui de ses dires, le prémontré envoie une pièce de vers attachée au pilier des halles qui fait fureur dans la région, sans que, dit-il, Meslé proteste, sachant bien que quatre cents personnes pourraient porter plainte contre lui. Voici cette poésie :

Connoissés-vous, Monsieur, l'infâme Meslé,
L'insigne harpie, l'indigne subdélégué
Dans la maison duquel vos biens sont assemblé ?
Si le diable dans huit jours ne l'a pas emporté,
Une main supérieure finira sa carrière,
Et par une grâce tout à fait singulière
Le réduira dans son état premier
De célèbre vinaigrier.

Questions de Voysin à l'intendant, auquel il transmet la dénonciation ; enquête serrée de celui-ci : non seulement tout est faux dans ces allégations hardies, mais les habitants et le curé du village où habite le prémontré certifient « que le sieur Meslé est un homme d'honneur, de probité et incapable de ce qu'on veut luy imputer sur le fait de la milice... ». A cette attestation, M. d'Ormesson ajoute son propre témoignage : « Il est vrai que le sieur Meslé n'est qu'un marchand drapier ; mais c'est le meilleur sujet et l'habitant le plus notable de Craonne qui est un mauvais lieu et un simple village », et, faisant le procès de ces accusateurs perfides, il déclare

(1) Lettre de Bouville, 10 février 1705, défendant ses subdélégués de Blois et de Vendôme, « parfaitement honnestes gens et de condition » (celui de Vendôme est de la maison du Bellay et celui de Blois « bien gentilhomme ») (1) D. G., vol. 1902, p. 245-246).

qu'il est fâcheux pour ceux « qui, dans un temps aussi difficile, font de leur mieux pour exécuter avec droiture et désintéressement les ordres qu'on leur confie, d'estre ainsy calomniés par des lettres supposées et des mémoires anonimes, dans lesquels on ne parle que par des mots généraux et qui ne désignent aucun fait particulier » (1).

Toutes réserves faites, nous ferons nôtre cette conclusion.

Si les intendants ne président donc point personnellement au tirage au sort dans toutes les paroisses de leur généralité, leur tâche ne laisse pas que d'être lourde.

La surveillance à exercer sur leurs collaborateurs, la correspondance à entretenir avec eux et le secrétaire d'État, l'instruction des plaintes, les renseignements et les enquêtes requièrent à chaque instant leurs soins.

Et ce n'est rien encore auprès de l'activité qu'exige la conduite de leurs administrés. Ceux qui n'ont pu obtenir d'exemption se résignent mal à leur sort et manifestent une grande répugnance à se soumettre aux ordres du roi. Cet état d'esprit, dont nous allons voir les effets, n'est pas localisé : il est signalé par M. de Vaubourg en Normandie où il n'est point d'homme « qui marche volontairement et qu'il n'y ait fallu enlever par force » ; par Legendre, en Gascogne : « Ce qu'il y a, monsieur, de plus triste et de fâcheux dans cette levée, c'est qu'il n'y a pas un soldat de volontaire. Il faut tous les mettre en prison » ; et aussi en Poitou : « La plus grande partye des soldats marchent contre leur gré ; je n'ay jamais veu d'hommes moins portés à la guerre que les Poitevins. » Avec le temps' le mal ne fait qu'empirer : en 1711, « il faut compter qu'il n'y en aura aucun qui y aille de bonne volonté » (2).

(1) Lettres du prémontré et de d'Ormesson, 18 octobre et 1^{er} novembre 1711 (D. G., vol. 2345, p. 156-187).

(2) 26 et 30 mai 1701 ; 21 novembre 1703 ; 4 février 1711 (D. G., vol. 1526, p. 78, 85 ; vol. 1701, p. 170 ; vol. 2341, p. 122).

Tous ces gens n'auraient-ils que témoigné de leur méchante humeur, et en rechignant bien fort obéi cependant, le mal n'eût pas été grand. Mais ils n'épargnent rien pour éviter de tirer.

Saint-Simon nous assure que « quantité se mutiloient eux-mêmes pour s'en exempter » (1). C'est beaucoup dire assurément. Il y a des exemples de mutilation : l'intendant de Clermont en signale quelques cas en Auvergne (2) ; celui d'Orléans rend compte en 1705 qu'il a reçu les trois doigts dont s'est amputé un paysan, qui n'a conservé que le pouce et l'auriculaire (3). Gestes désespérés et qui heureusement demeurent rares.

Les simulateurs se rencontrent aussi. Ils affectionnent les plaies des jambes qui semblent leur interdire la marche ; les chirurgiens appelés à les examiner constatent que ces ulcères sont dus à des applications de mauvaises herbes et ne s'émeuvent point car c'est « chose qui est fort en usage » pour éviter la milice (4). Contre les premiers on est désarmé : quelque peine qu'on leur inflige, leur état interdit de les envoyer à l'armée ; ils n'en souhaitent pas davantage. La situation est moins bonne pour les autres : le châtement auquel ils seront le plus sensibles ne sera-t-il pas précisément d'être retenus au service après leur guérison ? Mais ces mutilés et ces simulateurs ne sont jamais qu'une négligeable minorité et leur manège n'est pas de nature à empêcher le tirage au sort.

Le mal le plus grave parce qu'universellement répandu, c'est l'insoumission. On a peine à imaginer le nombre des réfractaires qui refusent de répondre à l'appel de leur nom le jour du tirage : dans tout le royaume, la plupart de ceux qui n'ont point trouvé de moyen légal d'échapper à la milice s'y soustraient en prenant la fuite.

A l'annonce d'une levée, les villages se dépeuplent comme par miracle ; tous les hommes susceptibles de tirer disparaissent et quand arrivent les subdélégués, ils ne trouvent plus de gens en âge de servir ou les syndics ne leur présentent que de misérables infirmes (1).

Ceci n'est point exagéré. Il suffit, pour se rendre compte de l'importance et de la quantité des insoumissions, de feuilleter la correspondance des intendants.

Veut-on par exemple savoir l'attitude du pays au premier appel, celui de 1701 ? Voici : « beaucoup de gens en fuite » en Bordelais et dans le Soissonnais ; une « désertion prodigieuse » en Angoumois, où « dès que les ordres sont rendus publics, tous se cachent » ; la Normandie déserte : on n'y trouve plus un homme ; de même en Provence, où « aussi tost qu'on a marqué l'heure aux jeunes gens d'un lieu pour tirer au sort, ils s'absentent tous et ne reviennent point coucher ». Réfractaires aussi les gars de Champagne et de Touraine, introuvables ceux du Quercy et du Bourbonnais, disparus les Poitevins (2) !

Et tous les ans ils recommencent, là ou ailleurs, en Dauphiné encore et en Bordelais, en Normandie, en Auvergne « où ce sont des paroisses opiniâtres dans lesquelles on ne trouve que des femmes » ; à Lyon où « tous les garçons propres à servir s'enfuient : cette levée devient tous les jours plus difficile, avertit Trudaine en 1705, et l'année prochaine elle sera encore plus fâcheuse et plus à charge aux paroisses » ; en Bourgogne, où les élus en 1707 la déclarent « de jour en jour plus difficile par la rareté des bons sujets et la fuite de tous les garçons et nouveaux mariez mesme médiocres »(3).

(1) *Mémoires*, éd. BOISLISLE, XIII, p. 169 (année 1705).

(2) Lettre de Le Blanc, 1^{er} août 1705. Il les attribue au peu de goût de ses administrés pour la guerre (D. G., vol. 1902, p. 169).

(3) Lettre de Bouvillé, 7 février 1705 (D. G., vol. 1902, p. 236).

(4) Lettre d'Harouys, 4 mars 1705 (D. G., vol. 1905, p. 167).

(1) Cf. lettres de Legendre, 5 mars 1704; Bouville, 15 janvier 1705 (D. G., vol. 1798, p. 342 ; vol. 1702, p. 231). En novembre 1703, Legendre avertit « qu'à peine reste-t-il des habitans pour labourer la terre », (D. G., vol. 1701, p. 169).

(2) Lettres des intendants Lebrét, Bernage, Nointel, Vaubourg, d'Ableiges, Legendre, La Bourdonnaye, Turgot, Sanson, du maire de Troyes, février-juillet 1701 (D. G., vol. 1517, p. 174, 186; vol. 1524, p. 135, 160, 164, 165, 178, 199, 295 ; vol. 1526, p. 129, 219 ; vol. 1551, p. 156).

(3) Lettres de Basset, du maréchal de Montrevel, d'Ableiges, de Courson, de Trudaine, 1702-1705 (D. G., vol. 1605, p. 156; vol. 1792, p. 115 ; vol. 1801, p. 308 ; vol. 1901, p. 20, 21 ; vol. 1902, p. 15-16). Lettres des élus des États de Bourgogne, 5 février 1707 (*Archives nationales*, G7 162).

Et voici des faits précis singulièrement éloquents. A Nevers, en 1702, le maire et les échevins convoquent 200 garçons pour le tirage : il s'en présente 5 (1). Dans la généralité de Moulins en 1703, il n'y a pas vingt paroisses où le tirage est possible. M. d'Ableiges est du coup persuadé que « rien au monde n'étoit plus difficile que de donner l'envie d'aller à la guerre aux habitants de la généralité de Moulins » (2). Il pourrait dire : à ceux de toutes les généralités. Où vont donc ces réfractaires ?

Les plus nombreux et certainement les plus pauvres ne s'éloignent pas de leurs villages : mettant à profit leur parfaite connaissance des lieux, ils gagnent quelque cache mystérieuse dès longtemps préparée à les recevoir. Les pays de bois et de montagnes offrent des asiles particulièrement sûrs : les Auvergnats par exemple ne l'ignorent point (3).

Cependant, si près de leurs demeures, ils courent plus facilement le risque d'être arrêtés et prennent leurs précautions : ils ne se hasardent point à rester isolés, mais vont en troupe, bien armés, nourris par les femmes qui vont porter leurs aliments à des endroits convenus, avertis de tous les mouvements de la maréchaussée et toujours prêts à la bien recevoir. En décembre 1703, seize garçons de Saint-Sulpice sont découverts « retranchés derrière une muraille avec des fusils ». Certains - et c'est assez l'habitude en Auvergne - vont grossir les « bandes des faussonniers », où l'on est expert à jouer les archers du roi (4).

Il en est qui préfèrent émigrer au loin et gagner des provinces ou des villes où ils vivront ignorés. Les paysans de Beauce, Champagne et Picardie

par exemple se réfugient à Paris, « les uns pour y chercher à servir en qualité de laquais, les autres pour y faire des vagabonds et fainéans », mais tous dans l'idée de ne point avoir à tirer au sort ; certains y reviennent tous les ans à l'époque de la levée. Les plus prudents se cachent soigneusement. Pas si bêtes que de coucher dans des auberges où la police peut toujours les cueillir, « la plupart sont réfugiés chez des bourgeois et ne sortent point » (1).

Les habitants des provinces frontières enfin n'hésitent pas à passer à l'étranger. Les gens des Flandres gagnent Liège ou Maestricht, en si grand nombre qu'en 1703 il faut « refaire jusques à deux fois cette milice, tant la désertion a été grande et l'est encore ». Les Champenois passent en Lorraine : le Barrois en reçoit 500 en une semaine l'année 1705 ; ils s'y engagent comme valets et sont fort appréciés des Lorrains auxquels ils ne demandent que leur nourriture pour tous gages ; ceux de Rethel, Mézières et Sedan se réfugient plutôt dans la souveraineté de Charleville (2).

Dans le Midi, les Provençaux vont dans le Comtat ; les Languedociens, Béarnais, Gascons, Auvergnats et Limousins en Espagne : en 1704, 4 000 jeunes gens de la seule généralité de Montauban franchissent la frontière des Pyrénées. « Il en passe en Espagne un si grand nombre, écrit Legendre, que presque toutes les communautés sont désertes (3). » La situation est donc très inquiétante et le gouvernement doit envisager les mesures les plus énergiques contre le pays qui entre tout entier en révolte contre les ordres du roi.

(1) Lettre d'Ableiges, 10 décembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 45).

(2) 20 janvier 1704 (D. G., vol. 1800, p. 33).

(3) C'est chez eux une coutume de gagner les bois. Cf. lettres d'Ableiges, 21 novembre, 8 et 10 décembre 1702, 21 décembre 1703, 11 janvier, 6 mai 1705 et d'un capitaine, en recrue dans sa généralité en 1705 (D. G., vol. 1605, p. 41, 44, 45 ; vol. 1701, p. 90 ; vol. 1902, p. 69, 99 ; vol. 1896, p. 495).

(4) Lettres d'Ableiges, 21 décembre 1703, de Le Blanc, 19 décembre 1704. (D. G., vol. 1701, p. 90 ; vol. 1802, p. 462) ; de Bouville, 7 février 1705 (D. G., vol. 1902, p. 236). Dès mars 1701, les consuls de Saint-Étienne signalent des « atropements de 15 et 20 hommes qui campent aux montagnes » (D. G., 1517, p. 187).

(1) Lettres du sieur Jobart et de d'Argenson, novembre-décembre 1705; Chamillart à Destouches, 27 janvier 1706 (D. G., vol. 1900, p. 251-252 ; vol. 1950, p. 158).

(2) Lettres de Bernières, 12 mars 1704, du sieur Jordan et d'Harouys, 2 et 9 décembre 1705, de M. Vial Nirolaï, 6 janvier 1705 (D. G., vol. 1741, p. 49-50; vol. 1905, p. 304-305 ; vol. 1895, p. 206).

(3) Lettre de Legendre, 10 décembre 1706, pour les Provençaux (D. G., vol. 1974, p. 463). Lettres de d'Albaret, Bernage, Leuret, Legendre, Saint-Macary, Le Blanc, 1701-1705 (D. G., vol. 1522, p. 57 ; vol. 1524, p. 160 ; vol. 1595, p. 200 ; vol. 1798, p. 442-444; vol. 1802, p. 426, 482 ; vol. 1895, p. 18 ; vol. 1902, p. 169).

L'ampleur du mouvement rend la répression difficile. Tous les efforts pour empêcher cette fuite éperdue sont inutiles. Le pouvoir s'escrime en vain à la prévenir par la menace, à en conjurer les effets par le pardon : les châtimens les plus sévères, les amnisties les plus larges sont impuissantes à arrêter l'insoumission générale.

Le roi est armé contre les réfractaires : son ordonnance du 12 mars 1701 les assimile aux déserteurs de ses troupes et comme tels ils sont passibles des galères et doivent être impitoyablement attachés à la chaîne dès leur arrestation (1).

Cette ordonnance est confirmée par une circulaire du 16 novembre 1702 qui recommande sa stricte application. Chamillart optimiste affirme alors qu' « un ou deux exemples contiendront tout le reste » (2). Il ordonne par la suite aux intendants de ne point s'inquiéter de jugemens ni de comparutions en conseil de guerre, mais d'appliquer l'ordonnance à la lettre, c'est-à-dire de prononcer les condamnations *sans autre forme de procès* (3).

Le nombre toujours croissant des réfractaires rend vaine la menace, impossible le châtimen : ce n'est pas les galères qu'il faut peupler, mais les régiments.

On fait donc un large usage des amnisties. La première est de 1701, les autres des 1^{er} février 1705, 5 juin 1706, 10 octobre 1711 (4). Leurs dispositions ne varient point ; le pardon du roi est acquis sous condition de rentrer chez soi ou parfois de s'engager dans les troupes, mais il n'est valable que pendant un temps déterminé. Passé ce temps, ceux qui s'obstinent dans leur insoumission n'ont plus à espérer d'indulgence.

(1) Ordonnance du 12 mars 1701.

(2) D. G., vol. 1562, p. 192.

(3) Apostilles sur lettre de Le Blanc, 19 décembre 1704 (D. G., vol. 1802, p. 462) et sur lettres de d'Ableiges en 1702 et 1705 (D. G., vol. 1605, p. 44 ; vol. 1902. P. 69).

(4) Cf. recueils d'ordonnances.

Cependant le délai s'allonge à mesure que dure la guerre : de huit jours en 1701, il est porté à quinze en 1705, il est d'un mois en 1711. Des peines sont prévues pour ceux qui ne profitent pas de la clémence du roi : en 1705 on songe d'abord à leur infliger le carcan pendant trois jours consécutifs (1) ; puis, Chamillart décide qu'ils seront punis du fouet et de la marque de la fleur de lis en lieu public, s'ils ne se rendent dans la quinzaine et étend cette peine aux réfractaires impénitents des années précédentes (2). L'intendant de Montauban, Legendre, augure mal de cette dernière décision, redoutant qu'elle n'aïlle à l'encontre de son but et que la crainte du châtimen empêche les fuyards de revenir et ceux des années précédentes alors rentrés chez eux d'y rester (3).

La prolongation continuelle des délais de soumission, l'aveu qu'il reste des réfractaires impénitents prouvent bien le peu d'efficacité des amnisties.

Il est donc vain de vouloir empêcher l'insoumission, rien ne l'arrête. Il faut accepter la situation telle qu'elle est et entrer franchement en lutte avec les réfractaires ; le gouvernement peut les traquer et, raisonnablement, force doit lui rester.

S'ils espèrent empêcher les « tirements de sort » faute de se présenter, ils se trompent d'abord. On ne tient pas compte de leur absence et on agit comme s'ils étaient là.

Dès 1701, Leuret ordonne aux consuls de Provence « de faire tirer pour les absents » (4). M. d'Ableiges, dans sa généralité, se fait remettre par les curés ou syndics la liste de tous les *miliciables* et, s'ils font défaut, fait tirer au sort pour eux par des enfants (5). C'est aussi l'usage en Périgord, où l'on

(1) Chamillart à Bouville, 23 janvier 1705. Il lui annonce qu'il va le proposer au roi et l'autorise à en répandre le bruit (D. G., vol. 1902, p. 233).

(2) Ordonnance du 1^{er} février 1705.

(3) Lettres de Legendre, 18 février et 8 mars 1705 ; de Chamillart, 25 février (D. G., vol. 1904, p. 14, 19, 26).

(4) 2 mars 1701 (D. G., vol. 1517, p. 174).

(5) Lettres des 28 mars 1701 et 21 novembre 1702 (D. G., vol. 1524, p. 218 ; vol. 1605, p. 41).

emploie un enfant ou un *pauvre mendiant* (1). Le procès-verbal en fait alors mention (2).

Reste, si le sort désigne un absent, à le retrouver. Mais comment s'en saisir ?

La fuite, écrit d'Ableiges, « est un mal général auquel je ne vois d'autre remède que de les faire arrêter les uns après les autres, ce qui est d'une longue discussion ». En effet ! et il ajoute : « On arrête comme on peut celui sur qui le sort tombe pour le faire marcher (3). »

En vérité, il ne faut guère compter opérer beaucoup d'arrestations de vive force. Les caches sont sûres, les complices discrets, les gars armés, résolus et prudents ; tous les archers du royaume n'y suffiraient point. Et puis il en coûte gros de faire des déplacements et des perquisitions, autant que de payer la taille parfois, et que de temps perdu, et que de désagréments ! A la recherche des réfractaires en 1701, les consuls de Saint-Étienne passent « plus de douze jours et nuits avec quelques hommes... pour tascher de saisir quelqu'un de ces gens là », sans en reprendre un seul. Ceux de Roujan en Languedoc qui battent la campagne en 1709 avec quelques

(1) DUJARRIC-DESCOMBES, communication à la Société historique et archéologique du Périgord (*Bulletin*, t. XXXIX, 1912, p. 128-130).

(2) Voici le procès-verbal d'un de ces cas « tirements de sort », envoyé au roi par d'Ableiges, le 27 mars 1705 :

« Copie du procès-verbal du tirage de sort, fait dans la paroisse de Taxat. « Etat des garçons de la paroisse : Jean Duplant, Gilbert Saint Priest, Anthoine d'Arnon, Gilbert Patarin, Charles Imbaud, Bastien Métaut, Pierre Champiat. L'état certifié par les consuls.

« Aujourd'hui 28 décembre 1704, Nous, Gilbert Anthoine Morant, conseiller du Roy, juge chastelain de la chatellenie royale de Charoux et subdélégué de Monseigneur l'intendant, en l'exécution de ses ordres, nous estant transporté dans la paroisse de Taxat pour y faire tirer les garçons au sort, après avoir fait appelé à haute et intelligible voie les garçons contenus au présent état, aucuns d'eux n'ayant comparus, nous avons fait tirer en leur absence par un enfant de l'âge de sept ans : le quatrième qui a été tiré pour et au nom de Gilbert Patarin, valet de Chauv, qui c'est trouvé noir. Ce faisant, l'avons déclaré soldat de milice et enjoignant Chauv de le représenter. Fait à Taxat, le dit jour et an. Signé : Morant. » (D. G., vol. 1902, p. 106-107).

(3) 15 et 31 décembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 46-47). « Il m'est impossible d'en venir à bout qu'à force d'archers que l'on est obligé d'envoyer dans les paroisses pour les conduire dans les prisons ; autrement ils désertent. »

gardes de bourgeoisie finissent bien par arrêter le réfractaire Mathieu Arnaud, mais au prix de 7 livres 13 sols, dont ils ne peuvent même pas obtenir le remboursement intégral (1).

On ne peut guère prendre que ceux qui commettent la sottise de rentrer trop tôt à leur demeure ; on peut croire qu'ils sont rares (2). L'arrestation de l'un d'eux amène en 1711 un curieux conflit entre Turgot, intendant de Clermont, et l'évêque de la ville. Flanqué de deux dragons, le gars est conduit aux casernes, quand, passant devant l'évêché, il voit une porte ouverte, la franchit et se réfugie dans une cuisine où les gens de l'évêque prenant fait et cause pour lui rossent ses gardiens entrés à sa poursuite. Aux représentations de l'intendant, l'évêque répond que l'irruption des dragons à l'évêché constitue une insulte à son égard et Voysin, consulté, ordonne d'étouffer l'affaire (3).

Il est donc fort difficile d'arrêter de vive force les réfractaires. Il faut à tout prix les attirer chez eux pour pouvoir s'en saisir. Tous les moyens sont essayés pour en arriver là.

On cherche à les atteindre surtout en les frappant dans leurs affections les plus chères, en rendant responsables de leur conduite leurs complices présumés, amis, voisins et parents. A ceux-ci on inflige donc une garnison ou bien de la prison, jusqu'à retour des fugitifs. C'est évidemment barbare, mais on n'a pas le choix des moyens, car de deux choses l'une : ou bien l'homme effrayé pour les siens se rendra au plus tôt, ou bien ses complices le trahiront, volontairement ou non.

La garnison est un moyen sûr de les effrayer tous : car le logement des hommes de guerre, avec son cortège de maux, de vols et de brutalités, est une obligation terrible, redoutée des pauvres gens. Qu'on leur envoie quelques jours des soldats, et c'est leur foyer envahi, leurs récoltes ravagées, leurs poules égorgées, leur vin bu et leurs filles mises à mal. Les

(1) Lettre des consuls du 3 mars 1701 (D. G., vol. 1517, p. 987). - FABRE, *Histoire de Roujan*, p. 61.

(2) Cf. lettres de La Bourdonnaye et du sieur Compaigne, février 1706 (D. G., vol. 1986, p. 10-11).

(3) Lettres de Turgot et apostille, mars 1721 (D. G., vol. 2345, p. 97-98).

dragonnades ne furent pas autre chose que le logement prolongé des troupes.

Mais, à l'usage, le système se révèle moins efficace : d'abord, les garnisons sont très coûteuses ; les archers employés touchent une indemnité de cinq livres par jour (1). Ils n'ont donc pas intérêt à malmener leurs hôtes ni à trop tôt arrêter les réfractaires ; maîtres du logis, ils s'y trouvent bien et n'ont point hâte d'en sortir. A tel point qu'un intendant propose de leur supprimer tout salaire, car, dit-il, « sans une telle crainte, ces gens-là ne font rien » et de leur donner seulement dix livres par arrestation effective (2).

La force d'inertie habituelle aux paysans leur fait supporter les premiers contacts un peu rudes ; une accoutumance naît des séjours prolongés et des complaisances réciproques et la vie est au fond supportable.

En 1704, le curé d'un village normand, puni de garnison pour avoir favorisé l'insoumission de ses paroissiens et dont M. de Beuvron dénonce « le mauvais caractère » et les « dérèglements », rend la vie si dure à ses garnisaires qu'on est obligé d'en doubler le nombre (3).

Bref, il apparaît que les coupables ne sont pas suffisamment effrayés pour se soumettre. Il faut donc trouver mieux. Le châtiment varie selon le temps et le lieu. Tantôt, on fait saisir leurs biens et on cherche à convaincre les parents en leur rappelant que leurs enfants méritent les galères ; tantôt on les vend (4). Mais ce n'est pas partout possible ; M. d'Albaret ne peut user de ce moyen de contrainte parce que le « Roussillon est un pays de droit écrit et que les fils de famille n'ont rien de propre et que personne n'oserait acheter ce qui appartient à un frère qui s'enfuit sans crainte de souffrir quelque insulte par voye de fait » (5). Les intendants finissent par faire jeter

en prison les parents, bien obligés d'employer « cette voye, quoyque très dure, n'y voyant nul autre remède » (1). Ces emprisonnements sont d'ailleurs approuvés par le secrétaire d'État. Encore beaucoup ne produisent-ils pas l'effet espéré, tant est opiniâtre la résolution des parents de ne point donner leurs enfants au roi (2).

Garnison, saisie, prison font en réalité peu d'impression. Un intendant constate qu'il n'y a pas de remède à la fuite des garçons sujets à la milice, « quelque précaution qu'on prenne pour cela et quelque sévérité qu'on garde contre les pères et plus proches parents » (3).

Dans la généralité de Montauban, dès l'annonce du tirage, les garçons s'enfuient. On fait tirer pour eux leurs parents : ils ne reviennent pas ; on met des garnisaires chez eux et les consuls : pas davantage. L'intendant en est réduit en désespoir de cause à engager « à force de manèges... un des garçons absent de revenir en *luy promettant 50 livres* et outre cela, tous les garçons qui veulent se dispenser de marcher luy donnent quelque chose » (4). Que penser de cette prime offerte au déserteur repentant ?

D'autres procédés sont encore employés. Ceux qui ne bougent point de chez eux sont souvent ceux qui n'ont point la taille requise pour faire des soldats; Bouville propose de les faire tirer quand même et d'arrêter ensuite les réfractaires, rassurés par cette désignation, pour les joindre aux premiers. « C'est, ce me semble, la moindre punition qu'ils méritent de les faire marcher tous deux (5). »

Mais on souhaite des *expédients plus prompts* et pour rattraper quelques gars, on fait enfin appel aux plus bas sentiments de rancune et de vengeance.

Dans de nombreuses généralités, « comme il y a pour l'ordinaire plus de

(1) Lettre du commissaire Capy, 6 janvier 1703 (D. G., vol. 1700, p. 4).

(2) Lettre de M. d'Herbigny, 2 avril 1703 (D. G., vol. 1704, p. 132).

(3) Lettre de M. de Beuvron, 2 mars 1704 (D. G., vol. 1801, p. 247).

(4) Lettres de Leuret, 2 et 16 mars, 1^e7 avril 1701 (D. G., vol. 1517, p. 174, 177, 185).

(5) 25 mai 1701 (D. G., vol. 1522, p. 100).

(1) Lettre de Basset, 31 décembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 159).

(2) Un artisan du Soissonnais préfère rester en prison que de livrer son fils (lettre de Sanson. - D. G., vol. 1801, p. 420).

(3) Lettre de Rouillé, 5 janvier 1704 (D. G., vol. 1801, p.17).

(4) Lettre de Legendre, 5 mars 1704 (D. G., vol. 1798, p. 342).

(5) Lettre de Bouville, 15 janvier 1705 (D. G., vol. 1902, p. 231).

garçons absents que de présents pour tirer au sort », les intendants reçoivent l'ordre de ne point compter les absents et de faire tirer au sort jusqu'à ce que le billet noir ait désigné un des présents (1).

Ainsi, en affectant de ne point comprendre les réfractaires parmi les hommes sujets à la milice, on excite la colère de ceux qui sont restés et en sont récompensés par la quasi-certitude d'être pris ; très habilement, on leur promet la liberté si, avant l'époque du départ des recrues, ils réussissent à arrêter et remettre à leur place un des fuyards (2).

De tous les moyens essayés pour combattre les effets de l'insoumission, celui-ci est certainement le meilleur. Mais aussi les réfractaires prévenus se méfient et se gardent encore mieux.

Aucun de ces systèmes n'est donc absolument efficace pour les faire rentrer chez eux ; ils ne donnent que des résultats partiels ; on ne peut former le contingent qu'en procédant à une série d'arrestations : comme dit d'Ableiges, de quelque façon que l'on procède, on fait comme on peut.

Les garçons qui ont fui très loin de leur paroisse sont encore moins faciles à reprendre. On l'essaye néanmoins, mais les habitudes particulières aux habitants de certaines provinces, le Limousin, l'Auvergne et le Quercy notamment, contrarient fort les mesures de répression.

C'est en effet une coutume dans ces régions que, durant l'hiver, les hommes aillent gagner leur vie au loin, dans des provinces plus favorisées ou à la ville. « Il ne reste dans les villages pendant ce temps-là que les vieillards, les femmes et les enfants. » Les choses n'ont point beaucoup changé depuis deux siècles. En Auvergne, pays de montagne que les neiges d'hiver rendent inhospitalier, les hommes s'expatrient au début d'octobre pour aller travailler « à la scie, au chaudron et aux autres ouvrages serviles » et

(1) Lettre de Bouville, 2 avril 1704 (BOISLISLE, *Correspondance*, II, n° 591). Chamillart à d'Herbigny, le 5 janvier 1704 : « Le roy l'a approuvé et l'on en use ainsy dans les autres généralités » (D. G., vol. 1801, p. 18).

(2) Lettre de La Brieffe, 12 février 1711 et réponse (D. G., vol. 2342, p. 24-29).

ne reviennent qu'à Pâques, au temps où ils peuvent travailler à leurs champs. « C'est un usage pratiqué par toutes les paroisses situées dans les montagnes qui séparent le Forès d'avec l'Auvergne qu'à la Nostre Dame de septembre, tous les jeunes hommes mariés ou garçons en partent pour aller travailler dans les païs étrangers à scier des arbres et ils n'ont accoutumé de revenir qu'au commencement de juin. » En Limousin et spécialement dans l'élection de Tulle, on connaît « l'habitude où sont les paysans de sortir de leur pays pour aller travailler à la maçonnerie ». Dans la généralité de Montauban, pareille émigration et à la même époque est d'usage (1). Peut-on faire grief à ces gens d'obéir à leur tradition et les obliger à rester ? Ce n'est pas possible. Cependant on constate une recrudescence marquée de l'émigration depuis les levées de milice ; il n'est pas douteux qu'un certain nombre de gens qui restaient ordinairement chez eux s'absentent désormais dans la seule intention de ne point tirer au sort.

On distingue donc entre les émigrants : ceux qui quittent le pays pour leurs affaires, qui ont un métier connu, un domicile fixe et ne vagabondent point doivent tirer au sort dans leur résidence d'occasion (2).

Les autres sont traqués : l'ordonnance du 10 décembre 1705, pour mettre fin à leur manège, décide que tous les garçons qui auront changé de paroisse après la publication de l'ordonnance de levée seront arrêtés et, « s'ils sont de l'âge et de la taille requise », pris pour la milice « à la décharge des garçons et jeunes hommes mariez des paroisses qui les auront arrestez ». Cette ordonnance est bien accueillie des intendants, qui en apprécient fort l'opportunité (3).

(1) Lettres de M. de Verdun, mars 1701 ; Bernage, janvier 1702 ; d'Ormesson, novembre 1703 ; Legendre, décembre 1704 ; Rouillé, mars 1704 ; Leblanc, août 1705 (D. G., vol. 1524, p. 187 ; vol. 1605, p. 54 ; vol. 1701, p. 116 ; vol. 1798, p. 442, 444 ; vol. 1801, p. 314 ; vol. 1902, p. 169).

(2) Cf. lettres d'Ormesson et Bignon, février-mars 1711 (D. G., vol. 2341, p. 6. 42).

(3) Lettres de La Bourdonnaye, janvier 1706, de Le Guerchois, 31 décembre 1705 (D. G., vol. 1896, p. 1 ; vol. 1901, p. 144).

Immédiatement, et d'ordre de Chamillart, des rafles importantes sont organisées à Paris par le lieutenant de police. Tous les suspects sont retenus, incarcérés et subissent un interrogatoire d'identité ; leurs déclarations sont alors contrôlées et les intendants chargés de vérifier la raison vraie de leur absence : si elle est motivée, on ne les inquiète pas davantage ; s'il est au contraire démontré qu'ils n'ont quitté leur pays que pour éviter le tirage au sort, ils sont immédiatement reconduits chez eux et pris comme miliciens. Des exemples sont faits, des enquêtes paraissent être sérieusement menées, mais, comme toujours, on n'aboutit qu'à des résultats partiels : les vagabonds seuls peuvent être arrêtés, les autres échappent aux archers (1). L'exode à l'étranger soulève d'autres difficultés. Il est malaisé à prévenir et on ne l'essaye guère. Le seul remède efficace serait de fermer les frontières. Sur la proposition de Legendre, on se décide en 1704 à surveiller celle d'Espagne et l'intendant de Pau, M. de Saint-Macary, reçoit ordre de faire arrêter tous les garçons qui ne pourront présenter un passeport signé de Legendre ou de M. de Montrevel (2). Faut-il s'étonner, malgré les précautions qui entourent la délivrance de ces passeports, que beaucoup trouvent moyen de tromper cette surveillance illusoire ?

Cependant le territoire espagnol n'est pas pour eux un asile sûr : une entente intervient entre les gouvernements intéressés pour la livraison réciproque de leurs déserteurs et l'expulsion des réfractaires (3). Mais telle convention n'est possible qu'entre pays alliés.

La terre étrangère garde ses réfugiés et le roi de France n'y peut rien. Le dépit de voir ces gens lui échapper lui inspire pourtant une fois une

manœuvre singulièrement audacieuse.

En 1705, agissant naturellement à l'insu du duc souverain, il cherche à reprendre sur son territoire les Français réfugiés en Lorraine. Sous couleur d'en savoir le nombre approximatif et pour ne pas éveiller les soupçons, par l'intermédiaire de l'évêque de Meaux, il charge de l'opération le grand vicaire et official de l'évêché de Toul, M. de Laigle, qui, au point de vue spirituel, exerce une action sur le clergé lorrain. Celui-ci consent à mettre son autorité ecclésiastique au service du roi, mais observe qu'il serait maladroit d'agir secrètement, car, dit-il, les curés de Lorraine « estant aussi attachez qu'ils le sont à leur prince et à tout ce qu'ils croient être de ses intérêts, ou bien ils refuseroient mes commissions, ou bien ils en avertiroient Son Altesse ». Il juge donc préférable « d'agir tout simplement » et pour ne porter « ombrage à personne », en demandant à ces prêtres de recenser les réfugiés français, de les avertir que le duc de Lorraine est d'accord à ce sujet avec le roi de France. M. de Laigle avait grand'raison de redouter le loyalisme lorrain : aussitôt mis au courant par son clergé, le duc dément dans la quinzaine l'affirmation du grand vicaire de Toul et interdit aux doyens d'exécuter ses ordres « sur ce fait qui n'a aucune relation à ses fonctions spirituelles » (1).

(1) Cet exode des populations frontalières est signalé par des Français qui sont sur les lieux (D. G., vol. 1835, p. 206; vol. 1905, p. 304). Cf. lettre de M. de Laigle, 25 mars 1705 et les deux circulaires imprimées (D. G., vol. 1896, p. 258260).

1° Circulaire envoyée au nom du roi de France par de Laigle : « A Toul, le 12 mars 1705. - Le roi désirant avoir connoissance de tous les François qui se sont retirez en Lorraine et en Barrois et *Monseigneur le duc de Lorraine ayant agréé qu'on en fit la recherche*, je vous prie, Monsieur, ensuite de ceux que j'ai reçus de Sa Majesté, de m'envoyer incessamment un mémoire exact de tous les François, qui se sont nouvellement établis dans votre doyenné. Afin que vous le sçachiez plus facilement et plus sûrement, vous emploierez à en faire la recherche avec vous ceux de vos confrères que vous jugerez les plus propres et notamment ceux que je vous marque au bas de cette lettre. N'omettez rien pour que la chose se passe avec toute l'exactitude possible et que vous puissiez au plutôt m'en rendre un compte juste et fidèle. Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. DE LAIGLE. »

2° Circulaire (du duc de Lorraine : « A Lunéville, le 20 mars 1705. - Monsieur, Son Altesse Royale ayant été informée que M. de Laigle, grand-vicaire et official

(1) Chamillart à d'Argenson, 7 décembre 1705 ; lettres de d'Argenson, extraits d'interrogatoires, lettres du sieur Jobart, des élus de Bourgogne, à Destouches, décembre 1705-janvier 1706 (D. G., vol. 1900, p. 251, 252, 272, 334-337, 416, 417 ; vol. 1950, p. 158).

(2) Lettres de Legendre, 17 décembre 1704 ; Saint-Macary, 3 janvier 1705 (D. G., vol. 1798, p. 444 ; vol. 1895, p. 18).

(3) Chamillart à Legendre, 26 décembre 1704 (D. G., vol. 1802, p. 482).

Le gouvernement français en, est pour sa peine et la terre de Lorraine demeure l'asile inviolable des réfractaires.

Ainsi quoi qu'il tente, le pouvoir n'arrive pas à enrayer l'insoumission : il ne peut que la combattre et pas toujours victorieusement. Un à un, il lui faut arrêter les gens, devant même qu'ils aient tiré, tant est grande l'impopularité du service obligatoire.

Les intendants qui ont recherché les raisons de cette impopularité sont arrivés à la même conclusion : la répugnance insurmontable du peuple pour le service dans les troupes réglées.

D'abord, la première levée a été ordonnée dans de mauvaises conditions, le pays étant à peine remis d'une longue guerre. « Elle a esté faite dans une conjuncture bien différente de la levée de 1688 et 1689, car alors la campagne estoit peuplée. Elle avoit eu dix années de paix pour se restablir et n'avoit pas mesme souffert pendant la guerre précédente comme elle a souffert pendant la dernière. Il n'y avoit point eu de mortalité comme celle de 1694 qui a emporté plus d'un tiers du peuple ; en un mot la levée se faisoit facilement en comparaison de celle-cy (1). »

Et puis, la façon de servir a changé. Passe de recruter des formations spéciales comme pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, passe encore de s'engager volontairement avec des officiers e connaissance, mais, au gré

de l'évêché de Toul, avoit envoyé une lettre circulaire aux doyens ruraux dudit évêché, par laquelle il leur mande de faire une recherche exacte de tous les François qui se sont nouvellement établis dans ses Estats et que sadite A. R. a ordonné à ses officiers de concourir avec eux à ladite recherche. Elle m'a commandé de vous écrire de mander lesdits doyens ruraux qui sont dans l'étendue de votre ressort et de leur dire que sadite A. R. *n'ayant point été avertie de cette recherche ny donne aucun ordre à ses officiers pour la faciliter*, elle leur déffend d'exécuter ceux qu'ils ont reçu dudit sieur de Laigle sur ce fait qui n'a aucune relation à ses fonctions spirituelles et de, vous enjoindre d'avertir les curés de leur doyenné de n'y point déferer. Vous m' accuserez la réception des présentes et les diligences que vous aurés faites pour son exécution. Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur.
Signé : LE BÈGUE.

(1) Lettre de M. de Vaubourg, 30 mai 1701 (D. G., vol. 1526, p. 85).

du sort, s'en aller n'importe où, avec n'importe qui, et peut-être pour toujours, point.

« Les personnes de bon esprit à qui j'ay demandé la raison d'un effroy si général, écrit M. de Vaubourg en 1701, m'ont dit que les paysans ne regardent point cette levée comme une milice, puisqu'ils ne reviendront point chez eux les hyvers et qu'ils seront incorporez dans des régiments de troupes réglées ; on a beau leur dire que, suivant l'ordonnance, le quart aura congé absolu dans deux ans et ainsy de suite : ils comptent qu'ils seront enrolez pour toute leur vie et ont plus de répugnance pour ce service qu'ils n'en ont jamais eu pour les milices précédentes (1). » Et ce sentiment se confirme avec le temps ; Lebret déclare en 1706 : « Je me suis informé au sujet de la grande répugnance que les peuples ont pour les recrues et la raison est, disent-ils, qu'ils ont quelquefois vu revenir leurs compagnons qui s'étoient engagés avec des officiers, mais qu'ils n'ont jamais vu revenir aucun de ceux qui avoient été pris pour la milice (2). »

Cependant il faut des hommes et on en trouve. C'est donc que l'insoumission n'est pas si générale ? Non, c'est qu'on tolère qu'ils ne tirent pas au sort, car la répugnance pour le service est la même pour le tirage, formalité « tous les ans très inutile, fort embarrassante et fort à charge au peuple », écrit un intendant (3).

Les ordres du roi sont pourtant formels : les miliciens ne doivent être désignés que par tirage au sort ; les paroisses ne peuvent fournir aucun homme qui n'ait tiré, fût-il volontaire, sous peine de voir sa municipalité frappée d'une amende de 300 livres. Car accepter un volontaire, c'est « oster un homme qui s'engageroit volontairement dans les troupes réglées », ou bien, s'il ne se décide que parce qu'on le paye, c'est s'encombrer d'un soldat « quasi-inutile » (4).

(1) 27 février 1701 (D. G., vol. 1524, p. 165).

(2) 10 décembre 1706 (D. G., vol. 1524, p. 463).

(3) Lettre de Legendre, 5 mars 1704 (D. G., vol. 1798, p. 342).

(4) Lettres de Sanson 9 mars 1701, et Turgot, 23 mars (D. G., vol. 1524, p. 189, 212)

Au début de la guerre, les intendants refusent donc impitoyablement ces arrangements. Sanson n'accepte pas en 1701 les volontaires que lui offrent vingt-huit paroisses de sa généralité et les oblige à tirer ; Bernage, qui la même année a accepté ces hommes, se le voit formellement interdire (1). Or, le 3 juillet, M. Bouchu écrivait à Chamillart : « De croire que tous aient esté nommés par le sort, permettez-moi de vous répéter, Monsieur, ce que j'ay déjà eu l'honneur de vous escrire : que c'est une idée que ce sort ! Il n'y a point de communauté qui n'ait fait tirer les garçons au sort et peu de ces garçons nommez au sort qui ne se soient enfuy. Tirer une seconde fois au sort est inutile, car ceux qui s'y trouveroient exposés par la fuite des premiers prendroient le même party. Il faut donc s'en tirer comme on peut et regarder l'inconvénient des milices comme l'un des plus grands de la guerre (2)... »

Et il arrive que les ordres sévères toujours rappelés ne sont plus observés ; constamment les paroisses enlèvent des gens de force pour les remettre à l'intendant. Du Poitou, M. Roujault écrit en 1711 : « De tous les temps, on a enlevé des hommes par force dans cette province quand il a été question de milices et les paroisses se les sont arrachés les unes aux autres. Je sçais qu'on en use de mesme dans toutes les provinces voisines (3). »

Les intendants désapprouvent cette conduite : « Ces manières violentes ne servent qu'à rendre odieux le service de la milice... et il conviendrait beaucoup mieux calmer les esprits en faisant publier les grâces et les avantages que le roy y attache et les châtimens qui doivent suivre la désobéissance. » Mais quoi ? Ils savent combien il est malaisé à la longue de trouver des hommes, impossible de soumettre un pays en révolte et les difficultés où se débattent les municipalités impuissantes, et, tout en les

blâmant, ils leur trouvent des excuses.

« Plus la guerre continue, plus on a de peine à lever la milice, et tel qui auroit trouvé quelque facilité à faire des hommes pour la milice en 1703 peut en avoir beaucoup moins à exécuter les ordres du roy sur ce sujet en 1704 (1) ! »

Obligés de demander périodiquement des hommes à des paroisses qui sont dans l'impossibilité matérielle de les leur fournir régulièrement, responsables eux-mêmes de la levée, ils font comme ils peuvent. « J'en sais, dit sans les nommer M. de Maisonsel, qui ont fait prendre tous les gueux et misérables indifféremment de quelque aage et les ont fait mettre dans les prisons jusqu'au jour qu'ils ont jugé à propos de faire partir les recrues de milice (2). » Sans aller jusque-là, - bien au contraire, ils exécutent le plus souvent les ordres qu'on leur donne, - ils finissent par fermer les yeux et, pour aboutir, acceptent les gens qu'on leur présente, sans trop s'inquiéter de la stricte observation des ordonnances. A la fin de la guerre, certains l'avouent franchement : a J'ay cru et je crois, écrit M. de Martangis, qu'il est du bien du service qu'en entière connoissance de cause et après avoir bien examiné comme cela s'est passé, quand une paroisse propose un bel homme qui veut aller de bonne volonté et qu'il n'en coûte pas plus à la paroisse, je le tolère et fais semblant d'y fermer les yeux. » Et le secrétaire d'État Voysin de l'approuver alors (3), le gouvernement d'accepter en 1711 ce qu'il refusait obstinément en 1701.

C'est qu'en ces dix ans la situation a changé et qu'après bien des hésitations, des luttes et des refus, le pouvoir est obligé enfin de tolérer ce qu'il n'a jamais pu empêcher, c'est aussi qu'inquiet de la résistance du pays et désespérant de lui

(1) Lettres de Bernage et Sanson, février-mars 1701 (D. G., vol. 1524, p. 160, 189).

(2) D. G., vol. 1517, p. 64.

(3) 16 mars 1711 (D. G., vol. 2337, p. 211).

(4) Chamillart à Doujat, 2 décembre 1705 (D. G., vol. 1903, p. 296).

(1) 7 décembre 1705 (D. G., vol. 1903, p. 299).

(2) Lettre de Maisonsel, 14 mars 1704 (D. G., vol. 1759, p. 379).

(3) 1^{er} mars 1711 (D. G., vol. 2341, p. 130)

faire accepter de bon cœur le service obligatoire, il ne l'a plus imposé pendant un temps et n'a plus compté que sur les mercenaires et l'armée de métier.

Ce sont les étapes de cette évolution que nous voudrions brièvement indiquer.

CHAPITRE V

LE REMPLACEMENT A PRIX D'ARGENT

Un fait est acquis : l'impopularité du service obligatoire. Nous ne reviendrons pas sur la répugnance déjà signalée du peuple à servir dans les troupes réglées. Le pays ne refuse pas de contribuer à la défense du royaume ; il comprend qu'il faille des soldats au roi et consent à les lui procurer : ce qu'il n'admet pas c'est que ce soient ses meilleurs enfants, et surtout qu'on les lui prenne quand il se présente à leur place des volontaires. Il est résolument hostile au principe du service obligatoire parce qu'il est habitué à considérer l'armée comme sans contact avec lui et n'admet pas qu'on l'oblige à faire un métier qui n'est pas le sien ; mais il accepterait toute solution qui, sauvegardant les intérêts militaires, respecterait son habitude et ses goûts et le dispenserait d'une obligation pénible. La nécessité de recruter les armées du roi n'est donc pas contestée, seulement la manière de le faire.

Que la milice n'est-elle par exemple convertie en redevance pécuniaire ? Ce ne serait qu'un impôt de plus et de bon cœur acquitté celui-là. Tel qui n'est pas riche et, soldat, serait moins malheureux peut-être que laboureur, n'hésite cependant pas, le cas échéant, à sacrifier jusqu'au dernier sol de son maigre pécule, voire à s'endetter, pour ne point partir. L'argent qu'il donne à son remplaçant, il l'offrirait volontiers au roi pour être dispensé du service personnel. Et, si l'on n'a que faire d'argent et que l'on veuille des hommes, pourquoi faut-il que l'on interdise précisément aux paysans de se faire remplacer ? A beaux deniers comptants, ils trouveront des hommes pour

les recruteurs : il ne manque pas dans leur entourage et par tout le royaume de gueux ou de libertins pour qui la prime d'enrôlement et la solde des gens de guerre seront encore une aubaine. Il suffit de les décider. Ceux-là n'ont ni famille qui les retienne, ni intérêts qui les sollicitent : ils n'en feront que de meilleurs soldats. Les plus belles troupes du roi ne sont-elles pas de mercenaires et cache-t-on le dédain que l'on professe pour le *rustique ban* des paysans armés ?

Deux moyens s'offrent donc au pouvoir de satisfaire le sentiment populaire sans diminuer apparemment ses forces militaires et qui entraînent tous deux la suppression du service obligatoire : qu'il autorise les gens sujets à la milice à lui donner de l'argent qu'il emploiera à *faire des hommes ou à lui* fournir eux-mêmes des remplaçants. Prendre les remplaçants ne lui coûterait aucune peine ; accepter l'argent l'oblige par contre à enrôler des recrues, donc à retomber dans les difficultés que devait lui éviter la milice. C'est pourtant à ce dernier parti qu'il finira par se résoudre, mais trop tard. Pendant sept ans en effet, le gouvernement s'obstine à conserver l'impopulaire service obligatoire et à interdire le remplacement. Il a sans doute ses raisons qui sont de ne point vouloir priver les troupes réglées de volontaires et de leur assurer en outre un contingent supplémentaire d'appelés, mais il est impuissant à faire respecter sa volonté. Insoumis, réfractaires et déserteurs ne se comptent plus ; nombreux aussi sont ceux qui s'achètent des remplaçants.

Lorsqu'en 1708 donc il transforme la milice en impôt payable en argent, il consacre une situation de fait : bien souvent le service personnel n'existe que de nom. S'il a pris à sa charge l'enrôlement des recrues, la raison en est dans sa conviction née de l'expérience que les particuliers font de mauvais recruteurs, dans son inquiétude de l'impopularité grandissante de la milice, dans son souci de nourrir de recrues un petit noyau de troupes de métier plutôt que de les alimenter de médiocres soldats. Il semble donc avoir renoncé à faire contribuer intimement le pays à la défense nationale. Pas pour longtemps : la milice est encore levée en 1711, réclamée par un militaire, et elle a une occasion éclatante de prouver son utilité, puisqu'elle recrute l'armée qui vaincra à Denain.

L'étude du remplacement prend donc un intérêt spécial du fait qu'elle permet de suivre les variations de la doctrine en matière de service militaire.

L'habitude de la cotisation a beaucoup contribué à répandre la coutume du remplacement.

C'est un usage dans tout le royaume que les gars d'une paroisse se cotisent pour réunir une petite somme qu'ils remettent au milicien désigné par le sort : cette contribution volontaire est le tribut payé par ceux qui restent au camarade moins favorisé.

Le gouvernement admet cette coutume et l'encourage en veillant à ce qu'elle soit exactement observée, car il y trouve son avantage. Le pécule amassé, si maigre soit-il, peut servir à défrayer le milicien de bien des menus frais, à le consoler peut-être de son sort en l'inclinant à la résignation : dans les deux cas l'avantage est réel. Le seul danger serait qu'on ne remît à l'homme une somme trop importante, qui pût l'aider à désertir ou qui grevât lourdement la paroisse au détriment du recouvrement des impositions (1).

M. d'Angervilliers calme en 1702 cette appréhension en assurant que dans la généralité d'Alençon les miliciens ne gardent rien par devers eux et remettent l'argent à leurs parents, de telle façon qu'il ne sort pas « un sol du pays » (2).

C'est encore une consolation pour ces gens que de pouvoir assurer l'existence de ceux qu'ils laissent derrière eux. On prend néanmoins la précaution de fixer le taux maximum de la cotisation personnelle.

(1) Lettre de Bagnols, 2 avril 1702 (D. G., vol. 1564, p. 53).

(2) Lettre d'Angervilliers, 30 décembre 1702 (D. G., vol. 1610, p. 231).

En 1701, on autorise les garçons à « se donner réciproquement 30 sols avant d'avoir pu tirer au sort, dont on pourra faire une masse pour celui sur qui il tombera » (4).

Mais bientôt il faut tolérer davantage. Les intendants veillent toutefois que les sommes réunies ne soient pas excessives. Il est impossible de donner le chiffre moyen de ces contributions volontaires ; il varie avec le temps et le lieu. Notons parmi les plus fortes celles de 3 écus dans la généralité de Poitiers en 1704 ; d'un écu en Normandie et de 10 dans les plus importantes paroisses de Touraine en 1705 ; d'un écu dans les généralités d'Alençon et de Montauban en 1702 et de 22 livres dans celle de Bourges en 1711 (2).

Quant à empêcher les garçons de détourner l'argent de sa destination, c'est autrement aisé que de réglementer l'importance des cotisations. Ce sont les subdélégués qui l'encaissent. Naturellement, il arrive qu'on les accuse de les garder pour eux. Ce qui peut donner corps à ces accusations, c'est que quelques intendants, comme Pinon, ont la précaution de le confisquer jusqu'au moment du départ, pour éviter des dépenses injustifiées, l'achat d'un remplaçant ou la désertion (3).

Il faut bien que la coutume de la cotisation ait eu de sérieux avantages pour que, non content de l'encourager, le gouvernement se soit lui-même employé à la faire respecter. Dès le début de la guerre, il donne des ordres pour que la somme soit réunie et déposée dans le chapeau avant le tirage au sort, de sorte qu'elle soit acquise, sans contestation possible, au partant (4). Car bien des gens qui acceptent la dépense de bon cœur tant qu'ils sont incertains de leur sort ne voient plus la nécessité de la faire lorsqu'ils

sont assurés de demeurer chez eux. « Après qu'ils sont hors de péril, constate un intendant, presque pas un ne tient parole et le soldat tire à peyne de quoy avoir ce qui luy est nécessaire pour son voyage (1). » On prend donc des mesures contre les récalcitrants. En 1705, l'intendant Turgot ordonne aux syndics des paroisses de Touraine de faire assurer par huissier le recouvrement des sommes promises et non encore versées. Dans certains villages, les jeunes gens sont même taxés d'office à proportion de leur richesse, les uns à 20, les autres à 15 sols. Ils se vengent, il est vrai, en rossant l'huissier chargé de les faire payer, accueil qui rebute par la suite pour des missions analogues la corporation qu'illustra M. Loyal (2). Enfin lorsqu'en 1711 on revient au système du tirage au sort, le gouvernement rend la cotisation obligatoire. Les subdélégués sont chargés de veiller à son paiement et les curés tenus de signaler les contrevenants. La somme maxima varie alors, suivant les généralités, de 20 à 30 livres et les autorités prélèvent sur cette masse les frais de l'« équipage » du milicien, soit un chapeau bordé, des gants, des souliers, des bas et des guêtres, deux cravates, deux chemises, un havresac et... des menottes. Fournis de tout par leurs camarades, les soldats touchent le reliquat des cotisations, si toutefois il y en a un (3) !

De volontaire, la cotisation est donc devenue obligatoire et ne sert plus guère qu'à indemniser le roi de ses dépenses. Mais auparavant, et en tout cas jusqu'en 1708, c'est une gratification due et versée au partant. Officiellement approuvée et encouragée, dans l'esprit de ces simples elle équivaut alors au remplacement. La meilleure preuve en est qu'ils la donnent volontiers avant le tirage, mais que *hors de péril* ils se refusent à l'acquitter, n'en comprenant plus l'utilité. C'est donc qu'ils se figurent

(1) Lettre de Chamillart, 20 février 1701 (D. G., vol. 1497, p. 53).

(2) Lettres de Pinon, d'Ableiges, de Courson, Turgot, Martangis, 1704-1714 (D. G., vol. 4610, p. 231 ; vol. 1801, p. 325 ; vol. 1901, p. 90 ; vol. 1903, p. 201 ; vol. 2341, p. 129 ; vol. 2342, p. 144).

(3) 21 mars 1704 (D. G., vol. 1801, p. 312 et 325). Cf. Chamillart à de Courson, 13 août 1705 (D. G., vol. 1901, p. 111).

(4) Chamillart à Bernières, 23 novembre 1703 (D. G., vol. 1656, p. 265),

(1) D'Ableiges, 30 décembre 1702 (D. G., vol. 1610, p. 231).

(2) Chamillart à Turgot, lettre du sieur Buisson, mars 1705 (D. G., vol. 1903, p. 198, 202-203).

(3) Lettres de Legendre et Martangis, février-mars 1711 (D. G., vol. 2341, p. 129 ; vol. 2342, p. 144).

en versant cet argent conjurer le mauvais sort, qu'ils espèrent toujours tenter quelque garçon de prendre volontairement leur place, appâté par le gain. L'aboutissement logique du système des cotisations est le remplacement à prix d'argent. L'intransigeance du pouvoir en cette matière ne peut que les étonner.

Comment ? L'on admet qu'ils versent de l'argent pour consoler l'un d'eux de son départ et on leur refuse d'employer la même somme à acheter un remplaçant ? La défense qu'ils ne comprennent pas, ils l'enfreignent. Le roi a ses raisons d'interdire le remplacement : les hommes ainsi achetés sont autant de soldats perdus pour les troupes réglées ; ils coûtent horriblement cher aux paroisses et enfin ce sont généralement gens de sac et de corde, sans domicile connu et prêts à désertir à la première occasion. Il est donc en matière de remplacement d'une intransigeance absolue, bien résolu à n'en point tolérer. De rares exceptions sont admises, nous l'avons vu, sur avis des intendants, en faveur des soutiens de famille particulièrement intéressants ou de riches fermiers dont le départ serait préjudiciable à la culture des terres : la parcimonie avec laquelle on leur accorde cette faveur est bien pour confirmer la règle générale.

Animé de ces dispositions, le gouvernement devait prendre des mesures extrêmement énergiques pour prévenir ou punir les cas de remplacement. Il se désarma lui-même par une erreur dans l'organisation de la répression. Si l'on veut empêcher le remplacement, il faut frapper les coupables : ce ne sont pas tant ceux qui se vendent que ceux qui les achètent. Une aberration singulière veut que jusqu'en 1705 l'on ne frappe précisément que les remplaçants et non les remplacés. Lorsqu'on en arrête, on confisque l'argent qu'ils ont reçu et, en guise de punition, on peut même les garder dans les troupes. Le résultat le plus évident de cette décision dut être d'augmenter fortement le prix des remplaçants : risquant davantage, ils durent se faire payer plus cher.

Les ordonnances, il est vrai, et antérieurement à elles une circulaire du 20 février 1701, rendent bien responsables les syndics des paroisses. On les oblige d'abord à restituer sur leurs propres deniers l'équivalent des sommes versées aux remplaçants, « lesquelles seront appliquées aux besoins particuliers des paroisses » (1). On les frappe ensuite, en cas de désobéissance, d'une amende de 300 livres au profit des capitaines lésés : peut-on sérieusement engager la responsabilité des représentants municipaux qui ne peuvent répondre des actes de tous leurs administrés et qui le plus souvent complices se gardent bien d'attirer l'attention sur des agissements qu'ils sont seuls à connaître ? Une circulaire spéciale du 16 novembre 1702 accompagnant l'envoi de l'ordonnance de levée réitère enfin la défense d'acheter des remplaçants ; elle ne porte aucune punition contre les vrais coupables : ceux qui se font remplacer (2).

L'ordonnance du 1^{er} février 1705 en finit avec ces hésitations et inaugure un système sévère de répression. Assimilant purement et simplement aux réfractaires et déserteurs qu'ils sont en réalité les garçons qui ont acheté des remplaçants, elle les condamne au fouet et à la marque.

Mais elle vient trop tard : l'habitude est prise, rien n'y fait plus. On achète toujours des remplaçants.

Ce ne sont pas seulement les intéressés qui tombent dans cette faute, avant ou après le tirage. Ce sont aussi les municipalités : des paroisses entières achètent à frais communs un homme pour marcher à la place du milicien. Que font-elles en somme, sinon détourner à leur profit le produit de la cotisation coutumière ?

En 1704, Le Blanc signale l'abus en Auvergne : « Il faudra un exemple dans cette province ; toutes les paroisses sont dans l'habitude d'acheter des hommes (3). »

Ces remplaçants, on se doute quels ils sont : « des bandis, vagabons et sans

(1) D. G., vol. 1497, p. 53.

(2) D. G., vol. 1562, p. 192.

(3) 19 décembre 1704 (D. G., vol. 1802, p. 462).

aveu », des « coureux » (1). Sollicités de toute part, jamais en peine de trouver acquéreur, ils élèvent leur prix et tiennent la dragée haute aux paroisses, que ruinent leurs exigences. Elles ne s'en tirent pas à moins de 30, 50, 70 écus, 250 livres encore. Certaines en 1703, affirme toujours Le Blanc, donnent ainsi « jusqu'à 5 ou 600 livres à des vagabons » (2).

La spéculation sur la crainte de la milice, l'exploitation des naïfs apeurés donnent naissance à un commerce des plus lucratifs. Il est des gens pour visiter toutes les paroisses d'une région, dans chacune se mettre aux enchères, encaisser l'argent et disparaître pour continuer ailleurs leur trafic. Plus d'un intendant se plaint de ceux-là « qui s'engagent la mesme année à plusieurs villages » et « désertent après avoir touché ces sommes » (3).

Ès art d'escroquerie, les soldats des troupes réglées passent maîtres et, parmi eux, ceux des gardes qui se rendent en province sous un quelconque déguisement et ne rejoignent leur régiment, après un petit voyage, que l'escarcelle gonflée et la conscience légère (4). On signale des capitaines, des prévôts de maréchaussée qui rivalisent avec eux, vendant leurs hommes de 250 à 300 livres à de pauvres communautés (5). Les autorités civiles n'en usent pas différemment : en 1705, les commissaires des États de Flandre et de Hainaut parcourent l'Artois pour y acheter des hommes (6). Faut-il s'étonner que les particuliers suivent cet exemple ? C'est pour eux une

lourde dépense que de s'acheter un remplaçant : les cinquante ou cent écus qu'il leur faut déboursier, les garçons sujets à la milice et qui appartiennent pour la plupart à la classe la plus pauvre du royaume ne les ont pas toujours (1). Les plus aisés s'endettent ; les autres qui ne peuvent supporter isolément les frais d'achat d'un remplaçant se cotisent encore. Ils réunissent une petite somme qui les met à l'abri du sort.

Nous possédons un curieux contrat, enregistré, bien que contrairement aux ordres du roi, par le substitut du tabellion royal de Brie-Comte-Robert, le 14 décembre 1702. Quatre garçons de la paroisse de Suisne s'engagent à remettre une somme de 40 écus au nommé Pierre Quaqué, si le sort désigne l'un d'entre eux. Ils stipulent en outre que, s'il tombe sur Quaqué lui-même, ils lui donneront 125 livres, mais seront quittes envers lui si le billet désigne « les autres garçons de laditte paroisse qui ne sont pas de laditte convention » (2).

Toutes les hypothèses sont prévues, on le voit. Reste à savoir quelle valeur eût accordé le cas échéant l'intendant à cet acte public.

Appelé à se prononcer dans un cas à peu près analogue, M. d'Harouys prend une décision qui le fait accuser de favoriser les remplacements. L'histoire est curieuse : en 1701, le sort étant tombé sur un nommé Moisne, son père avait acheté pour le remplacer un habitant du village de Mourmelon, Jean Martin. Un traité passé entre les parties assurait à Martin le versement d'une rente annuelle de 75 livres pour le temps de son service. Ponctuellement payée la première année, cette somme ne le fut plus après la mort du père Moisne. Au bout de six ans, Jean Martin dit Beausoleil se trouvait donc créancier de 450 livres. L'affaire fut portée à l'intendant : si les ordonnances défendaient bien le remplacement, il y avait d'autre part inobservation du contrat par l'une seulement des parties, l'autre ayant fidèlement rempli ses

(1) Lettres d'Ableiges, 14 mars 1704 ; de M. de Sansay, 17 mars 1705 (D. G., vol. 1759, p. 379 ; vol. 1830, p. 312).

(2) Lettre citée et lettres de Baugé, Saumery, à Sanson, 1701-1704 (D. G., vol. 1524, p. 258, 272 ; vol. 1800, p. 304).

(3) Lettres citées. Le Blanc écrit : « Il en faudroit chastier deux ou trois dans chaque province, surtout de ces fripons qui, après avoir pris de l'argent dans quatre ou cinq paroisses, désertent et en vont faire autant dans les provinces voisines. »

(4) Lettre de Maisonsel, 14 mars 1704 (D. G., vol. 1759, p. 379).

(5) Dénonciation d'un lieutenant du régiment de Tessé, février 1706 ; lettre du maréchal de Boufflers, 16 mars 1711 (D. G., vol. 1974, p. 349 ; vol. 2338, p. 119).

(6) Chamillart à Roujault, 6 décembre 1705 (D. G., vol. 1902, p. 225).

(1) Lettres d'Angervilliers, Bernage, Planque, 1702-1704 (D. G., vol. 1610, p. 231 ; vol. 1769, p. 167-163 ; vol. 1198, p. 347).

(2) Publié par GOULARD, « Notice sur le recrutement d'un soldat de la milice » (*Carnet de la Sabretache*).

obligations. M. d'Harouys décida de décharger à l'avenir les héritiers Moïse du paiement de la rente, mais de les obliger auparavant à régler leur dette, « à quoy faire ils seront contraints par toutes voies dues et raisonnables ». Et sa décision fut ratifiée par le secrétaire d'État (1). De tout temps donc, l'ordonnance royale contre le remplacement à prix d'argent reste lettre morte. Favorisant la cotisation, le gouvernement est fort en peine de combattre le remplacement. Une énergie plus soutenue, une répression moins hésitante auraient pu éviter que l'habitude s'en répandît : elles eussent été impuissantes à l'empêcher absolument. « Je sçais bien, écrit Le Blanc en décembre 1704, qu'il ne faudra pas punir tous ceux qui se trouveront dans ce cas : *cela iroit trop loin* », et, en août 1705, quelques mois après la promulgation de l'ordonnance la plus sévère, ne déclare-t-il pas encore qu'il est souvent obligé par les circonstances de tolérer l'achat de remplaçants par les garçons de sa généralité (2) ?

Le pouvoir a une raison sérieuse de s'opposer au remplacement. Une fois, en 1701, il a essayé de lever des hommes sur le pays, sans tirage au sort ; il a demandé à des particuliers de faire office de recruteurs et de lui procurer des soldats. L'expérience a démontré qu'il ne fallait pas compter sur ce système et ses résultats expliquent certainement la répugnance qu'on a témoignée par la suite à accepter des hommes, sinon de l'argent, en place de miliciens.

Pour remplacer les miliciens de la première levée envoyés à l'armée d'Italie, le 10 décembre 1701 le roi demande en effet aux communautés de marchands et artisans du royaume d'enrôler des hommes à leurs frais pour son service. Cette innovation est habilement présentée comme un moyen

d'en finir avec les méfaits habituels des recruteurs, très exactement énumérés d'ailleurs.

Les communautés d'arts et métiers des villes sont donc taxées à fournir un certain nombre de soldats, chacune « à proportion de ses revenus communs ». Le cas est prévu des villes « où le commerce et les métiers de toute qualité s'exercent confusément et sans distinction de communautés » : les marchands de toute espèce sont alors considérés comme ne formant qu'une seule corporation et imposés d'après leur richesse globale. La répartition faite par le roi est susceptible d'être révisée par les intendants : nous, avons vu qu'elle le fut très largement.

Enfin pour éviter le gaspillage apparemment, le prix de l'enrôlement est soigneusement fixé. On classe les villes en trois catégories : les grandes, où l'on pourra donner jusqu'à 100, livres par homme ; celles du second rang qui n'y mettront pas plus de 80 livres ; les moindres, qui ne dépasseront pas 60 livres par soldat.

Les communautés sont libres d'agir à leur fantaisie et d'engager qui bon leur semblera. On leur demande seulement de ne prendre que des hommes ayant 5 pieds de hauteur et âgés de 22 à 35 ans. Assemblés sous la surveillance des intendants, ils seront remis à des officiers délégués par leurs régiments pour les emmener (1).

Le rôle des communautés des marchands et artisans se borne donc à embaucher ces hommes, sacrifice purement pécuniaire : de service personnel il n'est point question. Les recruteurs détestés n'ont point à intervenir et ceci compense bien cela. Quant aux officiers, ils n'ont rien à dépenser : ils n'ont qu'à assurer la conduite et l'escorte des recrues. Théoriquement ce système donne donc satisfaction à tout le monde.

En fait, son application cause bien des mécomptes.

(1) Lettre de Harouys et jugement par lui rendu, janvier 1708-juin 1709 (D. G., vol. 2187, p. 63-66).

(2) 19 décembre 1704 et 4 août 1705 (D. CL, vol. 1802, p. 462 et vol. 1902, p. 169).

(1) Cf. pour tout ceci l'ordonnance du 26 décembre. 1701.

Les prix d'enrôlements fixés par l'ordonnance royale avaient semblé excessifs d'abord. Legendre proteste qu'on pourrait trouver des soldats « à beaucoup meilleur marché que ce que le roy permet de donner, car cent francs pour un soldat est un furieux argent dans un pays où il devient fort rare, faute de commerce ». Chamillart lui explique alors que, dans l'esprit de l'ordonnance, ces prix sont un maximum qui, ne doit pas être atteint, qu'on ne les a donnés que pour allécher les volontaires mais que « si on peut les avoir à moins, Sa Majesté en sera bien aise ». De fait, Legendre obtient que les hommes ne soient payés que 20 écus, « ce qui est d'un grand soulagement pour le pauvre peuple » (1). Dans la généralité de Turgot, on ne dépasse pas le maximum, « ce qui a fait une épargne aux communautés et leur coûte moins de près de moitié » (2).

Il n'en va pas de même partout. Si élevé soit-il, le prix de l'enrôlement ne suffit pas à attirer les volontaires, malgré le tapage fait par les corporations autour de cette levée. Elles n'épargnent frais de criées, d'affiches ou de caisse. A Paris, l'ordonnance est lue, publiée et affichée à son de trompe dans les places et carrefours par les soins du juré crieur ordinaire du roi (3). Peine perdue : « les affiches, mesme le tambour par les carrefours n'opèrent rien », constate M. d'Herbigny (4). Foucault en Normandie rend compte à la fin de janvier que les corps de métier « depuis un mois font inutilement battre la quaiasse et ont affiché qu'ils cherchoient des soldats », et de conclure : « Enfin ce sont les hommes et non point l'argent qui manquent.

Il y a des provinces où il y en a davantage, où l'oisiveté est plus grande et où ils ont le cœur plus porté à la guerre qu'en Normandie. La Guyenne est de celles-là... (1). » Réponse à Chamillart qui lui opposait les bons résultats de la levée dans la généralité de Legendre (2). Au vrai, les volontaires ne se pressaient nulle part de se présenter.

Certains intendants s'irritent de cet insuccès et jugent à propos de stimuler le zèle des communautés. D'aucuns les menacent simplement de faire tirer au sort leurs apprentis et garçons si elles n'arrivent point à trouver des soldats : « Sans cela, ils demeureront tranquilles sur l'impossibilité qu'ils se figurent qu'il y a d'en avoir de gré à gré à prix d'argent (3). » Pomereu désigne comme soldats éventuels des marchands de Troyes, a non pas, dit-il, que mon dessein fût de les faire marcher mais de les forcer par cette rigueur de se mettre en règle » (4). Bernage, lui, juge cette menace dangereuse, « car, s'explique-t-il, j'ay préveu qu'elle pourroit produire la désertion de tous les jeunes gens qui s'appliquent au négoce et aux arts. C'est mesme une raison pour ne pas se servir de cet expédient qu'à toute extrémité ». Il préfère choisir parmi les syndics et notables un certain nombre de responsables et leur infliger de la prison ou une garnison si la levée n'est pas faite au bout d'un mois (5).

Ces menaces ont un seul résultat : d'effrayer les embaucheurs de fortune qui ne reculent plus devant rien pour satisfaire les terribles intendants. Le plus communément, ils achètent les hommes à des prix qui dépassent de beaucoup ceux de l'ordonnance, « aiant mieux aimé faire ce sacrifice du

(1) Lettres de Legendre, 4 et 18 janvier 1702 ; réponse de Chamillart, 11 janvier (D. G., vol. 1595, p. 203 ; vol. 1605, p. 83-85).

(2) Lettre de Turgot, 8 février 1702 (D. G., vol. 1605, p. 22). En fait, les communautés éprouvèrent les plus grandes peines à réunir les sommes qui leur étaient demandées et ne parvinrent à se les procurer qu'en vendant, avec l'autorisation royale, le droit de maîtrise sans apprentissage ou en contractant des emprunts (Archives nationales, E 1921, 1925).

(3) « L'ordre que doivent tenir et garder les corps des marchands et les communautés des artisans de la ville et fauxbourgs de Paris pour le choix et l'enrôlement des soldats qu'ils doivent fournir à Sa Majesté », 1701, 4 p. in-8° (*Cangé*, vol. 35, p. 66).

(4) 10 janvier 1702 (D. G., vol. 1610, p. 166).

(1) 31 janvier 1702 (D. G., vol. 1610, p. 191)

(2) Lui envoyant copie de la lettre de Legendre du 18 janvier, il ordonnait : « Luy mander que, pour un des plus anciens et des plus habilles intendants, je m'estonne qu'il soit embarrassé à se tirer d'affaire et il verra que la chose n'est pas impossible puisque M. Legendre en est déjà presque dehors » (D. G., vol. 1605, p. 85).

(3) Lettre d'Herbigny, 10 janvier 1702 (D. G., vol. 1610, p. 166).

(4) 1^{er} mars 1702 (D. G., vol. 1608, p. 19).

(5) 16 janvier 1702 (D. G., vol. 1605, p. 54).

costé de l'interest et ménager leurs peines et leurs inquiétudes » (1).

Barentin pour l'exemple casse les enrôlements par trop coûteux, mais en même temps il avertit Chamillart qu'il est « presque impossible » de les empêcher, surtout de la part des « riches censiers », qui, craignant le tirage au sort, achètent des hommes à n'importe quel prix. Il exprime enfin sa crainte que « trop de rigidité ne recula la levée ». Se rendant à cette raison sans doute, le 15 février 1702 Chamillart permet de tolérer les engagements dépassant le prix fixé, « pourvu que cela n'excède pas dix ou vingt livres par homme »(2).

Mais cette surenchère ne suffit même pas à procurer le nombre voulu de soldats. Bon gré mal gré, les intendants sont obligés d'aider les communautés d'arts et métiers impuissantes. Ils leur procurent des soldats en leur livrant les vagabonds arrêtés dans les rafles. L'exemple vient de haut : «M. d'Argenson fit visiter les auberges où on entretint jusqu'à leur départ aux frais du roy les miliciens qu'on y leva (3). » Convaincu « que de tout temps, l'adresse, la surprise et la violence ont enrôlé plus de soldats que les conventions et marchés de gré à gré », M. d'Herbigny agit de même dans sa généralité, chargeant les commissaires de police de trouver des hommes aux marchands et artisans. Ils lui rendent quelques services, mais non pas tous, car s'il y en a « qui journellement avance et travaille utilement, les autres, dit-il tout à trac, sont gens imbecilles » (4).

Bien obligé de tolérer ces façons, le gouvernement s'inquiète cependant de la qualité des recrues. Aux jurats béarnais qui lui demandent l'autorisation de « prendre quelques fainéants qu'ils disent être dans leurs villes, absolument inutiles à leurs communautés et même qui y sont des sujets de scandale », Chamillart répond par un refus. Mais peut-être revient-il sur sa première décision quand Lebreton lui a expliqué la signification du mot

fainéant qui s'applique à « des jeunes gens des lieux même qui n'ont point d'employ ni de profession et qui seroient bien plus forts que ceux qu'on engage volontairement qui sont presque tous d'autres provinces que celles-cy » (1).

L'événement justifie parfois cette défiance instinctive, comme en témoigne le rapport du commissaire Aymard sur l'état des 74 hommes envoyés par les marchands de Dijon au 2^e bataillon du régiment de Provence au Fort-Louis du Rhin. Sur ce nombre, 10 seulement sont en état de servir, « tout le reste étant des gueux sans force, ni d'âge ni de grandeur portée par l'ordonnance et des vieillards descrepits, mangez de galles..., n'ayans pas une chemise sur le corps et la plupart tous nus et sans chemise, gens qu'on a pris dans les hospitaux ou aux portes des églises et demandans l'aumosne... » Les officiers refusent de se les partager et on est obligé de les loger dans « des chambres particulières ». L'enquête du commissaire découvre alors dans quelles conditions ils ont été enrôlés et cela donne une idée à la fois de l'embarras des embaucheurs de fortune et du gaspillage de leur argent : désespérant de trouver eux-mêmes ces hommes, les marchands dijonnais ont traité à forfait avec un entrepreneur, lui remettant les 13 500 livres que l'enrôlement de ces soldats devait au maximum leur coûter. De cette somme, les malheureux ne touchèrent que 325 livres : les moins bien traités, au nombre de dix, n'eurent rien; - les moins payés, 4, 6 et 8 sols; la moyenne de une à 4 livres ; les trois plus heureux, 12, 14 et 18 livres. L'entrepreneur avait réalisé un bénéfice coquet de 13 175 livres (2).

Ce fait témoigne que la difficulté pour les communautés d'arts et métiers n'est pas de donner leur argent, mais d'enrôler des soldats. Inexpertes à ce métier, elles perdent sans profit leur temps et leur peine ; les intermédiaires

(1) Lettres d'Herbigny, 10 et 14 janvier 1702 (D. G., vol. 1610, p. 166-167).

(2) Lettres de Barentin et Chamillart, 14 et 15 février 1702 (D. G., vol. 1562, p. 35; vol. 1563, p. 162).

(3) Mémoire de novembre 1751, cité par HENNET. (*les Milices*, P. 39).

(4) 10 janvier et 11 février 1702 (D. G., vol. 1610, p. 166, 170).

(1) Lettres de Lebreton, 6 et 30 janvier 1702 (D. G., vol. 1595, p. 200 ; vol. 1605, p. 161).

(2) Lettre du commissaire Aymard et états divers, mars 1702 (D. G., vol. 1533, p. 101-106).

ne peuvent que les voler et le service du roi en souffrir.

Puisqu'elles payent de bon coeur, pourquoi les forcer encore à acheter elles-mêmes les hommes ? Nombre d'intendants jugent que c'est une faute. « J'estime, déclare Ferrand, que les communautés seront très heureuses de payer 100 livres par homme et de n'être point chargées de la levée. » C'est aussi l'avis de Lebret et tous deux l'expriment le même jour, 31 décembre 1701, pensant qu'il serait « d'un grand soulagement à ces pauvres artisans » de les laisser en paix et de charger les officiers d'enrôler eux-mêmes les hommes avec l'argent versé ; nul doute qu'ils ne s'en tirent plus rapidement et à meilleur compte. Refus de Chamillart qui tient évidemment à ne point mêler les officiers à la levée, désireux « d'éviter les mauvaises voyes dont ils se servent ordinairement en pareille occasion » (1).

Mais en janvier, les intendants reviennent à la charge avec une unanimité qui le fait réfléchir. Tous sont d'avis de faire remettre l'argent aux officiers. Ils cachent soigneusement leur opinion aux corporations mais disent leur façon de penser au secrétaire d'État. Après avoir répondu aux marchands d'Orléans « que le roi leur demandait des hommes et non pas de l'argent », Bouville appuie secrètement leur requête. M. de Chamilly, commandant dans le pays d'Aunis, Saintonge et Poitou, menace de garnison les marchands s'ils ne fournissent pas leur contingent mais écrit aussitôt qu'il leur est impossible d'enrôler les hommes et demande qu'on remette l'argent aux officiers. Bernage explique comme quoi les communautés d'arts et métiers, ne trouvant pas de volontaires et ne voulant pas prendre des hommes de force, seraient parfaitement fondées à ne donner que leur argent : « Je me garde bien de leur ouvrir ces moyens ny mesme de les écouter de

(1) Lettres de Lebret et Ferrand, 31 décembre 1701 ; Chamillart à Lebret, 11 janvier 1702 : « J'ay veu dans la dernière guerre, lui dit-il encore à propos des officiers, que l'autorité ne pouvoit pas les empêcher de mettre les violences en usage » (D. G., vol. 1517, p. 349 ; vol. 1525, p. 2 41 ; vol. 1595, p. 203).

leur part comme recevables, mais cela n'empesche pas que je ne doive vous les proposer comme une difficulté considérable qui ne manquera pas de survenir et sur laquelle il faut se préparer aux expédiens. »

Mêmes avertissements et mêmes requêtes parviennent à Chamillart de Foucault et d'Herbigny (1).

Tant d'insistance et d'unanimité le font réfléchir. Il comprend qu'il ne gagnera rien à s'obstiner dans son refus, que les *mauvaises voyes* des officiers donneront de meilleurs résultats et, au surplus, le temps presse. Dès le 18 janvier 1702, il autorise d'Herbigny à faire faire les enrôlements par les officiers, pourvu que ceux-ci se portent « garands de l'exécution ». A Chamilly, il donne la même autorisation sous les mêmes conditions, en lui rappelant : « Nous n'avons que faire d'argent... ce sont des hommes qu'il faut. »

Il devient de plus en plus conciliant, au point de reprocher à Pomereu en février d'avoir pris d'office quelques marchands de Troyes au lieu d'avoir remis leur argent aux officiers qui auraient bien su s'en arranger. En avril, il ordonne, à d'Ormesson « d'engager les officiers à s'en charger ». En mai, il écrit lui-même aux officiers pour les inviter à accepter la combinaison (2). Car il arrive dans certaines généralités que les officiers, s'en tenant à la lettre de l'ordonnance royale, refusent absolument de se mêler de la levée et de faire des recrues (3).

Dans le département de M. de Barentin, un capitaine ne consent à s'en occuper qu'à condition de recevoir 50 écus par homme ou pas moins de 100 livres ; l'intendant refuse de donner plus de 60 livres ; pressé d'en finir, Chamillart lui ordonne d'aller jusqu'à 70 livres (4).

(1) Lettres de Bouville, Bernage, d'Herbigny, Foucault, Chamilly, 15-31 janvier 1702 (D. G., vol. 1605, p. 10, 54 ; vol. 1610, p. 168, 191 ; vol. 1612, p. 8).

(2) Lettres de Pomeran, 1^{er} mars 1702 ; de d'Ormesson, 10 avril ; de Chamillart, 22 mai (D. G., vol. 1608, p. 19 ; vol. 1605, p. 421 ; vol. 1562, p. 103).

(3) Lettres de Bouville et d'Herbigny, 2 et 21 février 1702 (D. G., vol. 1605, p. 13, et vol. 1610, p. 169).

(4) Mai-juin 1702 (D. G., vol. 1565, p. 192, 193, 195).

En résumé, cette levée de 1701 s'exécute dans des conditions particulièrement onéreuses pour les communautés d'arts et métiers, sans que son résultat justifie ces lourdes dépenses. Leur bonne volonté ne peut être incriminée, car elles fournissent exactement l'argent qu'on leur demande et en donneraient bien davantage pour n'avoir point à se charger de l'embauchage.

La preuve est faite de l'inaptitude des particuliers à faire office de recruteurs et à trouver des soldats à bon compte. L'expérience concluante condamne donc pour l'avenir le principe du remplacement. Mais elle démontre aussi que l'on peut demander un sacrifice pécuniaire au pays en compensation de la dispense des milices et employer utilement pour le roi l'argent obtenu en le remettant aux recruteurs professionnels. Les intendants ne l'oublieront pas ; en 1708, le gouvernement s'en souviendra.

Antérieurement à 1708, on trouve chez les intendants les symptômes d'un état d'esprit hostile au principe rigide du service personnel et obligatoire, qui laisse présager une orientation nouvelle de la politique de recrutement. Dans les grandes villes de Languedoc, Bâville prend sur lui de supprimer le tirage au sort, sans qu'aucune observation lui soit jamais faite : comme en décembre 1701, il répartit le contingent des villes sur les communautés d'arts et métiers, les taxe suivant leur richesse et leur importance et leur laisse acheter des soldats. C'est l'habitude à Nîmes, Montpellier, Carcassonne (1).

De même à Chartres, Blois et Montargis, l'usage s'établit dès 1704 et est toujours observé ensuite de ne point faire tirer au sort, mais de prendre

à la place des miliciens des campagnards réfugiés dans les villes. La prétention des trois cités d'être exemptes de la milice parce qu'exemptes de la taille a fini par triompher et l'hostilité de la population pour le service obligatoire y a été pour beaucoup. Chamillart, averti par l'intendant Bouville que des émeutes étaient à craindre de la part des « portefaix et gens de rivière » et qu'il faudrait les prendre de force, consentit à les laisser remplacer par des volontaires, comme « le meilleur party à prendre ». Enfin en novembre 1705, il autorise aussi les États d'Artois à « faire cette levée de la manière qui leur conviendra », maigre faveur accordée à gens qui se retranchaient derrière leurs privilèges pour obtenir l'exemption de la milice (1).

Mais ce sont là cas d'espèce, solutions improvisées et isolées. Il est curieux de constater néanmoins qu'une fois le gouvernement a songé à faire, par tout le royaume, embaucher des hommes par des particuliers. Rien ne prouve, il est vrai, que cette innovation eût entraîné la suppression de la milice ; elle eût bien plutôt été une levée supplémentaire, destinée à compenser les maigres services rendus par l'arrière-ban. En septembre 1704, Chamillart songe donc à dispenser de l'arrière-ban les gentilshommes qui y sont sujets « en fournissant par chacun d'eux des soldats en proportion de leur bonne volonté ou de leurs facultés, par rapport à la valeur des biens qu'ils possèdent ». Ne voulant pas imposer brusquement cette innovation qui « pourroit faire de la peine à quelques-uns qui ne seroient pas portés d'un mesme esprit que ceux qui y donneroient leur consentement », il demande aux intendants de tâter l'opinion des intéressés et de s'assurer au préalable de leurs dispositions, en tenant la chose secrète. Qu'advint-il de cette enquête ? Probablement rien ; en tout cas, le service de l'arrière-ban

(1) Le fait n'a pas échappé à M. Gébelin qui, dans son *Histoire des milices provinciales de Nîmes* (p. 15-16) a écrit : « Pendant la guerre de la Succession d'Espagne, c'est toujours au moyen de volontaires engagés à prix d'argent que Nîmes a composé son contingent de milices. » - Cf. les états publiés en appendice à ce volume. Les archives municipales de Montpellier et Carcassonne dénoncent même pratique.

(1) Lettres de et à Bouville, décembre 1704-juin 1705 (D. G., vol. 1802, p.438 ; vol. 1902, p. 273, 275) : de La Bourdonnaye, mars 1711, rappelant l'usage (vol. 2346, p. 14). - Chamillart au duc d'Elbeuf, 3 novembre 1705 (D. C3, vol. 1900, p. 17).

ne fut pas modifié, non plus que la milice (1).

Toutefois les intendants et tous ceux qu'intéresse la question ne cessent d'insister sur les inconvénients du tirage au sort, qui leur apparaissent mieux à mesure que s'étend le mouvement général d'insoumission.

Dès avril 1705, Trudaine propose de ne plus demander d'hommes aux paroisses, mais d'exiger d'elles une somme de 100 livres. Lebret affirme qu'il n'est point de communauté qui ne paye volontiers cette somme pour être délivrée du souci de la levée. Il insiste encore en 1706 en même temps que Legendre (2).

Dans un mémoire « sur les inconvénients de la milice », M. Bodin Despérières, subdélégué à l'intendance de Paris et maire perpétuel de Monthléry, expose l'avantage de taxer les paroisses à une imposition de 100 livres par homme à fournir, somme qui permettrait de faire des compagnies « sans ravager le pays ». Bernières enfin souhaiterait à que, lorsque le roi a besoin de milices ou de recrues, il voulut bien fixer le prix des hommes et se contenter d'argent à leur place », mais il ajoute sans illusions : « Le roy n'ayant pas trouvé à propos d'écouter jusques à présent les représentations qui ont été faites à cet égard, il paroît hors de saison de faire une pareille proposition (3). »

Et de fait les réponses faites à ces prières sont d'une décourageante monotonie. Certes on reconnaît que les communautés y trouveraient des avantages, on est d'accord que les officiers y consentiraient, « peut-être même qu'ils ne demanderoient pas mieux ». Mais précisément on hésite à leur confier cette mission : « Ce seroit un moyen sûr pour qu'il n'y eut

point de soldats, parce que si on chargeoit les officiers, ils mangeroient l'argent qu'on leur donneroit pour cette levée (1). » Telle est la confiance que le secrétaire d'État de la Guerre a dans ses recruteurs !

Cependant l'idée fait son chemin, on ne s'arrête plus à cette objection - pourtant sérieuse, on le verra - et en 1708, se rangeant à l'avis des intendants, le gouvernement décide de laisser aux paroisses la liberté de lui remettre de l'argent ou des hommes.

L'ordonnance du 15 novembre 1708, inaugurant ce régime nouveau, est d'une singulière brièveté. Prévenant qu'il importe au service du roi que la levée soit faite « sans retardement », elle donne l'habituel état de répartition et demande que les hommes soient fournis dans un délai d'un mois « en la manière accoutumée..., si mieux n'aiment les particuliers qui seront obligez de tirer au sort pour la milice donner 100 livres pour chacun homme que les paroisses et communautez auront à fournir... » Cet argent sera remis aux receveurs des tailles ou autres personnes désignées par les intendants et déposé ensuite chez les commis principaux du trésorier général de l'extraordinaire des guerres pour être délivré aux officiers envoyés par l'armée, à raison de 100 livres par homme à enrôler. L'année suivante, puis en 1710, 1711 et 1712, la somme à payer est abaissée à 75 livres.

En laissant aux paroisses la liberté de donner des hommes ou de l'argent, le gouvernement sait bien quel parti elles prendront. « Je ne doute pas, déclare Bâville, qu'elles ne choisissent toutes de donner l'argent. »

Cet état d'esprit répond alors au secret désir du roi, qui, devant l'invasion, n'a cure des milices et ne songe plus qu'au sort de ses vieilles troupes. « Vous ferez très bien, écrit Voysin, de déterminer les communautés à donner de l'argent. *C'est précisément ce qu'on leur demande, car pour les hommes je m'y rendrais trop difficile et l'argent est nécessaire pour*

(1) Circulaire du 20 septembre 1704 (*Cangé*, vol. 35, p. 219). Cangé l'annote ainsi : « Je ne puis m'empêcher de faire observer que cette idée n'estoit pas neuve. Voyez l'ordonnance de Louis XIII du 14 may 1629 rendue pour convertir le service de l'arrière-ban de cavalerie en infanterie. »

(2) Lettres de Trudaine, 4 avril 1705; Lebret, 7 décembre 1705, 10 décembre 1706; Legendre, 15 décembre 1706 (P. G., vol. 1902, p. 15; vol. 1904, p. 320; vol. 1971, p. 463; vol. 1986, p. 276).

(3) BOISLISLE, *Mémoire des intendants sur l'état des généralités*, t. I, p. 458. Lettre de Bernières, 27 janvier 1706 (BOISLISLE, *Correspondance*, II, n° 960).

(1) Apostilles sur lettres de Lebret et Legendre, 1705-1706 (D. G., vol. 1904, p. 320; vol. 1974, p. 463; vol. 1956, p. 276).

donner moyen aux régiments de campagne de se rétablir et de faire eux-mêmes leurs recrues (1). »

Et on met à l'obtenir cette fois le même entêtement qu'on mettait autrefois à n'avoir que des hommes. La liberté d'option n'existe pas en réalité les paroisses ne doivent plus donner que de l'argent. Il est entendu que c'est ce qu'elles préfèrent, mais le roi a trop attendu et l'époque arrive vite où elles n'en ont plus. Dès 1709, le pays est ruiné, la misère est complète et cet argent, ce sont les plus pauvres gens, seuls sujets à la milice, qui devraient le fournir ! Ils ne le peuvent plus. Bégon souligne la situation en septembre 1709, exposant que, dans sa généralité, on a saisi et vendu les meubles des paysans pour recouvrer partie des impôts et qu'il ne faut plus songer à leur demander de l'argent, « la gelée de l'hyver dernier, l'ouragan du mois de juillet et les brouillards du mois passé ayant si fort endommagé tous les biens de la terre que les pauvres paysans sont sans aucune ressource dans un temps où, par surcroît de malheur, les grains sont à un prix si excessif qu'ils ne peuvent par leur travail se procurer la subsistance et celle de leurs familles » (2).

Cette situation désespérée fait précisément que les paysans accepteraient plus volontiers de tirer au sort et d'être soldats et que les révoltes, comme une suprême iniquité, d'être pécuniairement plus imposés que les riches. Tous se plaignent, à propos du nouvel impôt, que l'on ne taxe pas les métayers des terres nobles, mais seulement les possesseurs de terres roturières. Il en est ainsi pour tout. « Les pauvres sont accablés de taxes et les riches en sont exempts. Un pauvre hoste fera dix eceus de capitation tandis que les plus grands tenanciers n'en font que deux eceus et mesure que les valets des hostes soient pris pour la milice lorsque les fils des bourgeois

se donnent des airs, que les valets des hôtes soient taxés à trente sols lorsque les fils des bourgeois ne sont point taxés, que l'on taxe des enfants gagés de huit ans lorsque les plus grands ne sont pas taxés (1). » Étrange revirement de la situation : la solution qu'ils eussent accueillie avec joie en des temps meilleurs, il leur est impossible de l'adopter et il est à prévoir que, faute d'argent, bien des paroisses se résigneront à tirer au sort. De même ce qui jadis eût comblé les vœux du gouvernement ne le satisfait plus aujourd'hui. Il n'en veut rien laisser paraître mais est résolu à laisser en apparence la liberté aux communautés et *cependant ne point recevoir de soldats* » (2). Des instructions secrètes sont envoyées en ce sens aux intendants : partout où l'on fera mine de tirer au sort, ordre leur est donné de soulever de telles difficultés, de se montrer si exigeants que l'on se décourage. « Si quelques villages vouloient donner des hommes, écrit Voysin à Bernage, je ferois de grandes difficultez pour les recevoir, parce qu'il faudroit que ce fust des enfans des principaux laboureurs, qu'ils fussent de grande taille et que les communautez respondissent d'eux pour toute la campagne : *cela est fait pour avoir de l'argent pour donner comptant aux officiers* (3). »

De telles conditions et des circonstances aussi défavorables promettent donc un sérieux embarras, puisqu'il faut à tout prix trouver de l'argent où il n'y en a pas. Mais il y a plus, - et c'est bien le principal inconvénient du système, - il faut que cet argent soit très rapidement réuni, car il doit être employé avant la fin de l'hiver, pour que les recrues soient à leur corps, comme à l'ordinaire, pour l'entrée en campagne. Le secrétaire d'État de la Guerre insiste sur cette nécessité. A l'intendant qui objecte que la misère affreuse... apporte une lenteur forcée » au recouvrement, au receveur des finances

(1) Lettre de Bâville du 27 septembre 1709 et apostille (D. G., vol. 2184, p. 179). C'est aussi l'avis de Legendre que les communautés préfèrent donner les hommes, en août 1710 (vol. 2256, p. 77).

(2) 26 septembre 1709 (D. G., vol. 2188, p. 38).

(1) Plainte des habitants de Condom, 3 janvier 1709. Lettre du sieur Desmarais, Nantes, le 1^{er} janvier 1709 (D. G., vol. 2130, p. 40 et 8).

(2) Lettre de Legendre, 12 octobre 1709 (D. G., vol. 2184, p. 223):

(3) Voysin à Bernage, 3 octobre 1709. Cf. apostilles sur lettres de La Bourdonnaye, Bégon, Legendre, septembre-octobre 1709 (D. G., vol. 2158, p. 108 ; vol. 2184, p. 223 ; vol. 2187, p. 84 ; vol. 2188, p. 38).

qui le prie « d'allonger les termes de paiement de la somme », il répond qu'il faut absolument aboutir au plus vite et que « il seroit presque égal » que le versement ne fût pas effectué, s'il l'était trop tard (1).

Il donne d'ailleurs toute liberté aux intendants, proposant pour unique but à leurs efforts « que ce recouvrement ne puisse être retardé par aucune raison que ce puisse être ». Or, de faire payer les paroisses immédiatement, il n'y faut point songer. On n'obtiendra rien de la contrainte brutale : les garnisons, l'emprisonnement, la désignation d'office de garçons pour l'armée ne donnent pas de résultats appréciables (2).

Les intendants usent de tels moyens qui leur paraissent bons : il serait trop long d'attendre comme le veut l'ordonnance que les fonds aient été versés aux commis principaux du trésorier de l'extraordinaire des guerres.

De nombreux intendants s'en font donc faire l'avance immédiate par les receveurs des tailles, en les chargeant ensuite du recouvrement pour leur compte personnel. Ils les dédommagent en leur accordant une remise de un ou deux sols par livre. Ils éprouvent bien quelques difficultés à faire accepter du gouvernement cette perte ; Voysin déclare à Bouville qu'il trouve la remise « un peu forte pour l'avance d'un fonds qui doit être remboursé aussy promptement ». Mais c'est un léger inconvénient, sur lequel il faut passer. Après quelques hésitations, le gouvernement consent à laisser faire l'avance par les receveurs des tailles, sous réserve de recevoir les fonds en argent comptant et non en billets de monnaie. Ce système est en usage en octobre 1709 dans les généralités de Soissons, Orléans, Bourges, Rochefort et Tours ; il se répand ensuite et on tolère même que

les receveurs fassent leur avance en deux versements (1).

Leur intérêt étant en jeu, ils savent bien se faire rembourser par les paroisses; au reste, les intendants les y aident. Dans la généralité de Bourges, voici comment procède Rouillé : il répartit le montant de l'impôt entre toutes les paroisses, pour que ce soit « presque imperceptible et n'en charge aucunes ». Dans chaque paroisse il impose les habitants « par proportion au sol la livre de la taille ». Puis il choisit quatre notables parmi les plus imposés et ceux qui ont vendu du blé et leur demande de faire l'avance de la somme due par leur paroisse ; ils sont ensuite remboursés eux-mêmes sur les premiers deniers de la collecte, ou par déduction sur leurs impositions personnelles, au choix. S'ils refusent, on menace le garçons de les faire tirer au sort : la simple menace du billet noir leur fait trouver de l'argent (2).

D'autres intendants préfèrent un système moins compliqué. Ils ne s'adressent pas aux receveurs des tailles mais directement aux particuliers pour leur demander d'avancer les fonds. Leurs offres ne sont pas toujours bien accueillies.

En 1708, un sieur Rondel traite avec les États de Languedoc et leur avance 10 000 livres à 10 pour 100 pour toutes leurs communautés (3). Par contre, dans la généralité de Soissons, M. d'Ormesson n'essuie que des refus, malgré sa promesse de donner « l'intérêt au denier dix qui seroit imposé avec le principal » (4).

Mais tous les intendants ne sont pas d'humeur à solliciter le bon vouloir de leurs administrés. Ils ont alors recours à un « tempérament... bien onéreux aux paroisses ». A leur exemple, Turgot, dans la généralité de Moulins, désigne deux notables par paroisse pour lui avancer les fonds dans un délai

(1) Lettre d'Harouys, 10 août 1710, et réponse Voysin à Chauvelin, 24 août 1710 (D. G., vol. 2264, p. 242 ; vol. 2266, p. 398-399). Apostille sur lettre de Bouville du 7 novembre 1709 (D. G., vol. 2186, p. 165).

(2) Lettres de Pinon, février 1710; à Roujault, 23 septembre 1710 (D. G., vol. 2265, p. 62, 126).

(1) Lettres de La Bourdonnaye, Chauvelin, Rouillé, Bégon, Bouville et apostilles, septembre-octobre 1709 et août-septembre 1710 (D. G., vol. 2187, p. 84, 88, 117, 175, 226 ; vol. 2188, p. 44 ; vol. 2264, p. 119, 242 ; vol. 2265, p. 200).

(2) 14 octobre 1709 (D. G., vol. 2187, p. 145).

(3) MONIN, *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc*, p. 209.

(4) 24 octobre 1709 (D. G., vol. 2187, p. 226).

« d'une quinzaine. S'ils y parviennent, il les fait rembourser « ponctuellement... poursuivis et contraints par toutes voyes de saisies et exécution de meubles et de bestiaux » (1).

Par tous ces procédés, les intendants parviennent à faire rentrer l'argent, mais ce n'est pas sans peine ni difficultés avec les intermédiaires et même les receveurs. En mars 1710, par exemple, Pinon, intendant de Bourgogne, confond un receveur qui réclame aux États une somme dont il a donné reçu (2). La même année, Turgot, en Bourbonnais, a maille à partir avec le receveur général des finances de son département, La Condamine, « fort méchant payeur et de mauvaise volonté ». Une somme de 9 à 10 000 livres s'est égarée : l'intendant assure que le receveur a dû l'employer à des étapes, bien qu'il lui ait rappelé que « ce fonds étoit sacré » ; celui-ci rétorque que l'intendant a dû la détourner pour se payer de ses appointements. Voysin, qu'impatientent ces querelles, ordonne à Turgot de la retrouver d'abord : force lui est donc de reconstituer la somme en s'arrangeant avec les receveurs. Il en résulte un retard tel, qu'à la levée suivante, la généralité de Moulins est encore débitrice de 5 000 livres et que l'intendant, qui semble pourtant bien avoir eu raison, reçoit une sévère réprimande : « Vous voyés dans quel embarras vous nous avés jetté pour les recrues de l'année dernière. Je vous prie de faire réflexion, si dans les autres départements le service avoit été fait comme dans le vôtre, ce qui en seroit arrivé. Je ne sçaurois trop vous recommander de prendre des mesures justes et exactes pour la présente année, en sorte que vous ne soyés point obligé de chercher des excuses et de jeter la faute sur d'autres, car les excuses ne sont point de l'argent (3). »

(1) Lettre de Turgot, 5 novembre 1709 (D. G., vol. 2187, p. 126).

(2) Lettres de Pinon, Duplessis et Chartraire de Saint-Aignan, mars 1710 (D. G., vol. 2265, p. 128, 129 ; vol. 2270, p. 28-29, 246).

(3) Lettres de Voysin, Turgot, La Condamine, 1710 (D. G., vol. 2262, p. 202 ; vol. 2265, p. 213, 329, 229 bis, 231, 236, 237, 249, 250-253, 267, 273 ; vol. 2269, p. 127, 158, 192, 195, 208 ; vol. 2270, p. 93, 94, 141, 167).

Mais la tâche des intendants ne s'arrête pas à la collecte de l'argent ; les fonds réunis dans leur généralité, ils ne doivent pas les y garder. Le gouvernement ne veut pas de dépôts en province ; il entend que tout soit versé dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire des guerres. Les intendants doivent donc faire « voiturier » l'argent à Paris, quelque inquiétude que leur inspirent ces transferts de numéraire (1).

Par exception, ils le gardent parfois, sans doute quand ils sont très en retard. Mais en règle générale, c'est à Paris que se rendent les officiers délégués par leurs corps pour toucher les sommes qui leur reviennent, à raison d'un par régiment. Ils font parvenir leur part à leurs camarades restés à l'armée pour que tous puissent travailler aux recrues (2).

Ces officiers sont obligés d'attendre l'arrivée des fonds. A Paris leur subsistance est assurée par des indemnités mensuelles prélevées « sans leur en rien témoigner » sur l'argent des recrues. Les capitaines reçoivent 90 livres, les lieutenants 45, les sous-lieutenants 36, les sergents 24, les caporaux et soldats 15 (3). Mais ils mangent à l'auberge leur maigre avoir. Les retards dans la délivrance des fonds les empêchent de se mettre à l'ouvrage et ils ne cachent pas leur impatience aux payeurs : « Il n'y a point de dureté qu'ils ne me disent, écrit M. Mailly, receveur général des finances de Tours, quand je fais l'impossible... S'ils continuent à me maltraiter, ce n'est pas le moyen que je puisse être tranquille (4). » A Paris, ils assiègent le logis du trésorier de l'extraordinaire des guerres et émettent tous la

(1) Lettres de Pinon, Martangis, Foucault, 1709-9710 (D. G., vol. 2186, p. 135 ; vol. 2265, p. 124, 125, 127) ; de M. de Courson, 22 février 1710 (vol. 2261, p. 189).

(2) Lettre du lieutenant-colonel de La Boulaye, 27 décembre 1709 (D. G., vol. 2145, p. 278). Quand on garde l'argent en province, on dirige les officiers arrivés à Paris sur les chefs-lieux de généralité et ce voyage supplémentaire les irrite fort (lettres du colonel de Valouze, du major de Silhac, décembre 1709. - D. G., vol. 2144, p. 256, 317).

(3) Lettre de Voysin à Phélypeaux, 8 janvier 1709. (*Cangé*, vol. 37, p. 49).

(4) 20 décembre 1709 (D. G., vol. 2145, p. 75) et lettres du colonel de Casteja, d'un commandant du Royal-Artillerie, de Bignon ; Voysin à Courson, décembre 1709-novembre 1710 (D. G., vol. 2144, p. 346 ; vol. 2145, p. 101 ; vol. 2261, p. 287 ; vol. 2266, p. 1).

prétention d'être payés sur-le champ, exigence impossible à satisfaire. Leur racolage est soumis à un contrôle apparent : l'intendant doit tenir registre des enrôlements et en noter les prix. Et surtout, il doit leur donner « un endroit particulier pour mettre ensemble les soldats qu'ils lèveront, afin qu'ils les puissent garder avec plus de seureté et de comodité ». Les recrues doivent être expédiées à l'armée par groupe de cinquante et les déserteurs être passés « au compte des officiers » à moins qu'ils ne puissent prouver « clairement et d'une manière incontestable qu'il n'y aura point eu de leur faute » (1).

Il est fort à craindre que toutes ces prescriptions soient restées purement théoriques ; en tout cas, le résultat du travail des *officiers* est peu satisfaisant. L'inconvénient toujours redouté apparaît de leur confier de trop grosses sommes ; ils perdent du temps à Paris et n'arrivent que fort tard en province ; ils trouvent si peu de volontaires que certains proposent, en désespoir de cause, de rendre l'argent qu'on leur a donné ; enfin, sentant la paix prochaine, ils ne témoignent pas d'un zèle excessif (2).

Beaucoup d'argent est gaspillé ou perdu. En janvier 1710, le chevalier de Beaufort, capitaine au régiment de Béarn, déserte après avoir reçu la somme qui revient à son corps. On essaye de dédommager ses camarades en faisant saisir ses biens, mais, déclare Voysin, « ce n'est pas un secours prompt et seur ; ainsy il faut que les officiers cherchent les moyens de restablir leurs troupes et la faute qu'ils ont faite de se confier à cet officier ». La même année, l'intendant de Bordeaux, M. de Courson, est victime d'un audacieux escroc, qui se présente à lui comme capitaine au régiment de Blaisois. Sur le vu d'une lettre de l'ex-lieutenant-colonel de ce régiment, il consent à lui délivrer 4 000 livres. Oncques ne revit-on, malgré les plus actives recherches, le pseudo capitaine, « aventurier de profession et qui a fait

une infinité de friponneries pareilles en ce pays-ci » (1).

D'autre part, du fait qu'on les paye non en argent liquide mais en billets de monnaie, les officiers subissent une grosse perte au change, de 50 pour 100 environ. En 1709, dans la généralité de Tours, on n'a que 300 000 livres d'argent comptant pour 600 000 livres de billets. En 1708, les officiers qui reçoivent 200 livres par compagnie trafiquent leurs lettres de change « à un tiers pour cent de perte ». Ils ne cessent de réclamer qu'on les paye en argent, les billets ne servant qu'à enrichir les usuriers (2).

Le chevalier de Maulévrier se plaint par exemple que les recruteurs ne touchent pas assez pour se tirer d'affaire : « De là, je conclus que le désordre sera plus grand et le succès moindre que jamais... Et par malheur, il n'y a ni capitaine, ni colonel dans l'armée qui ne pense de même (3). » Quoi qu'il en soit, pour cette raison ou toute autre; les hommes recrutés sont de fort mauvaise qualité. Le pouvoir comptait que la misère aiderait à trouver des volontaires (4) ; son espérance est déçue. Les recruteurs impatientes reviennent à leurs mauvaises pratiques a pour lesquelles ils emploient des dragons libertins ». Ils engagent nombre d'enfants au-dessous de vingt ans (5).

Si quelques colonels se déclarent satisfaits de leurs recrues, d'autres n'ont

(1) Lettres de M. de Saint-Sulpice, commandant le régiment de Béarn, février 1710; de Legendre, 8 juin 1710, et apostille (D. G., vol. 2267, p. 224-225 ; vol. 2269, p. 365). Les intendants devaient remettre l'argent aux « officiers ou autres porteurs d'un pouvoir valable des régiments » (Voysin à Bignon, 8 septembre 1710. - D. G., vol. 2266, p. 51).

(2) Lettres de Mailly, décembre 1709, du capitaine Acairel, du lieutenant-colonel de Launay, avec mémoire joint, décembre 1709 (D. G., vol. 2145, p. 442; vol. 2143, p. 230; vol. 2183, p. 302-303).

(3) 19 septembre 1710 (D. G., vol. 2217, p. 72).

(4) Voysin à Maulévrier, 23 septembre 1720. On lui dit qu'à Paris les officiers ont pu faire 80 000 hommes, et que le recrutement ainsi pratiqué « paroît moins et fait moins d'éclat et de dérangement que ne feroit la levée de 25 000 hommes de milice » (D. G., vol. 2217, p. 92).

(5) Lettre de M. de Rochebonne, 7 février 1709 ; lettre de Turgot du 9 mai, envoyant les contrôles des hommes enrôlés pour le régiment d'Oléron : plusieurs sont des enfants de quinze à dix-neuf ans (D. G., vol. 2187, p. 102-104).

(1) Instructions de Voysin, 8 janvier 1709 (*Cangé, passim*).

(2) Lettres de Turgot. La Briffe, d'Ormesson, février 1709 et 1710, janvier 1711 (D. G., vol. 2187, p. 154 ; vol. 2264, p. 43 ; vol. 2342, p. 28-29).

point à s'en louer, « qui reçoivent des soldats fort vilains... des gueux qui, petit à petit, gâtent un régiment ». En 1709, le lieutenant-colonel du régiment de Charolois est obligé de congédier le tiers des recrues, « n'estans bons ny pour la guerre ny pour la paix, à cause de leur taille, aage et mauvaise torneure » (1).

Il leur est permis alors de se montrer sceptiques sur les avantages de ce système de recrutement et de déclarer, avec M. de Maulévrier, que « les lettres que nous recevons pendant l'hyver nous annoncent des recrues qui doivent rendre les troupes plus que complètes, mais que le soleil du printemps fait évanouir à nos revues ces idées flatteuses et ne nous fait voir que de très foibles bataillons ». Aussi, en septembre 1710 celui-ci réclame-t-il le retour à la milice et l'ordre « de lever les recrues en nature tant pour remplacer ce qui manque que pour mettre dix hommes d'augmentation par compagnie ». Voysin lui objecte qu'il faudrait 100 000 hommes au bas mot pour les 230 bataillons français. Or, dit-il, « les plus fortes recrues d'hommes qui ont été demandées n'ont point passé 25 000 hommes et s'il falloir porter la demande au quadruple, c'est de quoy faire désertir tous les jeunes gens du royaume, qui, pour éviter d'estre pris dans leurs villages, seroient pendant trois ou quatre mois errans d'une province à l'autre et le nombre en seroit si grand qu'il ne seroit plus question d'en faire des recherches et des punitions ». Le roi, ajoute-t-il, est donc persuadé « que cela causeroit une agitation extraordinaire dans toutes les provinces du royaume », agitation préjudiciable à la culture des terres et au recouvrement des tailles. Conclusion : « Je ne désespère pas autant que vous faites que les officiers touchant bien réellement l'argent des recrues n'en fassent pas un employ utile. » C'est aux inspecteurs de surveiller leur conduite.

(1) Lettres des colonels des régiments de Nivernois, Charolois, Auxerrois, Royal-Comtois, avril-juin 1709 (D. G., vol. 2133, p. 169; vol. 2134, p. 145, 232 ; vol. 2135, p. 228).

Maulévrier insiste encore mais sans succès (1).

Une autre voix celle du maréchal de Montesquiou, s'élève aussitôt pour dénoncer le danger et réclamer énergiquement l'envoi de miliciens à l'armée des Flandres. « Je crois, dit-il à Voysin, que, tout considéré, vous ne pouvez songer à remettre l'infanterie que par donner les recrues en espèce (2). » Aveu précieux à retenir, car c'est celui d'un homme de guerre qui reconnaît la faillite du recrutement par voie d'enrôlements volontaires, qui proclame l'impuissance des troupes de métier à se suffire à elles-mêmes et ne voit d'autre remède en une circonstance critique que l'appel au pays : on l'écoute, et il a d'autant plus de mérite à parler ainsi que les militaires ne sont généralement pas de son avis et ne voient dans la milice qu'un moyen commode d'avoir des hommes à bon compte. Écoutez plutôt l'intendant Turgot, quand la levée est ordonnée : « Les officiers d'infanterie eux-mêmes ont crié contre, et *par leur faute, dédain et violences envers les soldats forcez* en ont conservé peu des précédentes recrues. Mais ils aiment mieux négliger de faire les recrues et nous charger d'un terrible fardeau pour le pays et pour nous et se décharger sur d'autres de la seule peine et affaire de leur métier, qui est d'estre soigneux de conserver leurs soldats en campagne ou de les rétablir l'hyver par des recrues (3). »

Le maréchal de Montesquiou est donc le promoteur de la dernière levée de miliciens, celle du 20 janvier 1711. Comme on lui objectait la crainte de séditions populaires, il proposait une modification au mode de recrutement accoutumé : estimant à 35 ou 40 000 hommes le nombre de recrues nécessaires à l'armée de Flandres, il n'était pas d'avis de les faire tirer au sort, mais, pour donner confiance aux paysans, d'en désigner un par paroisse et de lui remettre avant son départ un congé signé de Voysin et

(1) Lettre de Maulévrier, 19 septembre 1710, et Voysin à Maulévrier, 9 et 23 septembre (D. G., vol. 2217, p. 33, 72,92).

(2) 13 septembre 1710 (D. G., vol. 2217, p. 51).

(3) 11 février 1711 (D. G., vol. 2340, p. 119 bis).

le faisant libérable au bout de deux ans.

Mais son projet n'est pas retenu : on rétablit le tirage au sort. Prudemment le roi ne demande en outre que 22 800 hommes au pays, expliquant dans l'ordonnance qu'il calcule l'effectif de façon à fournir de 12 hommes chaque compagnie de l'armée de Flandres. Le surplus doit être recruté directement par les officiers, qui sont avertis que, s'ils n'ont point leurs compagnies complètes en avril, ils seront cassés, privés de leurs charges et obligés à restituer « les avantages qu'ils auront reçu du quartier d'hiver ».

Cette levée est aussi mal accueillie du pays que les précédentes. Elle soulève en outre une autre difficulté : quelques mois auparavant, on a demandé aux paroisses de l'argent en place d'hommes. Elles viennent de le fournir : il est un peu osé de leur demander presque immédiatement des miliciens. Le roi leur promet donc de tenir compte des sommes antérieurement versées « sur les payemens qu'elles auront à faire de la taille ou des impositions de la présente année 1711 », promesse vague et qui ne l'engage à rien. Cependant on impose la cotisation, pour la consacrer en partie, nous l'avons vu, aux frais d'équipement des miliciens. C'est une charge nouvelle. Quelques intendants prennent pitié de leurs administrés et, réalisant en quelque sorte la promesse royale, ou prélèvent la cotisation sur les sommes antérieurement versées ou, au lieu de la demander « aux seules paroisses qui fournissent le soldat effectif », la répartissent plus équitablement « sur toutes les villes, bourgs et paroisses et au sol la livre de la taille de la présente année ». Ils sont sévèrement blâmés (1).

La levée de janvier 1711 est la dernière : en août de cette année et en 1712, le pays est mis encore à contribution mais il ne fournit que de l'argent.

La libération des miliciens commence en 1713 : le 17 juillet 1714, tous sont définitivement renvoyés et il ne reste plus sous les armes que des soldats de métier.

CHAPITRE VI

L'ASSEMBLÉE ET LE DÉPART DES MILICIENS

Tant bien que mal désignés les miliciens, poursuivis et parfois arrêtés les réfractaires, il faut enfin les rassembler et les faire partir à l'armée. C'est la dernière tâche des intendants, non la moins délicate. Mal secondés par des municipalités complices ou sans autorité, ils ont encore à lutter avec des officiers rusés et intéressés qui font passer leur propre intérêt avant celui du roi.

Théoriquement, leur rôle se borne à désigner les centres de rassemblement de leurs recrues et à les remettre aux militaires. Les magistrats municipaux de chaque paroisse sont responsables des hommes jusqu'au rassemblement, ensuite les officiers qui les conduisent à l'armée. En fait, les intendants sont à chaque instant obligés d'intervenir.

Du jour du tirage, l'homme qui a amené le billet noir ne s'appartient plus : il est soldat et reçoit une paye de quatre sols par jour. Mais il demeure chez lui jusqu'à sa convocation. Il lui est interdit de quitter son village « pour plus de un ou deux jours sans la permission du maire, échevin ou principal habitant du lieu ». S'il désobéit, il est réputé déserteur et comme tel, passible des galères. La municipalité, qui répond de lui et devra le remplacer s'il échappe, a intérêt à le surveiller ; parfois elle l'emprisonne par mesure de précaution.

Elle doit ensuite le conduire au rassemblement des recrues. Dans chaque généralité, l'intendant désigne *les lieux d'assemblée*, centres de rassemblement généralement situés aux chefs-lieux des élections, de façon à grouper rapidement les miliciens de villages voisins, sans les obliger

(1) Lettres de et à Roujault et Turgot, février-mars 1711 (D. G., vol. 2337, p. 212, 213 et vol. 2340, p. 119 bis, 131, 143, 144)

à trop long voyage.

En 1701, pour la première levée, l'assemblée se fait en deux fois : une première fois par groupes de quarante-cinq hommes - effectif d'une compagnie - en un village où tous puissent se rendre « sans estre obligez de decoucher ou qu'ils ne decouchent au plus qu'une nuit pour y aller »; une deuxième fois dans une ville où se réunissent toutes les compagnies d'un même bataillon (1).

Mais dès 1702, les miliciens ne formant plus de corps séparés et recrutant directement les troupes réglées, la concentration des recrues -ne se fait plus qu'en une fois. Par exemple, en 1711, les lieux d'assemblée de la généralité de Moulins qui suffisent au rassemblement de tous les miliciens sont Guéret, Montluçon, Moulins, Château-Chinon et Nevers.

Les miliciens rejoignent les centres de rassemblement sur ordre des intendants (2). Conduits par leurs magistrats municipaux, ils ne doivent pas manquer au rendez-vous ou sont aussitôt réclamés. Certains intendants n'hésitent pas à les menacer eux et leurs répondants de prison ou d'amende en cas d'absence.

Le rôle des échevins n'a rien d'enviable. Du temps a passé depuis le jour du tirage, les miliciens ont pris leur mal en patience : l'ordre de rejoindre les surprend ; ils ont parfois un dernier mouvement de révolte.

D'aucuns, assistés de leurs amis, reçoivent à coups de fusil les magistrats municipaux qui viennent les chercher, en tuant ou blessant quelques-uns, faisant même des victimes innocentes. Leur emprisonnement préalable

ne prévient pas toujours les séditions : à Damazan en Bordelais, l'année 1708, les parents des huit miliciens, « armés de fusils, mousquets, pistolets, épées et gros feremens », forcent les portes du cachot où les consuls les détiennent et les font tous évader.

En prévision de ces rébellions, les intendants prêtent parfois aux municipalités le concours de leurs archers (1),

En cours de route, des incidents analogues peuvent survenir. C'est dans la généralité de Montauban qu'a lieu en février 1711 « l'action la plus violente qui se soit encore passée dans la levée des recrues et qui mérite grand exemple ».

A une lieue de leur ville, les consuls de Moissac conduisant par eau à l'assemblée de Montauban leurs dix-sept miliciens, sont hélés de la rive par une troupe de deux cents paysans, dont une trentaine armés, conduits par le sieur Descourt, capitaine au régiment de Condé. Cet officier les somme, sous menace de ne leur point faire quartier, de délivrer un des garçons qu'il les accuse d'avoir pris de force, à quoi ils consentent. Entraîné à la dérive « par un temps effroyable », leur bateau est rejoint à deux cents mètres de là par toute la troupe qui les couche en joue; le capitaine tire son épée; ils sont hués par la foule augmentée de valets de gentilshommes du voisinage et d'habitants de Moissac : « Tue ! tue ! nous voulons tous les soldats de recrue qui sont dans ce bateau, autrement point de quartier ! » Craignant pour leur vie, les consuls se résignent à relâcher tous les miliciens, que le sieur Descourt conduit à son château.

Cette affaire émeut l'intendant Legendre : elle n'est qu'un épisode de la lutte entreprise dans la région contre les recruteurs ; depuis quelque temps, il arrive que les gens du pays délivrent les soldats sur les grands chemins. Il réclame donc un châtement exemplaire pour les coupables et notamment pour Descourt. Le secrétaire d'État de la Guerre décide que l'officier

(1) Cf. par exemple l' « estat des lieux où se doivent assembler les 42 compagnies de milices de la généralité de Paris en 1701 », (Congé, vol. 35, p. 16).

(2) « De par le roy. André de Harouÿs... intendant de justice, police, finances, marine et des troupes au comté de Bourgogne Nous ordonnons aux échevins de la communauté de faire trouver leur soldat de milice en la ville de Vesoul, le six du mois d'avril pour passer en revue par devant Nous le lendemain, à peine de six mois de prison et de trois cens livres d'amende contre les échevins et soldats qui y manqueront. Fait à Besançon, le 18 mars 1701. Signé DE HAROUÿS » (Affiche imprimée, les mots soulignés sont manuscrits. D. G.).

(1) Lettres d'Ableiges, La Bourdonnaye, Le Blanc, Rouillé et réponses, 1701-1705 (D. G., vol. 1524, p. 110 ; vol. 1792, p. 208-210 ; vol. 1902, p. 197 - 198 ; vol. 1903, p. 3, 142-143).

devra, pour toute punition. rendre les miliciens enlevés. Outré de cette singulière indulgence, l'intendant se livre à une enquête pour savoir « s'il y avoit eu de la machination » et acquiert la preuve d'une préméditation et que a le projet d'enlèvement fut fait à Moissac, ville naturellement rebelle et mutine, plusieurs habitans voulant sauver des garçons qu'ils affectionnoient ». Quant à l'audace des assaillants, il l'attribue à la certitude de l'impunité et dénonce encore « la cabale mutine de Moissac où douze habitans font la loi, refusant de payer les impôts, notamment le dixième de la taxe des biens aisés et se révoltant contre tous les ordres du roy », soutenus « par un député qu'ils ont à Paris, nommé Gratecap ».

Cependant l'affaire n'a pas d'autres suites et Legendre perd l'espoir de retrouver les miliciens : « A l'heure qu'il est, dit-il, l'officier se trouvera party ; il aura quelque raison pour ne pas représenter les soldats, la campagne viendra et voilà une affaire qui a fait un furieux éclat dans cette province, assoupie sans aucune punition. J'en suis fort aise parce que cela est selon mon coeur et selon mon fait, mais il est fort à craindre que le service du roy n'en souffre. » L'événement lui donne raison ; en mai, il n'a retrouvé que six hommes et ne pouvant raisonnablement rendre responsables les consuls de leur disparition, il doit « les tenir quittes du surplus », en déplorant la faiblesse du secrétaire d'État de la Guerre : « Puisque les coupables d'une action aussy violente et qui a peu d'exemples en sont quittes à si bon marché, il faut s'attendre à en voir arriver souvent de pareilles ! »(1)

Heureux encore les consuls de n'être point impliqués dans l'affaire. En combien d'autres cas, où ils ne sont pas plus coupables, les rend-on responsables de la désertion de leurs miliciens et sont-ils obligés de les remplacer vaille que vaille ?

Les plus avisés prennent donc leurs précautions : ceci explique qu'en 1702, les consuls de Millau, ayant à conduire leurs miliciens à Cahors, n'hésitent

(1) Lettres de Legendre et information, février-mai 1711 (D. G., vol. 2342, p. 12.-127 ; vol. 2347, p. 191, 195).

pas à consacrer 4 livres, 10 sols et 6 deniers à l'achat de 55 cordes solides (1), mais c'est à leurs dépens, car ils ne sont pas même remboursés de leurs frais de déplacement et d'escorte.

Les intendants, qui sentent l'injustice de leur imposer, sans les indemniser, des dépenses souvent considérables, ne peuvent pas toujours leur offrir une compensation. Rouillé, qui, en 1703, propose de les rembourser sur l'ensemble des habitans de leurs paroisses taxés « au marc la livre de leurs cottes de taille », se voit interdire de « les mestre sur ce pied là ». Plus avisé, Doujat, en 1705, n'en demande pas l'autorisation et leur fait payer une gratification, nécessaire, dit-il, pour qu'ils s'acquittent bien de leur tâche. Elle est d'ailleurs modeste, atteignant au plus 100 livres pour les paroisses éloignées de douze à quinze lieues du centre de rassemblement (2). Les magistrats municipaux des lieux d'assemblée reçoivent les recrues qu'amènent leurs collègues de la région et leur doivent le gîte et la nourriture.

Leur souci est d'empêcher leur désertion. Pour faciliter la surveillance, ils évitent donc de les disperser dans la ville et les mettent en lieu sûr dans un local unique, généralement aux prisons ou casernes. Dans les casernes de Montpellier, des pièces grillées et verrouillées sont réservées aux miliciens de passage (3). Les frais de séjour sont parfois très élevés (4).

(1) AFFRE, *Dictionnaire du Rouergue* (article « Milice »).

(2) Lettres de Rouillé et Doujat, 8 mars 1703 et 7 décembre 1705 (D. G., vol. 1701, p. 102; vol 1908, p. 299).

(3) Cf. lettres de Bernage et Rouillé, 1704-1705 (D. G., vol. 1759, p. 41; vol. 1895, p. 33). - A Montpellier, les chambres hantes de la citadelle sont spécialement aménagées en 1705 pour le logement des miliciens. Un « devis des réparations pressées », indique comme travaux de première urgence la pose des serrures et de verrous aux portes et volets des fenêtres et la fermeture du corridor sur lequel donnent ces chambres par Il une porte de sapin dont les planches seront de un pouce d'épaisseur, doublée, ferrée de gonds à repos, pentures entières, attachées avec boulons et serrure avec visses rivées » Archives départementales Hérault, C. 828, et archives municipales de Montpellier, E.242).

(4) État des dépenses faites à Guéret en 1703 pour les recrues de la Marche : Casernement, logement du subdélégué (loyer et dégradations) : 100 livres. Bois et chandelles : 110 livres. Visites du chirurgien, traitements, médicaments : 50 livres. Total : 260 livres (lettre de M. d'Ableiges, 28 mai 1704. - D. G., vol. 1801, p.571-572).

Le rôle des magistrats municipaux cesse après la réception de leurs hommes par les officiers de troupe chargés de les emmener. Chacun des régiments qui reçoit des miliciens est instruit de la généralité où il doit les faire prendre; il envoie donc au chef-lieu un certain nombre d'officiers qui se présentent à l'intendant. Celui-ci les dirige sur le lieu d'assemblée désigné à leur troupe.

Le nombre de ces officiers est variable, proportionné sans doute au nombre de soldats qu'ils doivent prendre. En 1704, chaque bataillon de l'armée d'Espagne envoie aux généralités deux capitaines, trois lieutenants et trois sous-lieutenants (1).

Tout le temps de leur résidence aux lieux d'assemblée, ces officiers sont logés chez l'habitant. Ils n'ont droit qu'au logement mais touchent, en plus de leur solde, une indemnité de séjour du jour de leur arrivée à celui de leur départ. Elle est calculée à raison de 4 livres par jour pour les capitaines, 2 livres 10 sols pour les lieutenants, 10 sols pour les sergents (2):

Telle quelle, elle ne satisfait pas les officiers qui la trouvent insuffisante à couvrir leurs dépenses, notamment leurs achats de menottes. Certains réclament en outre le remboursement de leurs frais de bouche. On refuse toujours de leur donner davantage par crainte qu'ils ne gaspillent l'argent à tout autre service qu'à celui du roi (3).

Ces officiers ne se piquent pas d'exactitude et arrivent souvent fort en retard : les intendants ne cessent de s'en plaindre (4), car c'est du temps perdu et pendant lequel ils restent responsables des recrues.

En 1704, M. Le Guerchoys, dans la généralité d'Alençon, imagine de les attendre pour publier l'ordonnance de levée et faire tirer au sort, de façon que les miliciens ne séjournent pas dans la province (1). On n'adopte pas ce système qui eût trop prolongé les opérations de recrutement, mais lorsque les officiers ont un trop long chemin à parcourir - c'est, en 1703, le cas de ceux de l'armée d'Italie qui doivent se rendre en Touraine ou Bretagne - on les arrête en route - à Lyon - où ils attendent leurs recrues conduites par des sergents et caporaux des gardes françaises, payés 40 et 25 sols par jour pour ce service (2).

Ce fait est exceptionnel ; les officiers assistent ordinairement à la revue de départ des détachements constitués aux lieux d'assemblée. Elle est précédée de revues passées par les commissaires des guerres et ayant pour objet de vérifier la quantité et la qualité des hommes (3).

On s'assure d'abord qu'il n'y a point de manquants ; on cherche à savoir si les appelés ne se sont pas fait remplacer. Puis a lieu un véritable conseil de révision, destiné à vérifier que les régiments ne seront pas a remis qu'en nombre mais en bonté ». L'examen porte sur la constitution générale et la taille des hommes.

Pour ceux qui ont quelque infirmité apparente, point, d'hésitation : « défectueux et sans espérance », ils sont refusés. Toutefois, le commissaire n'a pas qualité pour « casser aucun homme de son autorité ». Il ne peut que signaler les inaptes à l'intendant, seul qualifié pour ordonner leur renvoi ; ceci pour éviter certaines complaisances (4).

Réglementairement les hommes doivent mesurer 5 pieds de hauteur. Cette exigence du roi crée aux paroisses de graves embarras. Toutes ne peuvent

(1) Lettre à Berwick, 8 septembre 1704 (D. G., vol. 1789, p. 17).

(2) Réponse à Bâville, 30 décembre 1701 ; circulaire du 13 décembre 1702 (D. G., vol. 1525, p. 238 ; *Cangé*, vol. 35, p. 139). Cf. lettres à Bâville et à La Houssaye, décembre 1702 et février 1704 (D. G., vol. 1614, p. 283; vol. 1752, p. 103).

(3) Lettres de et à Ferrand, 25-28 février 1711 (D. G., vol. 2342, p. 88-89).

(4) Lettres de Grignan, du commissaire Auberon, de Bâville, Bernage, Rouillé, Legendre, Pinon, 1701-1705 (D. G., vol. 1524, p. 288 ; vol. 1524, p. 296 ; vol. 1526, p. 20 ; vol. 1614, p. 163 ; vol. 1759, p. 30 ; vol. 1903, p. 140 ; vol. 1904, p. 127, 128, 131 ; vol. 1905, p. 126).

(1) Lettre du 6 novembre 1705 (D. G., vol. 1901, p. 129).

(2) Chamillart à Nointel et Turgot, 21 décembre 1703 ; lettre de Guyet, 4 janvier 1704 (*Cangé*, vol. 35, p. 178. - D. G., vol. 1800, p. 4).

(3) Circulaire du 7 février 1701 (*Cangé*, vol. 35, p. 10).

(4) Lettres d'Ableiges, 20 janvier 1704 ; (les commissaires Cauly, Desvoyers, avril 1701 et 1702 ; Chamillart à Bouchu et Leuret, 28 mars 1701 (D. G., vol. 1517, p. 40 ; vol. 1524, p. 327 ; vol. 1551, p. 88 ; vol. 1800, p. 33)

fournir des hommes si grands. Il est des provinces du royaume où l'on n'en trouve point : le Périgord, par exemple, le Bourbonnais et l'Angoumois, la Normandie, la Touraine, « où la taille des hommes est généralement petite », l'Armagnac, où, déclare Legendre en 1701, il n'y a pas 200 hommes de la taille de 5 pieds (1). Ces garçons sont pourtant solides et bien bâtis. Faut-il donc pour leur taille seulement les éliminer du contingent, et qui prendre alors ? Les intendants jugent impossible la stricte observation de l'ordonnance. Les officiers, eux, s'obstinent à en faire respecter la lettre. Au début de la guerre, on a eu le tort de donner à ceux-ci une certaine autorité sur les opérations de révision et de les laisser libres d'accepter les miliciens ou d'exiger leur remplacement. Ils en ont vite abusé. D'aucuns trouvent « défectueux » tous les garçons que l'intendant a jugés bons, constatent maussadement « beaucoup de jeunesse » dans leur détachement. Ils réclament d'office le remplacement d'hommes dont la tournure ne leur agrée pas (2). Sur la question de la taille, ils sont d'une intransigeance ridicule. Ils se plaignent par exemple que leurs hommes soient « mesurez avec leurs sabots, ce qui les eslève beaucoup » ; certain fait, pour les toiser, déchausser tous les siens (3). Beaucoup de leurs réclamations sont sans fondement ; ils se montrent « difficiles » au delà de toute raison, et, qu'ils aient quelque sujet de plainte, que dans certaines régions leurs hommes ne mesurent pas exactement la taille réglementaire, point d'excuses (1). En 1702, le capitaine

Cabassol refuse deux miliciens de Valence, trop petits d'un pouce il ne faut rien de moins que l'intervention de Chamillart pour les lui faire accepter. Leurs prétentions ne souffrent même pas de discussion : tel subdélégué de l'intendance de Douai qui cherche à en chapitrer un se fait simplement traiter de « fripon,...et... malhonneste homme » (2). Bref, il semble que « dès qu'on les fournit aux dépens du pays, ils ne doivent avoir que des hommes de distinction, mais ils n'entrent point dans les difficultés du pays, qui les fournit dans une dixième année de guerre, ny dans l'esprit de tempéramment que nous sommes obligés d'apporter pour concilier le service du roy avec les efforts que les peuples font avec zèle pour le remplir : cette levée seroit encore bien plus rude, si on ne suivoit que leur idée et les renvois continuels prolongeroient la levée et les charges des paroisses à l'infini, ce qu'ils comptent pour rien » (3). On a beau recommander à l'armée de n'envoyer que des officiers consciencieux et éprouvés (4), tous éprouvent le besoin d'ergoter. C'est à tel point qu'un militaire consciencieux, « galant homme, bon officier et plein de droiture et d'honneur », qui ne se plaint pas à tort et à travers et ne chicane pas à tout propos les autorités civiles, est considéré comme méritant les compliments personnels du roi (5). Les intendants ne peuvent cependant tolérer un état d'esprit si contraire aux véritables intérêts de l'armée et mettent le holà. Ils n'ont d'autre moyen que de faire eux-mêmes la révision des miliciens, sans tenir compte de toutes ces réclamations.

(1) Lettre de Legendre, 13 avril 1701 ; d'Ableiges, 28 novembre 1702 ; Bernage, 13 mars 1702 ; Herbigny, 4 mars et 12 novembre 1702 ; la Bourdonnaye, 11 mars 1704 (D. G., vol. 1524, p. 267 ; vol. 1605, p. 42, 61 ; vol. 1610, p. 172, 184 ; vol. 1792, p. 181).

(2) Chamillart à Bégon, 3 avril 1702 ; à Phélypeaux, 4 février 1705 ; à d'Herbigny, 11 et 13 janvier 1704 ; lettre du commandant Le Brun, 14 janvier 1704 (*Cangé*, vol. 35, p. 72 ; vol. 36, p. 4. - D. G., vol. 1801, p. 50, 54., 56).

(3) Lettre d'Ableiges, 21 avril 1701, se plaignant d'un capitaine Coquinot « qui fait le difficile sur les soldats » ; lettre d'un capitaine du régiment du Nivernois, 13 mars 1711 (D. G., vol. 1524, p. 308 ; vol. 2340, p. 149).

(1) Lettre de Chauvelin, 11 mars 1711 (D. G., vol. 2342, p. 102). Pour les plaintes non fondées, voir lettres de Barentin, d'Ormesson, Bernage, Bouville, Ferrand, 1702-1711 (D. G., vol. 1565, p. 164 ; vol. 1605, p. ; 118 ; ; vol. 1674, p. 32, 42, 44, 45 ; vol. 1902, p. 245-246 ; vol. 2341, p. ; 42 ; vol. 2342, p. 90-91)

(2) Lettre du sieur Hustin, 19 février 1702 (D. G., vol. 1539, p. 58).

(3) Lettre de Turgot, 21 mars 1711 (D. G., vol. 2340, p. 147).

(4) Lettre de Berwick, 26 septembre 1704 ; de Chamillart au duc de La Feuillade, 20 octobre 1705 (D. G., vol. 1789, p. 56. - *Cangé*, vol. 36, p. 46).

(5) Lettre de Trudaine et apostille, 21 mars 1711 (D. G., vol. 2340, p. 91).

Ils sont les premiers à exiger des recrues de belle qualité et à refuser impitoyablement les infirmes ou les malingres. Avant leur inspection, ils ne veulent pas de discussion entre les officiers et les représentants des paroisses : Trudaine ordonne aux officiers d'accepter tous ceux qu'on leur amènera, « fussent-ils boiteux et bossus », se réservant de les réformer lui-même (1). En outre, ils sont unanimes à réclamer que l'on accepte des hommes « jeunes, quarrés et bienfacés », même s'ils n'ont pas les cinq pieds réglementaires, à an demi-pouce ou quelques lignes près. Le secrétaire d'État de la Guerre, leur faisant confiance, y consent, leur recommandant seulement de ne point prendre d'hommes d'une taille « beaucoup au-dessous » qui « dépareroient le reste de la troupe »(2). Ils usent avec discrétion de la permission.

Les officiers restent toujours libres d'ailleurs d'en appeler au secrétaire d'État en justifiant leurs plaintes et de lui transmettre l'état nominatif des hommes qu'ils estiment inaptes à la guerre. Toute réclamation correcte et fondée est sûre d'être bien accueillie et de recevoir la suite qu'elle comporte. Un officier qui, dans la généralité de Paris, présente à Chamillart quatre hommes impropres au service et qu'on veut l'obliger à accepter, attire un jour cet amical avertissement à Phélypeaux : « S'il m'étoit permis de gronder un des anciens intendans du royaume et de mes amys depuis longtemps, je le ferois de bon coeur et avec trop de raisons (3) ! » En revanche, il faut maintes fois rappeler à l'ordre les officiers ; interdiction leur est faite sur un ton qui n'admet pas de répliques de se mêler de la levée ; on leur répète qu'ils ne sont pas chargés de l'inspection, mais de la

conduite des recrues ; on leur enjoint d'accepter les hommes qu'on leur remet le capitaine n'aura aucune liberté de refuser les soldats (1). » Une missive de Chamillart aux officiers envoyés en 1704 dans la généralité de Montauban précise bien d'ailleurs la volonté du gouvernement : « Messieurs, le roy est informé des difficultés que vous faites de recevoir les recrues que M. Legendre, intendant de la généralité de Montauban, vous veut faire remettre. Sa Majesté, ne paroissant pas contente des différends prétextes dont vous vous servés pour rebuter ces hommes, m'ordonne de vous dire que son intention est que, sans en examiner aucun, vous receviés ceux qui seront donnés par mondit sieur Legendre et que vous parties aussytost pour vous rendre où il vous est ordonné (2). » En 1705, Bouville est blâmé d'avoir autorisé les officiers à examiner la taille de ses miliciens et on leur rappelle encore qu'ils n'ont à se mêler de rien (3). Enfin quelques exemples faits à propos font réfléchir les coupables : on en renvoie d'office à leurs corps, « à leurs dépends » bien entendu ; on en emprisonne d'autres et ceux qui se sont laissé aller à insulter les intendants ou leurs représentants (4). Malgré ces rigueurs, on n'arrive jamais à empêcher les chicanes des officiers, qui ne cessent d'ergoter et en 1711 comme à la première levée continuent à se montrer « d'une difficulté infinie ». Quelle créance accorder à ces plaintes ? Généralement, aucune.

(1) 31 janvier 1705 (D. G., vol. 1902, p. 4, 6).

(2) Lettres de Turgot, Bernage, d'Herbigny, février-mars 1702 ; d'Orsay, mars 1711 (D. G., vol. 1605, p. 22, 61 ; vol. 1610, p. 172; vol. 2346, p. 178).

(3) Chamillart à Phélypeaux, 4 février 1705 (*Cangé*, vol. 36, p. 4.) Les officiers peuvent transmettre au secrétaire d'État un état nominatif des hommes qu'ils jugent mauvais. Sur une plainte d'un lieutenant du régiment d'Angoumois, en janvier 1703, on lit : « Ecrire à cet officier comme on a fait à tous les autres qu'il peut me marquer sur un estat la quantité des soldats qu'on luy donnera, leur signal et les lieux d'où ils sont » (D. G., vol. 1700, p. 21).

(1) Chamillart à d'Harouys, février 1701 (D. G., vol. 1504, p. 207). Cette réponse se trouve sur toutes les lettres de réclamation et. les rapports des intendant cités plus haut.

(2) Chamillart à Legendre, 6 février 1704 (D. G., vol. 1801, p. 144-145).

(3) Apostille sur lettre de Bouville, 24 janvier 1705 (D. G., vol. 1902, p. 234).

(4) Apostille sur lettre de d'Herbigny, 26 février 1702 ; lettres de et à Trudaine, mai-juillet 1705 (D. G., vol. 1610, p. 171 ; vol. 1902, p. 33, 34, 39). - Lettres de Chamillart, 23 avril et 3 mai 1701 ; de Vaubourg, 28 avril 1701 ; apostille sur lettre du subdélégué Hustin, 19 février 1702 (D. G., vol. 1497, p. 195, 130; vol. 1524, p. 285 ; vol. 1549, p. 58).

L'examen des miliciens fait à l'armée par les commissaires les réduit presque toutes à néant.

Certains intendants reçoivent de chaudes félicitations pour leur contingent. En mai 1703, après l'arrivée des recrues de milice, le prince de Vaudemont assure que « jamais on n'en a vu en lieu du monde de si belles ny en si bon état, au point de pouvoir très difficilement le distinguer dans les vieux corps » (1).

Une légère ombre au tableau parfois : en 1702, d'Artaignan se plaint de l'état lamentable des hommes du détachement du 2^e bataillon du régiment de Lorraine et demande qu'un blâme soit infligé à l'intendant qui les a fournis, seul responsable, selon lui, « puisque les officiers ont eu ordre de prendre tout ce que les intendans leur ont donné, quoy qu'ils ayent peu représenter » (2). Mais l'incorporation de ces gens remonte alors à un an et l'intendant peut-il bien être rendu responsable de leur état ? Deux intendants seulement méritent d'être violemment pris à partie en 1703 ; ce sont Legendre, de Montauban, et Turgot, du Bourbonnais.

Tous les régiments se plaignent des hommes qui leur viennent de la généralité de Montauban. « Je certifie, dit M. de Mursay, avoir vu arrivé cent soixante cinq soldats de recrue pour le premier bataillon du régiment de Mirabeau et des cent soixante cinq soldats il n'y en a que dix de passables, le reste n'estant propre pour aucune compagnie d'infanterie de France. » Sur les 220 hommes destinés au régiment de la Sarre, sans parler des 101 qui ont déserté en route, il y en a 17 « mauvais », 22 « médiocres », 36 « passables » et 42 « bons » seulement. La première pensée de M. de Chartogne est que les officiers d'escorte ont changé leurs hommes en route, ne pouvant supposer que Legendre soit « assez malhabile homme pour avoir chargé les officiers de pareils soldats que ceux que l'on me mande de toutes parts qui sont arrivés, venant de sa généralité ». L'examen des états

signalétiques dressés par l'intendant au départ est concluant : « Il est plus clair que le jour, certifie le duc de Vendôme lui-même, qu'il n'y a eu aucune malversation de la part des officiers. » Il affirme avoir lui-même constaté que toutes les recrues provenant de cette généralité sont « mauvaises et de mesme espèce ». Celles de Mirabeau « sont encore plus mauvaises que celles de la Sarre ; celles du Royal-Artillerie sont encore pires et l'on m'a mandé que celles de Rouergue estoient détestables. Voilà, Monsieur, ce que j'en sçay et la pure vérité ». Il se plaint également des miliciens de Turgot et ne mâche pas ses mots :

« On a été obligé de donner congé à plusieurs de ces malotrus et quand on leur demande s'il n'y avoit pas de garçons mieux tournés qu'eux dans leurs villages, ils répondent qu'il y en avoit plus de cinquante dans chacun, plus grands qu'eux de la teste. Trouvé bon, Monsieur, que je vous fasse remarquer que M. Legendre vous marque dans sa lettre qu'il a fait de son mieux pour le service du roy en ménageant pourtant les peuples : cet article seul vous doit faire voir qu'il y a eu bien plus d'attention à avoir de beaux laboureurs qu'à envoyer de beaux soldats. Toutes les autres recrues sont de la dernière beauté et dans celles du régiment de Grancey surtout, il y en auroit plus de cent soixante qui seroient reçus dans le régiment des gardes. C'est un malheur pour MM. Turgot et Legendre d'estre les seuls parmi tant d'autres intendans qui n'ayent pas réussi. Le roy au moins en retirera de cela un avantage qui est qu'il y aura deux provinces de son royaume qui n'en seront que mieux de s'être défait de toute la canaille qu'elles nous ont envoyée. Je vous mande, Monsieur, la pure vérité puisque vous me l'avez ordonné. »

On voit la défense de Legendre. Il soutient obstinément d'ailleurs que les hommes ont été changés en route par les officiers. Cependant, comme l'année suivante, les officiers envoyés à Montauban se plaignent encore de leurs miliciens, Chamillart l'avertit que si un doute a pu subsister en 1703 sur ces réclamations, « rien ne justifieroit davantage qu'elles estoient bien

(1) 1^{er} mai 1703 (D. G., vol. 1684, p. 5).

(2) Lettres de et à d'Artaignan, 1er, 5 et 9 avril 1702 (D. G., vol. 1552, p. 7, 52, 90).

fondées, s'il en faisoit encore de pareilles » (1).

Ceci ne doit pas entacher l'intégrité du corps des intendants. Il est possible que certains aient eu trop de souci de ménager les paysans de leur généralité. Ils n'oublient cependant pas leur devoir envers l'armée.

Au reste, à bien rechercher la raison des plaintes continuelles des officiers, on est vite convaincu que le bien du service n'a rien à voir avec leur attitude. Ils savent bien mettre en avant l'intérêt du roi et protester hautement qu'il leur appartient de voir si les recrues sont en état de servir. « Comme on le voit aussi bien qu'eux, objecte d'Herbigny, et que ce n'est ny le bien du service, ny un esprit de justice qui les fait agir, il seroit bien triste que parce que pour vous obéir et pour vous plaire je fais leur mestier, ils fussent en droit de faire le mien et qu'ils fussent les juges de l'exécution de l'ordonnance (2). »

En soulevant tant de difficultés, ils cherchent d'abord à prolonger leur séjour en province, où ils se trouvent mieux qu'à l'armée. Lorsqu'ils recrutent eux-mêmes leurs hommes, ils ont tout loisir de se délasser et s'amuser. Commandés pour escorter les miliciens, ils ont à peine le temps de s'arrêter. Ils sollicitent bien à leur arrivée quelque repos pour se remettre des fatigues endurées « par le mauvais temps et les mauvais chemins », et les intendants conviennent de bonne grâce qu'ils y ont droit (3). En 1705, le roi leur accorde même une dizaine de jours de repos (4). Mais la prolongation de leur séjour à la ville n'est pas pour leur déplaire : se trouvant « très bien dans leurs quartiers », ils n'ont nulle envie de les quitter si vite, et, en chicanant sans trêve sur l'âge, la taille, la provenance même des soldats, tâchent de « différer leur départ en retardant

l'accomplissement des recrues » (1).

En avril 1705, Bouville découvre par exemple pourquoi le capitaine Bourdureau, du Royal-Artillerie, tient si fort à rester à Gien. Venu en janvier chercher 200 miliciens destinés au troisième bataillon de son régiment, il en refuse le quart, ces hommes étant selon lui « hors d'estat de pouvoir servir l'artillerie », l'intendant prenant n'importe qui, même « ceux qui se trouvent cagneux et boiteux ».

De réclamation en réclamation, il reste jusqu'en avril. Alors autre antienne, il se plaint de n'avoir point son effectif au complet. Chamillart impatienté interroge Bouville, qui lui apprend la vraie raison de ce retard. Le capitaine a fait une démarche auprès de lui pour obtenir un léger délai et il a témoigné tant de joie de se le voir accordé « qu'enfin je découvris, dit l'intendant, qu'il est amoureux à Gien et qu'il n'obmet rien pour n'en point partir sitost... Son envie d'esloigner son départ parut si fort à tous ceux qui estoient avec moy lorsqu'il me parla... qu'on ne pouvoit s'empescher de rire de ce, des agréemens de Gien et des dames qui y sont ».

Moins indulgent que Bouville aux faiblesses de coeur du capitaine, Chamillart songe seulement que « voicy le temps où les recrues sont nécessaires et rien ne contribuera tant à les faire désertir que de différer à les envoyer » et il lui ordonne de mettre en demeure de partir l'officier, sous peine de cassation, l'assurant du mécontentement du roi s'il avait « la complaisance de le laisser plus longtemps dans le pays » (2).

Mais les réclamations des officiers n'ont point toutes si aimable motif. Il en est qui trouvent gros avantages à refuser d'accepter des recrues. Ce doivent être les mêmes qui prétendent engagés à eux les garçons avant le tirage ou qui enrôlent des fils de bourgeois de préférence, bref ceux qui connaissent

(1) Lettres du duc de Vendôme, à Chartogne, certificats des inspecteurs, mars-mai 1703 ; lettre de et à Legendre, février 1704 (D. G., vol. 1683, p. 248-249, 278 ; vol. 1684, p. 11 ; vol. 1798, p. 339 ; vol. 1801, p. 191, 197).

(2) 26 février 1702 (D. G., vol. 1610, p. 171).

(3) Lettres de Courson, 28 février 1711 ; d'Herbigny, 18 décembre 1702 (D. G., vol. 2337, p. 159 ; vol. 1610, p. 188).

(4) Chamillart à Montbron, 20 janvier 1705 (D. G., vol. 19433, p. 42).

(1) « J'ose vous assurer, Monsieur, que les subdélégués ont beaucoup à souffrir de la part de plusieurs officiers qui ne cherchent qu'à différer leur départ en retardant l'accomplissement des recrues » (lettre de La Bourdonnaye, 3 mars 1705. - D. G., vol. 1903, p. 33).

(2) Lettres du capitaine Bourdureau, de Bouville et de Chamillart, janvier-mai 1705 (D. G., vol. 1831, p. 34 ; vol. 1861, p. 45 ; vol. 1902, p. 261-263)

mille et une manières de remplir leur bourse.

Ceux-là ont accepté la forte somme pour déclarer quelque milicien inapte au service, refuser de l'accepter et essayer de le faire renvoyer chez lui. Le fait est fréquent et le gouvernement ne l'ignore point. Chamillart se plaint à deux reprises aux généraux des agissements de mauvais officiers envoyés dans les provinces qui retardent les levées « par des difficultez interessées entièrement contraires au bien du service » (1).

Les intendants dénoncent des faits scandaleux. En 1701, un capitaine du régiment de Brie est convaincu d'avoir reçu 250 livres du père d'un de ses miliciens pour le faire renvoyer. Un autre officier agit de même en Périgord en 1705. Cette même année, Trudaine réclame le rappel du capitaine de la Mousse qui le traite « avec la dernière insolence », réclame de l'argent aux consuls de tous les villages et refuse de reconnaître bons les gars qui lui en ont donné (2).

Dans la généralité de Poitou en 1711, des officiers du régiment de Charollois refusent 20 hommes sur 50 à Fontenay, 16 sur 18 à Niort. Roujault établit qu'ils ont reçu de l'argent « par le ministère des sergents ». Un de ces officiers disait ouvertement à qui voulait l'entendre « qu'il avait perdu un cheval et qu'il était bien juste que les paroisses lui rendissent » (3) ! Car beaucoup ne cachent même pas leur jeu : refusant tous ses miliciens, les officiers qui sont dans le département de M. d'Herbigny en 1702 ont le front de l'informer que leurs collègues de Chartres agiront comme eux. L'intendant ne peut qu'avertir Chamillart de ne pas tolérer « les effets d'un tel complot » (4).

En Bordelais, le capitaine Chavenel fait mieux encore juge qu'il ne tirerait pas assez des miliciens et spéculer sur l'embarras des municipalités, obligées de remplacer les soldats non acceptés. Il refuse donc tous les hommes qu'on

lui donne et demande de l'argent aux « collecteurs » pour les accepter. Son exemple n'est pas isolé (1).

En résumé, les plaintes des officiers sont *a priori* suspectes et elles se multiplient généralement en raison de la fermeté des intendants. « Si je n'avois pas eu, Monsieur, déclare Barentin à Chamillart, tant d'exactitude, vous n'aurois receu aucunes plaintes et les officiers qui prendront la liberté de vous escrire n'auroient pas été plus difficiles si j'avois voulu leur lâcher la bride (2). »

Pour ceux qui cherchent par leurs mauvaises raisons à retarder seulement leur départ, on se contente de les expédier au plus tôt, comme l'inflammable artilleur de Gien, et s'ils refusent, de la prison.

Ceux qui se laissent corrompre devraient en bonne justice être cassés. On y songe au début de la guerre et il est probable que l'on fit quelques exemples (3). Plus souvent, par une singulière- indulgence, on ne leur inflige que de la prison.

L'on voit que l'assemblée des recrues ne se fait pas sans peine et l'on conçoit aisément que les intendants aient hâte de voir partir les miliciens.

Cependant on se préoccupe encore et non sans raison des possibilités de désertion en cours de route. Les étapes sont longues jusqu'à l'armée, la surveillance naturellement plus lâche, les occasions tentantes : nombreux sont les miliciens qui parviennent à s'enfuir en chemin. Des mesures sont prises pour les en empêcher. Elles n'ont malheureusement pas tout l'effet désirable.

(1) Lettres aux ducs de La Feuillade et de Berwick (*Cangé*, vol. 36, p. 46 et 103).

(2) Lettres de Vaubourg, Trudaine, La Bourdonnaye, etc. (D. G., vol. 1524, p. 285 ; vol. 1902, p. 33, 34, 39 ; vol. 1903, p. 33, 48-51). (3) 16 mars 1711 (D. G., vol. 2337, p. 211).

(4) 26 février 1702 (D. G., vol. 1610, p. 171).

(1) Lettre de La Bourdonnaye, 6 février 1706 (D. G. vol. 1986, p. 5-6). Cf., une plainte du même intendant, alors à Orléans, sur des faits du même genre qu'il reproche à des officiers du régiment de Vendôme le 27 mars 1711 (vol. 2346, p. 18).

(2) 28 février 1702 (D. G., vol. 1565, p. 164).

(3) « Je vous prie de vous informer bien exactement, écrit Chamillart à Pomereu en avril 1701, si cet officier a pris de l'argent pour changer de bons soldats pour des médiocres et je vous assure que je prendray l'ordre du Roy pour le faire casser » (D. G., vol. 1524, p. 257).

On se garde d'abord de former des convois trop importants. Il est exceptionnel que tous les miliciens d'une généralité destinés à un même corps soient mis en route à la fois. On préfère les acheminer par groupes de 50 hommes sous la conduite d'un officier et quelques soldats. La précaution est bonne et fait gagner du temps. Mais elle n'est point du goût des officiers dont le repos se trouve abrégé : Chamillart est obligé de menacer d'arrestation ceux qui refusent de partir dès qu'ils ont 50 hommes en état de marcher (1).

L'itinéraire soigneusement étudié est jalonné à l'avance, les étapes indiquées.

Toutes les fois qu'il est possible, on conduit les détachements par eau : les chances d'évasion sont ainsi diminuées. En 1701, les recrues levées sur la frontière pyrénéenne et dont on craint la désertion en cours de route sont embarquées sur des tartanes de Canet à Antibes (2). Les miliciens de l'Est à destination de l'armée d'Italie empruntent toujours la Saône, puis le Rhône jusqu'à Tarascon « afin de les soulager pendant leurs marches et en empêcher la désertion ». De Tarascon, ils gagnent à pied Toulon, port d'embarquement.

On ne déroge à cette règle qu'en cas de force majeure, gelée ou inondation. En janvier 1702, le froid est terrible, « la Saône charrie et le Rhône est si bas qu'il pourroit se prendre » ; on presse donc la levée des recrues dans la région pour pouvoir utiliser les fleuves pendant qu'ils sont encore navigables (3).

Mais enfin, la majeure partie du contingent est bien obligée de faire route par terre presque tout le temps.

(1) Lettres de et à Bernage, janvier et décembre 1703; de Bignon, 23 décembre 1705 ; de Chamillart à Sourdis, 21 février 1704 (D. G., vol. 1674, p. 17, 21, 305 ; vol. 1792, p. 164 ; vol. 1840, p. 318).

(2) Lettres de d' Albaret et Quinson, 22 mai et 15 juin 1701 (D. G., vol. 1522, p. 97, 106).

(3) Chamillart à Ferrand et Guyet, 30 décembre 1703 ; au marquis de Rochebonne, 21 janvier 1703 ; à Pinon, 31 janvier 1707 ; lettres de La Badie, Guyet, Bornage, 1702-1703 (*Cangé*, vol. 35, p. 141-142, 148 ; vol. 36, p. 116. - D. G. vol. 1549, p. 6, 7; vol. 1611, p. 1; vol. 1674, p. 27, 30).

Toutes les précautions sont prises alors pour resserrer la surveillance des convois.

On se méfie d'abord des traînants et des malades, qui, si on les abandonne, ne rejoindront sans doute pas. En 1701, « voulant donner moyen aux officiers de les conduire tous où ils doivent se rendre », le roi ordonne aux magistrats municipaux des villes du parcours où s'arrêtent les détachements, « de fournir deux chariots ou charettes bien attelées, qui iront seulement jusques au lieu suivant pour y porter les soldats qui pourront tomber malades ou qui seront incommodés ». Ils procurent aussi un cheval de selle à chaque officier (1).

Ces relais fonctionnent pendant toute la guerre, au moins partiellement. Les villes qui ont à les organiser sont remboursées de leurs frais tantôt par le roi, tantôt par les officiers.

En 1701, elles reçoivent de l'extraordinaire des guerres une indemnité journalière de 15 sols par cheval, voyage de retour payé. En 1704, dans la généralité de Paris, le gouvernement ne prend plus à sa charge que les dépenses de fourrage et il fournit en outre l'étape aux charretiers ; mais l'indemnité journalière est due par les officiers : ceux qui se refusent à la payer ne peuvent utiliser les voitures. En 1705 enfin, les frais de route et la location des véhicules sont couverts par une somme que l'on remet au départ à chaque officier, chef de détachement ; elle est calculée à raison de 15 livres par homme. L'argent non utilisé doit être rendu : Chamillart refuse de le laisser aux officiers, craignant qu'ils ne l'emploient à tout autre chose qu'aux besoins du service. Il n'ignore pas que déjà certains réalisent d'intéressantes économies en privant leur troupe de voitures pendant le voyage (2).

(1) Ordre du roi et circulaire aux intendants du 21 décembre 1701 (*Cangé*, vol. 35, p. 65 bis). - Cf. lettres de La Houssaye, 16 janvier 1702 ; Sanson, 24 février 1702 ; de Chamillart, 14 janvier 1702 (D. G., vol. 1551, p. 144 ; vol. 1579, p. 3 ; vol. 1562, p. 10).

(2) Apostille sur lettre de Sanson, 24 février 1702 ; ordre du roi du 6 janvier 1704; Chamillart à Le Blanc, 4 avril 1705 (D. G., vol. 1551, p. 144 ; vol. 1902, p. 146.- *Cangé*, vol. 35, p. 181).-Cf. au sujet du trafic des officiers d'escorte, lettres de Sanson, 5 février 1702, et du duc de La Feuillade, 7 mai 1706 (D. G., vol. 1551, p. 138 ; vol. 1966, p. 181).

Aux gîtes d'étapes, d'autres précautions sont prises. Les villes où stationnent les détachements doivent les loger en lieu sûr, dans des locaux fermés et gardés. Le service de garde est assuré par des archers ou la garde bourgeoise de l'endroit. Surcroît de précaution indispensable : en mars 1705, les consuls de Saint-Étienne ayant fait enfermer au troisième étage d'une maison une dizaine de miliciens de passage destinés au régiment de Beaujolais, jugent inutile de mettre des sentinelles ; en pleine nuit, ces hommes passent par le toit, gagnent le logis voisin et à six maisons de là, sautent dans la rue, « où l'on a trouvé beaucoup de sang répandu, s'estans sans doute presque tous fracassés » (1).

Rien n'est à négliger d'ailleurs pour la garde de ces gens dont l'audace désespérée trompe toute surveillance. En avril 1712, un détachement de miliciens de passage à Poitiers est enfermé en lieu sûr, entouré de 26 sentinelles de la milice bourgeoise ; deux sergents de l'escorte couchent en outre avec eux. Les hommes ont tôt fait de remarquer au fond de leur cachot une porte condamnée, dont les verrous ne tiennent que par des clous : les arracher est un jeu. Quelques uns pénètrent alors dans un bûcher contigu, dont ils enfoncent la « couverture » ; il ne leur reste plus qu'à attendre la nuit pour sauter dans la prairie voisine. Dès sa tombée, un à un, ils disparaissent, sous l'oeil des sergents. Presque toute la troupe se fût ainsi évadée, si les derniers, énervés par l'attente, ne s'étaient trop hâtés, éveillant, bien tard, l'attention de leurs gardiens. Les échevins prévenus lancent à la poursuite des fugitifs la compagnie montée de milice bourgeoise... trop tard sans doute (2).

Dans le cas présent, toutes les précautions ont été prises et la municipalité ne peut vraiment être mise en cause. Mais bien souvent, elle est responsable en partie de ces désertions. Il est des lieux où on s'obstine en effet à loger les miliciens de passage isolément, aux quatre coins de la ville, sous

prétexte de « ne point accabler un seul hoste d'un tel nombre de soldats » (1). Comment les surveiller alors ? On remarque que les désertions sont beaucoup plus nombreuses des miliciens logés dans ces conditions ; qu'elles sont exceptionnelles au contraire, lorsqu'on a la précaution de les enfermer ensemble, ou tout au moins de les réunir dans quelques granges ou cabarets proches les uns des autres (2). Exemple : un capitaine conduisant 100 hommes en 1705 les trouve « de la meilleure volonté du monde » jusqu'à Chartres, parce qu'on les a toujours logés ensemble ; de Chartres à la Charité, les syndics des paroisses s'obstinent à les disperser : il lui en déserte 60 ! Ceci peu après une circulaire de Chamillart enjoignant aux municipalités des lieux d'étape de loger les miliciens à proximité les uns des autres pour faciliter la surveillance des escortes et restreindre les chances de désertion (3).

Voysin est obligé, le 8 novembre 1711, de rappeler cette prescription. Il prie les intendants de donner l'ordre écrit aux « maires, échevins et consuls des villes et lieux d'étapes... de loger les soldats de recrues dans des maisons voisines les unes des autres et de proche en proche, si mieux n'aiment les placer dans une seule maison ou un même couvert, en leur y fournissant de la paille pour se coucher et du bois pour cuire leur manger ». Les subdélégués doivent veiller à l'exécution de cet ordre, dont le rappel prouve bien l'inobservation (4).

En cours de route enfin, le service d'escorte laisse parfois à désirer. Il est bien imprudent de confier à la garde d'un officier et de quelques sous-officiers une cinquantaine de gaillards vigoureux et parfaitement résolus à s'évader, même enchaînés ou les menottes aux mains. Si l'escorte est insuffisante, on peut s'attendre à du désordre.

(1) Lettres des échevins de Saint-Étienne et des officiers d'escorte, 4 mars 1705 (D. G., vol. 1896, p. 32, 33).

(2) Lettre de Roujault, 8 avril 1712 (D. G., vol. 2416, p. 113).

(1) Lettre de Harouys, 19 juillet 1702 (D. G., vol. 1608, p. 206).

(2) Lettre de d'Angervilliers, 2 février 1705 (D. G., vol. 1901, p. 12).

(3) Lettre de Durepère, 20 mars 1705 ; circulaire aux intendants du 21 février 1705 (D. G., vol. 1861, p. 206. - *Cangé*, vol. 36, p. -13). (4) Circulaire du 8 novembre 1711 (*Cangé*, vol. 38, p. 107).

En 1702, pendant l'étape d'Arras à Bapaume du détachement du 2^e bataillon du régiment de Condé, le capitaine de Fruminy fait, pour raison disciplinaire, attacher deux hommes. Ceux-ci protestent bruyamment et reçoivent quelques coups de canne. Aussitôt leurs camarades les délient et menacent leurs gardiens. Il faut transiger avec eux, mais en arrivant à Bapaume, quatre des meneurs sont jetés en prison et le capitaine réclame l'exécution de l'un d'eux, convaincu d'un complot d'évasion collective. En 1705, tous les hommes d'un détachement auvergnat se révoltent et assaillent l'escorte. Chauda alerte : ils « pensèrent assommer l'officier, les sergents et les archers à coups de pierre ». A la faveur du désordre, cinq parviennent à s'enfuir. Pour contenir les autres, il faut en tuer un sur place (1).

Toutes les fois qu'on le peut donc, on renforce l'escorte. On emploie d'anciens officiers retraités en province, des officiers qui regagnent l'armée ; on utilise surtout la maréchaussée (2).

Dès 1702, au moment des premiers départs à l'armée d'Italie, les prévôts des maréchaux et leurs archers sont employés, non pas à l'escorte même des détachements, mais « pour estre sur les ailes de la route qu'ils tiendront et en queue ». Ils les suivent ainsi de généralité en généralité et chaque intendant organise leur service comme il l'entend. En Provence, Lebret fractionne sa compagnie en trois brigades : l'une à Tarascon, l'autre à Saint Rémy, la dernière « au lieu d'étappe le plus prochain de cette ville ». En outre, les passages et routes conduisant en Suisse sont soigneusement gardés (3).

En 1711, ce service de patrouilles est à nouveau recommandé : la

maréchaussée doit battre la campagne et garder les routes sur le passage des miliciens (1).

Mais le plus souvent, les archers sont employés à l'escorte même des détachements. Quelques intendants prennent sur eux au début de la guerre d'en adjoindre, ou bien des commissaires, aux officiers d'escorte. Un ordre du roi du 11 janvier 1703 le prescrit pour les recrues de la généralité de Poitiers : les prévôts des maréchaux et officiers de robe courte de la province sont tenus de fournir, à toute réquisition de l'intendant Pinon, les archers nécessaires (2).

Dès lors, cela devient partout l'habitude : la maréchaussée prête main-forte aux officiers toutes les fois que l'on craint des tentatives de désertion. Une circulaire du 1^{er} février 1708 ordonne de faire fournir des escortes d'archers « de ville en ville » pour la surveillance des recrues de milices de l'armée d'Espagne (3).

Cependant la maréchaussée, détournée de ses fonctions habituelles, a droit à une compensation. On la lui donne en argent. Elle reçoit l'étape pendant ses déplacements : ses lieutenants sont traités comme les lieutenants de cavalerie, ses exempts comme les maréchaux des logis et ses archers comme des maîtres, tant à l'aller qu'au retour. Tous reçoivent en outre une paye extraordinaire. Dans la généralité de Paris, d'accord avec Chamillart, Phélypeaux la fixe à 6 livres par jour pour les prévôts, 4 livres pour les lieutenants, 3 pour les exempts, 2 livres 10 sols pour les archers. D'après Roujault, les archers d'escorte touchent 30 sols par jour quand ils reçoivent l'étape, 3 livres quand ils ne l'ont pas (4).

(1) Lettres du capitaine de Fruminy, 17 janvier 1702 ; de Le Blanc, 13 mars 1705 (D. G., vol. 1549, p. 20 ; vol. 1902, p. 141).

(2) Lettres de Pinon, 30 janvier 1704 ; Foucault, 5 février 1705 ; à d'Ableiges et Le Blanc, janvier-février 1705 (D. G., vol. 1801, p. 124 ; vol. 1901, p. 15 ; vol. 1902, p. 68, 133, 235).

(3) Lettres de Chamillart, 15 janvier 1702 ; Sanson, Maisonsel, Harouys. Lebret, janvier-février (D. G., vol. 1561, p. 137 ; vol. 1562, p. 11 ; vol. 158., p. 31, 32 ; vol. 1595, p. 214, 226).

(1) Circulaire du 9 février 1711. Cf. accusé de réception de Bâville, 23 février (D. G., vol. 2346, p. 169) ; lettre d'Ormesson, 7 mai 1711 (vol. 2345, p. 173).

(2) Lettres de Bignon, Lebret, Nointel, janvier-février 1702 (D. G., vol. 1551 p. 79 ; vol. 1595, p. 212, 227 bis ; vol. 1605, p. 35) ; ordre du 11 janvier 1703 (*Cangé*, vol. 35, p. 146).

(3) Cf. Chamillart à Rochebonne, 3 mars 1706 et la circulaire (*Cangé*, vol. 36, p. 62 ; vol. 37, p. 13).

(4) Circulaire citée du 11 janvier 1703. Chamillart à Phélypeaux, 2, avril 1704 (*Cangé*, vol. 35, p. 190). Lettre de Roujault du 12 juillet 1711 (D. G., vol. 2337 ; p. 218).

Tout cela coûte de grosses sommes : pour 17 archers commis à l'escorte des recrues d'Alençon en 1705, la dépense totale est de 1620 livres. Mais, comme l'observe M. d'Angervilliers, le roi a tout avantage à supporter cette dépense « qui ne peut être qu'utile pour son service » et il s'y résigne volontiers. Cependant sous le ministère de Voysin, Roujault, ayant observé que le budget de l'extraordinaire des guerres ne prévoit pas de fonds pour cet usage, s'entend avec le contrôleur général pour les prélever sur la taille de sa province (1).

De tels avantages permettent de demander beaucoup à la maréchaussée. On la rend responsable de ses fautes de service. En 1711, on refuse absolument d'accorder des dommages et intérêts à deux archers de Touraine, blessés et volés par les hommes qu'ils conduisaient (2).

Itinéraires choisis, véhicules pour les traînards, emprisonnement des miliciens à l'étape, surveillance étroite et renforcée pendant la marche, toutes ces précautions n'empêchent pas la désertion, qui décime les détachements en chemin. Il faut admettre que les recrues décidées à s'enfuir ont des complices : en fait elles trouvent bien des complaisances; non seulement parmi les officiers qu'elles rencontrent, mais aussi parmi ceux qui les escortent.

Le débauchage en cours de route des miliciens est en effet chose courante. Les officiers en recrue qui ne trouvent point de volontaires ou ne veulent pas se donner la peine d'en chercher, voyant passer ces théories de jeunes gens que leurs collègues emmènent, cèdent volontiers à la tentation d'en surprendre quelques-uns. Suivant les colonnes en marche, ils abordent les hommes à l'étape pour leur faire des offres tentantes ; certains les attirent dans les cabarets et les décident après boire. Les officiers des troupes montées sont coutumiers de ces pratiques et réussissent souvent, car les

miliciens ne résistent guère «aux offres qu'on leur fait de monter à cheval ». Tel capitaine de Toulouse Cavalerie recrute tous les ans sa compagnie avec les miliciens de passage dans la région de Noyon ; sur 43 déserteurs, un officier d'escorte en a 34 de son fait (1).

Les plus prudents n'agissent point eux-mêmes. Ils emploient des « embaucheurs qui se trouvent dans les endroits où l'on passe ». Ce sont des soldats, ou des individus travestis en soldats, voire en officiers. Il est fort difficile dans ces conditions de découvrir l'identité de ces gens, lorsqu'on les arrête. De l'un d'eux, M. de Maisonsel écrit : « De deux choses l'une, ou cet homme est un fripon de déserteur, ou il est envoyé par les officiers du régiment du roy pour débaucher les recrues de milice. L'un et l'autre sont également criminels (2). »

Ces individus travaillent de préférence dans les grandes villes, où les détachements font quelque séjour. Le relâchement de la surveillance rend plus sûr leur « mauvais commerce ». Ils s'adjoignent alors des artisans, paysans, cabaretiers, des femmes mêmes (3).

Ce perpétuel harcèlement exaspère les officiers d'escorte qui cherchent à surprendre les coupables sur le fait avec la complicité de quelque garçon fidèle (4). Certains, hantés par la crainte de perdre leurs soldats, voient partout des suborneurs et se méprennent étrangement. Tel n'admet pas que deux de ses hommes, bien reçus dans une famille où il y a un militaire, lui offrent à dîner pour le remercier. Tel autre, de passage à Saint-Dizier le mardi-gras, accuse un camarade de rencontre d'avoir voulu lui enlever des hommes et d'avoir manqué causer une émeute des habitants qui l'auraient

(1) Lettres d'Angervilliers, 21 janvier 1704, 10 janvier 1704, 28 mars 1705 (D. G., vol. 1801, p. 84; vol. 1901, p. 3, 4, 52, 53).

(2) Lettre de Chauvelin du 16 septembre 1711; mémoire des archers et réponse (D. G., vol. 2347, p. 166-168).

(1) Lettres du capitaine de Laval, d'Angervilliers et Ormesson, février-mai 1705, de Le Guerchois, 25 juin 1707 (D. G., vol. 1896, p. 45-46 ; vol. 1901, p. 22, 23, 251 ; vol. 2039, p. 276).

(2) Lettres d'un capitaine du régiment de Solre, 23 mars 1705; de Maisonsel, 23 février 1704. Chamillart à Phélypeaux, le 1^{er} février 1704 (D. G., vol. 1759, p. 854 ; vol. 1801, p. 132 ; vol. 1896, p. 232).

(3) Lettres de Guyet, Rochebonne ; Chamillart à d'Angervilliers, Buisson, d'Orsay, 1704-1711 (D. G., vol. 1800, p. 78 ; vol. 1395, p. 163 ; vol. 1971, p. 140 ; vol. 2338, p. 8; vol. 2346, p. 196).

(4) Lettre de Bernage du 8 mai 1704 (D. G., vol. 1759, p. 143).

« eschigné » ! Le tout se réduit à une dispute d'ivrognes, où « il y a eu bien des coups de donnés de part et d'autre : tout le monde s'en porte bien » (1). Les peines sont sévères qui sont encourues par les débaucheurs de miliciens : cassation, privation de charge, emprisonnement d'une année. Les délateurs ont droit à leur congé absolu et à une prime de 100 francs, s'ils sont fantassins, de 300 livres s'ils appartiennent aux troupes montées. Il va sans dire qu'ils doivent rendre les hommes débauchés et l'ordonnance a sur ce point un effet rétroactif (2). Quelques officiers cherchent bien à faire la sourde oreille, conservant ces gens « sous prétexte de leur donner la subsistance dans leurs compagnies en attendant qu'ils puissent aller rejoindre les recrues de milice dans les villes où elles ont été envoyées ». On coupe court à ce manège par circulaire du 15 mars 1704 : Chamillart ordonne aux commissaires de renvoyer aussitôt à leurs corps les miliciens qui se trouveraient dans les troupes réglées, les rendant responsables de toute infraction à cet ordre (3).

Comme toujours les ordonnances ne sont pas appliquées en leur rigueur et les peines infligées sont plutôt bénignes ; ce sont huit jours d'arrêt à un colonel, quinze jours de prison à des capitaines. Une autre fois on menace seulement de prison un officier qui a débauché quatre miliciens et on lui donne un délai de huit jours pour les rendre. Les soldats débaucheurs sont punis de même (4). On est plus sévère avec les « embaucheurs » qui n'appartiennent pas à l'armée. Six hommes d'un détachement de passage ayant déserté à Lyon en 1705, M. de Rochebonne fait, sur un simple soupçon, incarcérer « un hoste du faubourg ». « Je l'y garderai mesme assez longtemps pour faire un exemple quand mesme il seroit innocent, dit-il,

pour contenir ceux qui pourroient avoir envie de contribuer à l'évasion des soldats de milice. » Les femmes, inculpées de provocation de miliciens à la désertion, ne sont pas épargnées : les prisons de Limoges se ferment en 1711 sur Marguerite Petitgaud, qui a fait disparaître quelques miliciens ; on la relâche après le départ des recrues, « l'avertissant que si pareille chose lui arrivoit, elle seroit enfermée au pain et à l'eau pour le reste de ses jours » (1).

On témoigne vraiment trop d'indulgence aux officiers débaucheurs (2) et l'attitude des autorités à leur égard n'est pas faite pour les décourager. Même en sévissant, on n'arrive pas à les retenir. « Vous voyez, Monseigneur, écrit Maisonsel à Chamillart en février 1704, ce que la disette de soldats fait faire et la difficulté qu'il y a pour en avoir, puisque, contre tous vos ordres, il se trouve des gens assez hardis pour vouloir encore en débaucher. » Il propose comme remède de donner des miliciens aux armées de Flandre et Allemagne. « C'est un moyen sûr pour ruiner le royaume en fort peu de temps », lui répond le ministre ; car les officiers, qui en reçoivent, dit-il, sachant bien, s'ils les perdent, « qu'il ne leur en coûtera rien pour en avoir d'autres », ne font rien pour les conserver, à tel point que le duc de Vendôme « propose luy même de n'en plus donner en Italie » (3).

Même négligence se constate trop souvent chez les officiers d'escorte.

(4) Lettres de et à Maisonsel, Guyet, Rochebonne, d'Angervilliers, d'Orsay 1704-1711 (D. G., vol. 1759, p. 354; vol. 1800, p. 78, vol. 1895, p. 163; vol. 1971, p. 140 ; vol. 2346, p. 196).

(2) Plaidoyer de l'intendant Bernage pour un colonel, pris en flagrant délit de débauchage, 8 mai 1704 : « Quoique ce fait soit grave et des plus contraires au service du roy, on peut considérer que ce colonel est un jeune officier, gasté par le grand nombre de mauvais exemples qu'on voit en pareil cas et qui, se laissant emporter par l'envie de rendre sa compagnie complete, n'a pas cru qu'un moyen pratiqué par tant d'autres tirast à si grande conséquence. Cela joint avec sa prompte obéissance à remettre les soldats qu'on luy a demandé peut luy procurer quelque indulgence pour cette première faute et que Sa Majesté n'exerce pas envers luy toute la sévérité de son ordonnance à cet égard. Une plus légère punition, comme de quelque temps d'arrest, ne laisseroit pas de le corriger et d'apprendre aux autres à ne pas tomber en semblables fautes » (D. G., vol. 1759, p. 143).

(3) D. G., vol. 1759, p. 337, 338

(1) Lettres de Harouys et des officiers en cause, février-avril 1704 (D. G., vol. 1741, p. 246, 247, 253-256).

(2) Ordonnances des 22 janvier 1704 et 10 décembre 1705.

(3) Circulaire aux commissaires des guerres (*Cangé, Vol. 35*; p. 188).

(4) Chamillart à d'Harouys, Ximenés, de La Vaisse, Rochebonne, d'Angervilliers, 1704-1705 (D. G., vol. 1741, p. 229 ; vol. 1743, p. 82 ; vol. 1760, p. 78 ; vol. 1896, p. 4; vol. 1901, p. 22).

Leur attitude envers les hommes, les mauvais traitements qu'ils leur infligent parfois ne contribuent pas à leur faire aimer le service.

En mars 1705, d'Harouys signale à la sévérité de Chamillart un lieutenant qui conduit un détachement de cent miliciens et ne fait que les maltraiter indignement. Il reçoit si mal les observations qu'on doit l'arrêter pour ne pas lui permettre de « laisser de sanglantes marques de son passage ». Les miliciens ne veulent plus entendre parler de marcher avec lui.

Originaire de Provence, ancien abbé défroqué, chuchote-t-on, il se signale partout par sa brutalité. A Épernay, après avoir rossé ses miliciens à coups de canne, il gifle le valet du subdélégué. Ce dernier le rappelant au calme, il lui demande « d'un air insultant où estoient nos livrées pour luy faire connaître que ces gens sont à nous » et lui donne une bourrade, lui reprochant « son gros ventre » de vigneron, incapable de « faire raison » à un homme de sa qualité. Le subdélégué l'invite alors à se taire ; mais l'officier, le saisissant par un bouton de son habit, commence à l'insulter : « Mordieu, je renye Dieu ! b... de j... f... ! Je ne sortiray pas et je veux te f., mon espée au travers du corps ! » Les archers l'appréhendent et l'entraînent, vociférant menaces et blasphèmes : « Ah! b... de scélerat ! Tu souffre que des b... d'archers mettent la main sur un homme de qualité comme moy ! Je renye Dieu, b... ! Tu ne périras jamais que de ma main ; deussay-je quitter le régiment et mon employ, je viendrai ché toy t'assassiner, lorsque tu y penseras le moins. »

Dans ses propos à l'intendant, il est à peine plus modéré. Il lui déclare, dit celui-ci, « qu'il vouloit bien que je sçusse qu'il n'y avoit aucune comparaison à faire de ses services aux miens ny de sa naissance à la mienne, que vous m'apprendriés qui il estoit et à faire mon devoir pour un homme comme luy et beaucoup d'autres choses fort vives et avec les tons

et l'air du monde le plus extraordinaire ».

Tout ceci pour lui avoir reproché sa brutalité envers ses hommes ! On est réduit à l'envoyer en prison méditer sur son illustre naissance et à prier son colonel de faire assumer la conduite du détachement par un officier plus accommodant.

Tels soudards sont, à n'en pas douter, de merveilleux agents de désertion.

Mais ils sont rares : bien plus nombreux sont les officiers qui sont au contraire trop bons avec leurs recrues.

Ce sont ceux qui ne reculent devant rien pour se procurer de l'argent, les mêmes évidemment qui, moyennant finances, cherchent lors de l'assemblée à faire libérer des miliciens. Cette fois, ils imaginent de leur vendre des congés. Personne ne l'ignore : « Ce que je trouve bien indigne, s'afflige Chamillart, c'est qu'il y a beaucoup d'officiers qui vendent leurs soldats ou qui les renvoient chés eux pour de l'argent sous prétexte de désertion (1). »

Ces marchés se concluent en cours de route. Les exigences des officiers varient avec les ressources de leurs hommes; il en est qui demandent un louis, d'autres 30, 60, 80 ou 150 livres ! Quand ils sont découverts, ils ne se soucient guère d'avouer les sommes qu'ils ont reçues : on les emprisonne pour le savoir. Beaucoup proposent le marché à leurs soldats : il est rare qu'ils essuient des refus. Cependant en 1701 un milicien refuse d'acheter sa liberté et, comme son capitaine veut cependant lui prendre sa bourse, il le tue « d'un coup de baston sur la teste » (2).

Les congés doivent être motivés, mais les officiers ne s'embarrassent pas pour si peu. Ils gratifient par écrit leurs hommes des maladies les plus variées, depuis le mal caduc jusqu'aux plus bénignes et aux plus imaginaires (3).

(1) Lettre d'Harouys du 4 mars 1705 et procès-verbaux (D. G., vol. 1905, p. 167-169).

(1) Lettre à M. de Rollivaud, 16 mars 1705 (D. G., vol. 1896, p. 168)

(2) Lettres de Lebreton, Chamillart, Rochebonne; interrogatoire d'un milicien ; dénonciation d'un capucin, 1701-1706 (D. G., vol. 1517, p. 223 ; vol. 1760, p. 25; vol. 1878, p. 130; vol. 1896, p. 174; vol. 1905, p. 19; vol. 1935, p. 136 - 137). - Lettres de Maisonsel et Chamillart, 1704-1706 (vol. 1759, p. 346, 404, vol. 2943, p. 27), de Vaubourg, 30 mai 1702 (vol. 1526, p. 85).

(3) Lettres de Bouchu, Chamillart à Maisonsel, Bignon, 1701-1705 (D. G., vol. 1517, p. 55; vol. 1759, p. 320,325; vol. 1840, p. 222).

De plus adroits feignent d'avoir découvert un remplaçant et de le renvoyer pour observer l'ordonnance (1).

Bref, bien souvent, on peut craindre que « leur ayant remis de très bonnes compagnies, elles pourroient devenir mauvaises en route » (2), et quand on annonce à un intendant des cas de désertion, son premier mouvement est de défiance. « Je ne conçois pas, écrit Legendre en 1703, comment il a déserté un si grand nombre de soldats qui paroissoient de bonne volonté. Il y a quelque chose à cela que je n'entends pas, je tacheray à l'éclaircir pour vous en rendre compte (3). »

Et ceci explique les mesures préventives et répressives prises contre les officiers d'escorte. Dès 1701, « pour prévenir le commerce que pouroient faire les officiers qui seront chargés de conduire les recrues », les intendants ont ordre de leur remettre au départ « un contrôle qui contienne le nom, l'âge, le poil, la taille et la paye de chaque soldat, en sorte qu'on puisse les connoître parfaitement par ce signal ». Ce contrôle est établi en double exemplaire, l'un destiné « au bataillon où ces soldats devront servir pour vérifier à leur arrivée si lesdits officiers les y auront conduits fidèlement et que, s'il en manque quelqu'un, ils puissent en dire la raison »(4). Des instructions complémentaires sont données aux intendants en 1705 pour l'établissement de ces états.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que la mission de la maréchaussée soit à double fin : surveillance des recrues, mais aussi de leurs officiers. On recommande aux intendants de choisir, pour accompagner les officiers, des prévôts de confiance « pour estre témoins de leur conduite » (5).

Les militaires se passeraient sans doute fort bien de ces compagnons. En 1705, deux officiers d'escorte pour la généralité d'Alençon trouvent moyen de renvoyer les archers, au mécontentement de l'intendant. « Je connois le caractère de l'un et de l'autre de ces officiers et c'est ce qui me fait douter que cette recrue arrive à bon port. Ce n'est plus mon affaire, mais je ne laisse pas d'avoir du chagrin de voir que les soins que j'ay pris pour la rendre belle et la conserver deviennent inutiles (1). »

Car la crainte du châtement n'arrive pas à les contenir. Quelques exemples sont faits cependant : on en casse, on en emprisonne. En mars 1704, le lieutenant du Passage ayant été arrêté pour avoir vendu 80 livres son congé à un milicien, Chamillart mande à M. de Norton : « Sa Majesté qui en veut faire un exemple m'ordonne de vous faire sçavoir que son intention est que vous fassiez prendre les armes à toute la garnison de Belfort, le cassiez à la teste des troupes, lui fassiez rendre cet argent dont vous m'envoyez une lettre de change du commis de l'extraordinaire des guerres payable à M. d'Angervilliers et le renvoyez ensuite en prison pour trois mois (2). » Exemple salubre, mais isolé et par cela même sans portée. La conduite de ces officiers eût mérité une répression plus énergique. Cette même année, M. de Maisonsel, s'emportant contre eux, la réclame : « Je suis sy en colère contre ces fripons (je vous demande pardon si je tranche le mot), que, si je croyois que l'année qui vient on fust obligé de faire encore pareille levée, je vous supplerois de trouver bon qu'on les avertit que le premier qui donnera congé à un soldat de milice sous quelque prétexte que ce soit sera remis en prison et déshonoré. » Et il termine sur ce cri d'indignation : *C'est une honte qu'il y ait aussy peu de sentiments d'honneur* (3) !

(1) Lettre de Phélypeaux et copie du congé donné, mai 1704 (D. G., vol. 1807, p. 515).

(2) Lettre du commissaire Boyer, 25 avril 1701 (D. G., vol. 1524, p. 323). (3) Lettre de Legendre, 17 avril 1703, (D. G., vol. 1605, p. 90).

(4) Lettres de Chamillart aux intendants, 1701-1702 (D. G., vol. 1497, p. 146 ; vol. 1503, p. 84 ; vol. 1564, p. 11 ; vol. 1583, p. 12; vol. 1579, p. 2; vol. 1612, p. 145).

(5) Chamillart à Legendre, 3 mars 1704 (D. G., vol. 1801, p. 256).

(1) Lettre d'Angervilliers, 9 mars 1705 (D. G., vol. 1901, p. 41). (2) 6 mars 1704 (D. G., vol. 1760, p. 25).

(3) Lettre de Maisonsel, 6 avril 1704 (D. G., vol. 1759, p. 406).

Encouragés déjà à déserteur par l'attitude de leurs gardes, les miliciens sont encore soutenus par le sentiment de compassion générale qu'inspire leur sort aux gens du peuple. Lorsqu'ils désertent, il en est peu qui hésitent à regagner leur village, où plus que partout ailleurs ils se croient à l'abri, protégés qu'ils seront par la complicité de leurs voisins et amis.

Ordre est bien donné de les y arrêter sans pitié ; les intendants le rappellent et que les magistrats municipaux sont tenus de le faire, sous peine de destitution et de 300 livres d'amende (1). Presque toujours, on répugne à les livrer, témoin cette allégation, peut-être excessive quant aux sentiments personnels des intendants, de M. Le Guerchois : « Il faudrait que Mrs les intendans aimassent autant qu'ils le doivent le service du roi pour bien exécuter cet ordre, car je sçai que, dans les provinces, on est bien aise de voir revenir ces miliciens bien loin de les punir et que la plupart des gens contribuent à les cacher (2). »

Au moins ils leur témoignent une sympathie sincère : les archers qui viennent les arrêter sont copieusement injuriés par la foule, quand elle ne s'oppose pas par la force à l'accomplissement de leur mission. En 1704, à Ribemont en Soissonnais, le prévôt qui vient pour saisir un déserteur est insulté et les gens du village aident le garçon à s'enfuir. A leur tête, on remarquait le maire et les notables, accompagnés de leurs femmes. Dès 1701, on constate la mauvaise volonté que mettent les représentants des

paroisses à rechercher les déserteurs (1).

Tenant compte de cet état d'esprit, le gouvernement en est réduit à offrir une prime de 30 livres à qui dénoncera ou contribuera à faire prendre un milicien déserteur. Il recommande qu'elle soit publiquement remise au dénonciateur « afin d'en exciter les habitans à se procurer pareille grâce ». On refuse d'abord de l'accorder aux archers qui opèrent les arrestations, Chamillart estimant avec quelque raison que ce faisant ils n'accomplissent que « leur devoir et il ne leur est rien du » (2). Certains intendants insistent cependant pour qu'on leur attribue une gratification sur l'extraordinaire des guerres. « S'il y a une récompense attachée, il est certain qu'il ne paroitra pas un déserteur qui ne soit arrêté ; si, au contraire, les consuls et archers sont obligés de le faire gratuitement, il est à craindre que cela ne ralentisse leur zèle. » On se rend à leurs raisons et on finit par accorder aux prévôts des maréchaux une gratification de 50 livres par arrestation ; lorsque les paroisses ne dénoncent point leurs déserteurs, ce sont elles qui la payent « pour n'avoir pas averti » (3). On refuse toutefois de faire le même traitement aux gabelous qui n'ont droit qu'aux 30 livres promises aux dénonciateurs. Certains officiers enfin ont le front de réclamer cette prime pour arrestation de leurs propres déserteurs. Chamillart fait justice de cette prétention, déclarant que, « quand les officiers prennent des déserteurs de leur troupe, il ne leur est rien dû » (4).

Mais bien des miliciens échappent aux poursuites ou qui ne sont point rentrés chez eux, ou qui restent cachés, ou encore qui, malgré les ordonnances, ne sont point originaires des paroisses qui les ont présentés, volontaires engagés à prix d'argent. Ces derniers, il faut les remplacer :

(1) Ordonnance imprimée d'Harouys, 29 janvier 1702. Circulaire de Chamillart pour « empêcher la continuation de ce désordre »; accusés de réception de Sanson et Bâville, août-septembre 1702 (D. G., vol. 1605, p. 20-29 ; vol. 1562, p. 152; vol. 1551, p. 151 ; vol. 1614, p. 204). - Cf. mesures prises par Bernage en février-mars 1702 et le piètre résultat qu'il obtient. Il exprime l'avis de punir sévèrement les déserteurs et les syndics aussi, (cette sévérité estant absolument nécessaire pour empêcher ces désertions à l'avenir), (vol. 1605, p. 59-60).

(2) 25 juin 1707 (D. G., vol. 2039, p. 276).

(1) Lettre de d'Ormesson et jugement rendu par lui, mai 1705; de Bernage, 12 mars 1704 (D. G., vol. 1901, p. 252-253; vol. 1741, p. 49).

(2) Chamillart à d'Ormesson, avril 1704 et Ranchin, février 1706 (D. G., vol. 1801, p. 405; vol. 1966, p. 68).

(3) Lettres de et à Legendre, Ferrand..., juin-août 1704 (D. G., vol. 1798, p. 401, 404; vol. 1801, p. 610; vol. 1802, p. 177).

(4) Lettres d'Ableiges, 23 août 1705; de du Vivier, 2 novembre 1701 (D. G., vol. 1902, p. 113; vol. 1526, p. 113).

c'est le châtement des villages qui ont enfreint les ordres formels du roi (1). Le châtement est juste mais donne à réfléchir: est-ce bien l'époque, au printemps ou au début de l'été, d'ordonner ainsi une levée supplémentaire, qui, comme les autres, fera déserteur la campagne ? Les intendants ne le pensent pas. Beaucoup expriment cette crainte d'une fuite générale, qui achèvera de dépeupler quelques provinces et en tout cas risquera fort de « troubler la moisson » (2). « Nous sommes dans une saison si précieuse pour les gens de la campagne, écrit Ferrand en juillet 1701, que c'est tout ruiner que d'y songer présentement ; les moissons sont assez de conséquence pour ne pas les troubler (3). » Bref, ils redoutent « que cela ne fasse beaucoup de désordre » et tout en comprenant fort bien les besoins de l'armée, n'osent rien promettre du succès de leurs efforts « à cause que c'est le temps de la moisson et que l'on aura plus de peine à les tirer des paroisses que dans tout autre saison » (4).

Ils se heurtent à une mauvaise volonté générale : en juillet 1701, Pomereu réclame cinq nouveaux miliciens, en remplacement numérique de ses déserteurs, au maire de Chaumont. Celui-ci, « maire perpétuel et chevalier d'honneur de cette ville, point subdélégué », attend au lendemain pour lui répondre : « Comme dans les affaires qui m'arrivent dans la ville, explique-t-il, mes réflexions ne se font jamais si bien qu'après mon sommeil, j'ai fait ce matin celles que je devois sur la lettre de M. l'intendant. » Leur résultat est qu'il refuse de remplacer les déserteurs et s'entête tout un mois dans sa résolution, malgré l'avis contraire de ses échevins, tant que Pomereu, excédé, souhaite « pour le service du roi qu'il n'y eut point à la tête d'un corps de ville comme Chaumont un homme aussi factieux et autant

brouillon que l'est Ce maire » Chamillart met fin à la comédie en faisant lever les cinq hommes aux dépens de celui-ci (1).

La difficulté est donc sérieuse : en juillet 1701, Chamillart a tenté de la prévenir en autorisant les Communautés de la généralité de Dijon et de tous les pays d'États à remettre aux officiers 30 livres par homme à remplacer, en leur laissant le soin de les trouver. On agit de même à Angoulême l'année suivante mais cette tolérance n'est ni générale ni définitive (2). En juin 1705, Lebret ne peut obtenir qu'en place des déserteurs les paroisses de sa généralité versent une somme de 50 livres par homme. « Cet expédient n'est pas de mon goût », lui répond Chamillart, oubliant ou ne voulant pas se souvenir qu'en 1701, à la même demande du même intendant, il avait répondu : « Cela est fort de mon goût (3). »

Les miliciens déserteurs encourent cependant des châtements sévères. Assimilés aux déserteurs des troupes réglées, jusqu'en 1705, ils risquent les galères avec ablation du nez et des oreilles. L'ordonnance du 1^{er} février 1705, contresignée de Chamillart, - « la seule ordonnance rendue sous ce ministre qui présente de l'utilité » (4) - remplace la peine des galères par celle du fouet, de la marque à la fleur de lis et du carcan. Bien des gens s'en étonnent et y voient un adoucissement du châtement ; Turgot est de ceux-là. « A la Tournelle criminelle du Parlement de Paris où j'ay servy, lui répond Chamillart, j'ay appris comme vous que la peine des gallères étoit au dessus du fouet et de la fleur de lys, mais, sans décliner par les règles, il m'a paru,

(1) Lettres de et à Foucault, Legendre, Courson, Bignon, Bouville, Miroménil, capitaine de Sucey, 1701-1702 (D. G., vol. 1526, p. 134, 11.9; vol. 1830, p. 312; vol. 1840, p. 251 ; vol. 1901, p. 82 ; vol. 1902, p. 273-275 ; vol. 2338, p. 117 ; vol. 2420, p. 5).

(2) Lettre d'Ableiges, 15 mai 1705 (D. G., vol. 1902, p. 10I-102).

(3) Lettre de Ferrand, 25 juillet 1701 (D. G., vol. 1526, p. 221).

(4) Lettre de Courson, 7 avril 1705 ; Chamillart à Vendôme, 31 mars 1704 (D. G., vol. 1901, p. 62 ; vol. 1776, p. 265).

(1) Lettre de Pomereu, du maire et des échevins de Chaumont, juillet-août 1701 (D. G., vol. 1526, p. 172-173, 240-245).

(2) Lettres à Lebret, Ferrand, Bernage, 1701-1702 (D. G., vol. 1517, p. 224 ; vol. 1526, p. 221 ; vol. 1605, p. 66-68).

(3) Lettres des 29 août 1701 et 18 juillet 1705 (D. G., vol. 1517, p. 214, et vol. 1904, p. 242-243).

(4) Merlet. N'aimant pas Chamillart il ajoute sans indulgence : « Elle fut sans doute due à quelque commis qui voyoit bien. »

aussy bien qu'à plusieurs de Mrs les intendans, que les parens des soldats qui avoient tirés ou sur lesquels le sort est tombé pour la milice seroient plus touchez de les voir fustigez et marquez de la main du boureau dans le lieu de leurs habitations que d'entendre dire qu'ils doivent aller aux gallères, où la plupart ne vont point; et quand ils y seroient conduits, cela ne produiroit pas le même effet, un châtiment éloigné ne faisant presque aucune impression (1). » Il a compris alors qu'il n'arrivera pas à empêcher la désertion et à reprendre tous les coupables ; il ne se préoccupe plus que de faire de retentissans exemples.

Il reconnaît lui-même que l'ordonnance n'est point appliquée en sa rigueur jusqu'à cette date. Pour quelques exécutions solennellement faites, combien de fois se contente-t-on de renvoyer purement et simplement à leur corps les déserteurs repris ? Les exécutions sont théâtrales et de nature certes à impressionner les soldats, Sa Majesté étant bien « persuadée qu'il n'y a que la crainte du châtiment qui les puisse contenir » (2). Voici le programme de l'une d'elles faite à Ypres en octobre 1704 : « Ledit conseil de guerre par advis uniforme ayant trouvé ledit Jean Derys suffisamment atteint ou convaincu dudit crime de désertion l'a condamné et condamne à estre ce jourd'huy mis sur les trois heures après midy, à l'heure de la garde montante, sur la grande place de cette ville, à la teste des troupes de cette garnison pour y estre dégradé des armes et mis entre les mains de l'exécuteur de la haulte justice pour y avoir les extrémités du néz et des oreilles coupées, les cheveux rasés et marqué d'une fleur de lys, sur chaque joue et ensuite remis dans les prisons pour estre condhuit aux galères perpétuelles et y servir Sa Majesté comme forçat, suivant et conformément aux ordonnances du roy (3). »

(1) Lettres des 24 et 28 février 1705 (D. G., vol. 1903, p. 189,194).

(2) Secrétaire d'État, 6 mai 1706 (D. G., vol. 1982, p. 93).

(3) Lettre de Barentin, 18 octobre 1704. Ce jugement fut rendu public pour servir d'exemple (D. G., vol. 1741, p. 150-151).

Mais ce n'est évidemment pas une solution que d'envoyer tous les miliciens déserteurs aux galères : ils sont trop:

Au début de la guerre, on est porté à l'indulgence : pour toute punition, beaucoup de déserteurs sont simplement renvoyés à l'armée. C'est généralement le sort de ceux à qui les officiers ont vendu un congé et que l'on excuse : on leur fait même rendre parfois l'argent qu'ils ont déboursé pour l'obtenir. D'autres considérations interviennent : lorsqu'un déserteur témoigne de son repentir et est susceptible de faire « un des beaux hommes qui soient dans les troupes », on consent à le renvoyer à son régiment, mais lié et garrotté en queue d'un détachement de recrues. Enfin, si la désertion n'est pas absolument prouvée, les hommes bénéficient du doute et n'encourent pas d'autre punition (1).

Mais il y a bientôt tant de déserteurs qu'il faut sévir; on ne peut cependant pas les punir tous. Pour simplifier la procédure, on les traduit alors en conseil de guerre et on les fait juger par des officiers. Roujault représente en effet en mars 1703 que « s'il falloit que Mrs les intendans donnassent des jugemens judiciaires sur ces affaires, il faudroit procéder par information, recollement et confrontation et ensuite juger dans un présidial au nombre de sept juges qu'ils ont encourus les peines de l'ordonnance, ce qui semble ne point convenir dans une affaire de cette nature qui est toute militaire ». Après leur comparution en conseil de guerre, s'ils sont trop nombreux, on les fait *tirer au billet* : seul subit la peine celui qui tire le billet noir. Si l'un de ces hommes est manifestement plus coupable que ses camarades, récidiviste par exemple; point même n'en est besoin : c'est lui qui est frappé. Les autres sont condamnés à servir le roi en ses armées pendant un nombre

(1) Lettres de ou à Sanson, Bernage, Ferrand, Verdun, Phélypeaux, Pinon, 1702-1705 (D. G., vol. 1551, p. 143 ; vol. 1605, p. 64 ; vol. 1800, p. 239 ; vol. 1802, p. 328 ; vol. 1897, p. 118-120 ; vol. 1901, p. 310 ; vol. 1905, p. 21, 114).

d'années variable ; en 1711, ce temps est fixé à six ans (1).

Enfin on fait un très large usage des amnisties. La première est du 25 mai 1701 et « considérant qu'ils ont failli moins par mauvaise volonté que par ignorance, dans la seule pensée qu'ils ont eu d'obliger par leur absence les paroisses à nommer d'autres garçons en leur place pour servir dans lesdites milices », s'applique aussi bien aux réfractaires qu'aux déserteurs qui rejoignent avant le 1^{er} juillet. Ceci prouve, remarque Merlet, « 1^o que la désertion était la suite de l'effroy qu'avait causé la jonction projetée des nouveaux bataillons de milice aux régiments de troupes réglées ; 2^o qu'elle étoit très considérable ». Passe pour la deuxième observation mais non pour la première : à cette époque il n'était pas encore question de cette fusion. L'annonce de cette amnistie inspire une singulière inquiétude à l'intendant Bouchu : « Ce seroit, dit-il, un grand embarras si cette ordonnance estoit exécutée de ceux à qui elle seroit connue, car je n'exagereray point en vous disant qu'il y a peut-estre plus de 1000 déserteurs de cette espèce en Dauphiné et je sçay que dans les autres provinces il y en a encore davantage. Comment, sur quel fond et en quel ordre ce nombre d'hommes feroit-il le chemin du Dauphiné jusques à la garnison où sont allés les compagnies ? Et, supposé qu'ils s'y rendissent, le même embarras seroit au retour pour ceux qui, ayans esté nommez ou pris en l'absence des autres, devoient revenir chez eux (2). »

Cette préoccupation est louable ; il est à présumer malheureusement que l'événement ne l'ait pas justifiée et qu'il n'y ait pas eu sur les routes encombrement de miliciens rentrants. En tout cas, deux ans après, presque jour pour jour, le 28 mai 1703, une nouvelle amnistie est promulguée. Déjà en mars, Turgot a promis l'impunité aux miliciens de sa généralité qui,

pendant le mois d'avril, rejoindraient volontairement leurs corps, et Chamillart a ratifié sa décision (1). L'amnistie qu'il décide peu après est valable pour tous les miliciens déserteurs des appels de 1701, 1702 et 1703 qui dans un délai de quinze jours contracteront un engagement de quatre ans aux 1^{er} et 2^e bataillons des régiments Royal et de la Couronne, aux 1^{er} bataillons de ceux de Sillery et de Tessé destinés à l'armée du Rhin, avec promesse de libération si la paix est signée avant l'expiration des quatre ans. M. d'Ormesson se montre, lui, sceptique quant au résultat de cette amnistie, disant que les déserteurs de la milice étaient de mauvais sujets qui n'avaient pas regagné leurs provinces (2). Une dernière amnistie est promulguée le 1^{er} février 1705.

Menaces, arrestations, condamnations, amnisties, rien n'a prévalu contre la désertion des miliciens, « soldats forcez ». En 1701, elle était formidable, s'il faut en croire Bouchu et il ne paraît pas qu'il exagère. En 1711, lors de la dernière levée, elle n'a pas diminué.

On aura une idée de ses ravages en feuilletant les contrôles des détachements de milice pour l'armée d'Italie, établis à leur passage à Lyon en 1705; du 17 mars au 9 mai, sur un effectif total de 13 929 hommes partis des diverses généralités, ils accusent un chiffre de 3 071 déserteurs, plus 177 hommes restés en route pour maladie (3). Et Lyon est, pour beaucoup de ces détachements, à moitié chemin à peine. C'est le quart de leur effectif qui a déserté.

Impuissant à arrêter ce mouvement de désertion, le gouvernement s'en alarme fort. « Il me reste à désirer pour le bien du service du roy, mande

(1) Lettres de ou à Bernage, Roujault, Rouillé, Harouys, Ormesson, Legendre, Ravignan, 1702-1711 (D. G., vol. 1605, p. 64 ; vol. 1701, p. 101, 103 ; vol. 1741, p. 349; vol. 1802, p. 59 ; vol. 1884, p. 205 ; vol. 2338, p. 198).

(2) 6 juin 1701 (D. G., vol. 1517, p. 55),

(1) 25 mars 1703 (D. G., vol. 1701, p. 94).

(2) 6 juin 1703 (D. G., vol. 1701, p. 114).

(3) Lettres et états périodiques (D. G., vol. 1878, p. 59, 71, 905; vol. 1896, p. 237, 238, 526, 527, 554; vol. 1597; p. 102).

Chamillart à Phélypeaux, que vous inspiriez par vos exhortations aux nouveaux soldats assez de courage et de fermeté pour les engager à rejoindre les régiments pour lesquels ils sont destinés, car j'apprends que la désertion est grande de toutes parts et *c'est un grand mal qu'après tant de peines et de soins infinis, l'on ne puisse compter sur rien de certain !* » (1).

CONCLUSION

Pendant la guerre de la Succession d'Espagne, l'armée se recrute par engagements volontaires et par appels.

Le mode normal de recrutement, c'est l'engagement volontaire. Les enrôlements sont faits par les officiers des troupes réglées pendant le quartier d'hiver annuel. Ces officiers, tenus, sous peine de sanctions disciplinaires et pécuniaires, de ramener un minimum de recrues, en tout cas d'avoir leurs compagnies complètes pour l'entrée en campagne, ont donc intérêt à bien s'acquitter de leur mission.

Malheureusement, le nombre des volontaires, suffisant autrefois à alimenter des troupes à effectif réduit, ne répond plus aux besoins des grandes armées, devenues nécessaires à la fin du dix-septième et au début du dix-huitième siècle. Aussi les racoleurs ont-ils souvent recours à la ruse et à la violence pour se procurer des soldats.

Le gouvernement condamne ces pratiques et menace de peines sévères les coupables mais il ne les frappe guère, car l'entretien difficile de ses troupes le préoccupe surtout et il n'ignore pas « que de tout temps, l'adresse, la surprise et la violence ont enrôlé plus de soldats que les conventions et les marchés de gré à gré ». Le pays cependant supporte mal ces façons ; elles lui font haïr l'armée et lui inspirent des sentiments de peur, d'indignation et de révolte.

Insuffisant au point de vue militaire, le mode normal de recrutement, par les abus qu'il entraîne, dessert donc encore l'armée au point de vue moral.

(1) 11 février 1705 (D. G., vol. 1901, p. 291).

Louvois, le premier, a envisagé la nécessité d'établir le service obligatoire. En 1688, il crée la milice.

Dans son esprit, les miliciens levés sur le pays doivent servir à rendre disponibles pour le combat les troupes réglées, occupées à l'arrière des armées ou à l'intérieur du royaume. Pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, ils vont parfois au feu cependant. Mais, formés en unités spéciales, groupant gens d'une même région encadrés par des officiers du pays, ils constituent en somme une armée de deuxième ligne, absolument distincte des troupes réglées. Leur sort est donc relativement doux, pourtant ils acceptent mal le principe du service obligatoire et l'on ajoute à leur mécontentement en les gardant au service au delà de la durée légale. En rétablissant en 1701 le service obligatoire, Chamillart n'innove pas. La nouveauté sera l'amalgame de 1702, l'affectation régulière des miliciens aux troupes réglées. Encore qu'on n'en donne pas à toutes les armées, que le contingent annuel d'appelés soit infime et que la plupart des troupes continuent à se recruter par engagements volontaires, le pays accueille très mal cette innovation. Course à l'exemption, fraudes de tout genre, insoumission avant, désertion après le tirage, achats de remplaçants, sa mauvaise volonté n'est pas dissimulée.

Tout contribue à rendre la milice impopulaire.

Sa nouvelle affectation d'abord. Déjà hostile au principe du service obligatoire, du jour où il entraîne son incorporation aux troupes réglées, le paysan se révolte.

Au lieu de le protéger contre les racleurs redoutés, voici que lui, l'homme du terroir, qui a tant souffert du passage des troupes qui dévastent les campagnes et foulent les moissons, on l'oblige à tout quitter pour les rejoindre et suivre ces aventuriers bien loin du royaume, en Espagne ou en Italie. Il regrette alors le temps de la précédente guerre où, forcé de partir, il s'en allait au moins avec ses amis et voisins, où ses chefs lui étaient familiers, où il avait enfin l'espoir de revenir en hiver au pays.

Nous ne parlons que du paysan, car c'est lui surtout qui est pris par la milice ; nous touchons ici au plus grave défaut du service obligatoire du temps

et qui a le plus contribué à le rendre impopulaire : l'inégalité de répartition des charges militaires. Nobles et bourgeois ignorent la milice ; elle ne pèse que sur le peuple et principalement sur celui des campagnes. Le contingent annuel n'est jamais très élevé, mais il est toujours fourni par la même classe ; le paysan sait que si une année il échappe au service, l'autre il sera pris. Les levées vident fermes et métairies, au détriment de la culture et des récoltes. Cette pensée révolte encore le paysan, qui a conscience de faire besogne utile et ne comprend pas qu'on l'arrache au travail de la terre : que ne prend-on à sa place les oisifs et les fainéants qui ne produisent rien ? Encore s'il était sûr, son temps fait, de revenir chez lui ! Mais il sait bien, dès le début de la guerre, qu'on le retiendra indéfiniment à l'armée, qu'il doit perdre l'espoir, tant qu'on se battra, de revoir son clocher. Toujours les mêmes qui partent pour ne jamais revenir : voilà le principal grief du peuple contre-la milice.

Le roi s'est-il rendu compte personnellement de l'impopularité de la milice ? Il ne le semble pas. Une fort belle page de Saint-Simon nous apprend la basse flatterie des courtisans empressés à lui mentir : « On berçoit le roi de l'ardeur des peuples à y entrer ; on lui en montrait quel qu'échantillon de deux, de quatre, de cinq à Marly, en allant à la messe, gens bien trayés, et on lui faisoit des contes de leur joie et de leur empressement. J'ai entendu cela plusieurs fois et le roi les rendre après en s'applaudissant, tandis que moi, par mes terres et par tout ce qui s'en disoit, je savois le désespoir que causoit cette milice jusque-là que quantité se mutiloient eux mêmes pour s'en exempter. Ils crioient et pleuroient qu'on les menoit périr et il est vrai qu'on les envoyoit presque toutes en Italie, dont il n'en étoit jamais revenu un seul. Personne ne l'ignoroit à la cour : on baissoit les yeux en écoutant ces mensonges et la crédulité du roi et après, on s'en disoit tout bas ce qu'on pensoit d'une flatterie si ruineuse (1). »

(1) *Mémoires* de SAINT-SIMON, édition Boislisle, XIII, p. 169-170.

Car les levées annuelles ont des conséquences désastreuses : elles dépeuplent les provinces et provoquent l'abandon des cultures. Il faut bien recruter l'armée, mais on ne peut se désintéresser de la prospérité du royaume. Or, qui donc s'inquiète de concilier les exigences de la situation militaire avec le ravitaillement du pays ?

Ce n'est pas le pouvoir central, qui ne se préoccupe que de l'armée et ne pense qu'à lui procurer à tout prix les milliers d'hommes qui lui sont nécessaires, sans réfléchir à la répercussion du service obligatoire sur la situation agricole.

Ce ne sont pas les officiers, à qui il importe peu de conserver les miliciens et de les acclimater au service, puisqu'ils n'ont point la peine de les enrôler et que tous les ans on leur en donne de nouveaux ; il ne leur coûte que d'aller les chercher. Loin de compatir aux misères du peuple et d'épouser les intérêts réels du roi, préoccupés seulement des leurs, arrogants et hautains, quand ils n'aident pas les miliciens à se soustraire à leur devoir, ils contribuent à leur faire détester le service.

Leur valeur morale a beaucoup baissé. A soldats improvisés, officiers de fortune : il s'est introduit dans leur corps de bien médiocres éléments et il manque alors la ferme main d'un Le Tellier ou d'un Louvois pour les contenir et les discipliner. Les historiens ont raison qui attribuent au manque d'homogénéité et à la mauvaise qualité des cadres les revers de cette guerre.

Seuls les intendants, en contact permanent avec le peuple, se préoccupent des effets de ce recrutement intensif et, tout en faisant de leur mieux pour satisfaire aux besoins de l'armée, s'inquiètent du désarroi des populations et de la désorganisation des cultures.

L'on est confondu de l'activité de ces administrateurs admirables qui, pour mener à bien une tâche écrasante, faire face à d'innombrables difficultés, contenter le roi et vaincre la mauvaise volonté têtue des campagnards, sont seuls. L'inertie des autorités municipales vient à chaque instant contrarier leurs efforts ; leurs auxiliaires, les subdélégués, manquent d'autorité réelle.

Cependant ils ne se découragent pas : trouvant moyen de veiller à tout, encourageant ici, réprimandant là, et tenant toujours le gouvernement au courant, ils sont vraiment les maîtres de leur département. Il est rare qu'il y ait à stimuler leur zèle et si le secrétaire d'État le fait parfois, c'est sans conviction et plutôt pour créer une émulation profitable au service du roi que pour exprimer un mécontentement qui serait vraiment injustifié. Loin de Versailles, ces serviteurs dévoués n'ont rien des courtisans ; ils gardent leur franc-parler et ne cachent pas leur façon de penser. Ils sont nombreux qui désapprouvent ces levées perpétuelles, qui dépeuplent le royaume et accélèrent la misère des provinces, et ils le disent. Mais quand ils ont parlé, ils retournent à la tâche et tout en désespérant du résultat n'épargnent rien pour y aboutir. En vérité, dans la débâcle de cette fin de règne ; les intendants, mus par un rigide 'sentiment du devoir, apparaissent comme les derniers gardiens de l'ordre et de l'autorité :

Qu'a-t-on fait pour essayer de faire accepter au pays le service obligatoire ? Rien, et tout pour l'en dégoûter ; on ne s'est même pas rendu absolument compte de son utilité, En bernant le peuple de promesses qu'il savait ne pouvoir tenir, comme de l'assurer chaque année que cette levée serait la dernière ou que les appelés seraient exactement libérés, le gouvernement n'a fait qu'exaspérer sa révolte. Quand l'impopularité de la milice l'a par trop inquiété et alors que la situation militaire devenait dangereuse, il l'a supprimée et remplacée par un impôt. Il a privé alors l'armée d'une ressource précieuse : en dépit de l'insoumission, de la désertion et des troubles, la milice lui fournissait périodiquement un contingent de recrues appréciable. En 1701, elle a sauvé l'armée d'Italie. Les militaires qui, en 1711, ont réclamé son rétablissement avaient le sentiment de son utilité et ils ont eu alors une heureuse inspiration : la dernière levée a servi à

recruter les régiments qui devaient être victorieux à Denain.

Le service obligatoire était donc susceptible de donner de bons résultats.

S'ils n'ont pas été meilleurs à cette époque, la faute en est à un vice de principe : l'inégalité des classes de la société devant l'impôt du sang. Seul le peuple est appelé à l'armée ; il a conscience d'une injustice et elle lui est intolérable. Il est remarquable, à ce sujet, que les nombreux réformateurs qui proposent alors au roi de lui trouver des soldats réclament tous une plus équitable répartition des charges militaires.

On pouvait certes réparer des injustices choquantes ; on ne pouvait toutefois aboutir à l'équité absolue. Toute réforme dans le sens de l'égalité des charges, aussi bien militaires que civiles, est interdite par les moeurs et les idées de l'ancien régime. La Révolution marquera un premier progrès ; mais l'égalité devant l'impôt du sang n'existera vraiment qu'à l'époque moderne. Elle entraînera alors la disparition des troupes mercenaires et permettra la formation d'immenses armées nationales.

A la fin de son règne, sous la pression des circonstances, Louis XIV a tenté de grossir ses effectifs en versant des appelés dans son armée de métier. Il n'a pas obtenu de résultats décisifs, mais son initiative mérite d'être retenue : de son temps, auquel nous devons l'essentiel de notre organisation militaire moderne, date un premier essai d'armée nationale.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

ÉTUDES RELATIVES A LA MILICE.

a) Histoires générales :

Trois ouvrages essentiels, deux sur la milice sous l'ancien régime, l'un sur la milice de 1688 à 1697.

GÉBELIN (Jacques), *Histoire des milices provinciales* (1688-1791). *Le tirage au sort sous l'ancien régime*. Paris, Hachette, 1882, iv-295 pages - C'est le meilleur travail ; il a le défaut d'être fait surtout avec les ordonnances, cependant l'auteur a connu bien d'autres documents.

HENNET (Léon), *les Milices et les troupes provinciales*. Paris, Baudoin, 1884, in-8°, viii-347 pages. - Ouvrage précis, mais fait exclusivement avec les ordonnances : ne donne pas de ce fait une idée exacte de l'institution.

SAUTAI (capitaine), *les Milices provinciales sous Louvois et Barbezieux* (1688-1697). Paris, Chapelot, 9909, in-8°, 317 pages. - Fait, avec les archives de la Guerre, mais a le défaut de présenter les documents chronologiquement, ce qui expose à des redites et crée une certaine confusion.

b) Histoires locales :

Il est rare que les ouvrages consacrés à l'étude d'une province ou d'une généralité ne réservent pas un chapitre aux affaires militaires et, dans ce chapitre, quelques pages ou quelques lignes à la milice. L'exposé qu'ils donnent de l'institution est forcément sommaire (1).

Quant aux études locales tout entières consacrées à la milice dans telle ou telle région, elles sont malheureusement fort rares. On peut citer cependant quelques monographies de valeur inégale :

BABEAU (Albert), *le Recrutement territorial sous l'ancien régime. Étude sur la milice dans la Champagne méridionale* (extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*). Paris, Menu, 1877, in-80, 45 pages. - Bien superficiel.

CLÉREMBAUT (DE), « les Milices de Tours de l'origine à 1871 », dans *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, 1914, XIX, 2^e série, t. III, p. 332-381, 406-478. - Très sommaire.

LABOUCHE, *les Milices béarnaises avant le dix-neuvième siècle*. S. 1. n. d. (Pau, 1890-1891). In-8^o. - Bon travail.

FAVÉ (Abbé Antoine), « la Milice et les garnisons du pays de Carhaix sous Louis XIV », dans *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1898, t. XXV, p. 378-421. - Très bon travail fait avec un registre de délibérations de la communauté.

(1) Voici pour mémoire la liste des ouvrages de cette sorte, où il est traité des institutions militaires :

GODARD (Ch.), *les Pouvoirs des intendants sous Louis XIV, particulièrement dans les pays d'élections de 1661 à 1715*. Paris, Larose, 1901, in-8°, xv-543 pages

THOMAS (Alexandre), *Une province sous Louis XIV. Situation politique et administrative de la Bourgogne de 1661 à 1715, d'après les manuscrits et les documents inédits du temps*. Paris, Joubert, 9 844, in-8°, xxiv-458 pages.

MONIN (H.), *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville* (1685-1719). Paris, Hachette, 4884, in-8°, 430 pages.

MARCHAND (J.), *Un intendant sous Louis XIV. Étude sur l'administration de Lebrét en Provence* (1687-1704). Paris, Hachette, 1889, in-8°, x-380 pages.

DUBUC (Pierre), *l'Intendance de Soissons sous Louis XIV*, 1648-1715. Paris Fontemoing, 1900, in-8°, 504 pages.

BEUCORPS (Charles de), *Une province sous Louis XIV. L'administration des intendants d'Orléans de 1686 à 1713 : Jean de Creil, André Jubert de Bouville Yves de La Bourdonnaye*. Orléans, Marron; 1911, in-8°, xviii-460 pages.

GÉBELIN, « les Milices provinciales de Nîmes d'après les archives nîmoises. Le tirage au sort à Nîmes au dix-huitième siècle », dans *Nemausa*, 1886, t. III, p. 75-128. - Modèle du genre. Il serait à souhaiter que nous possédions beaucoup d'études aussi consciencieuses et fouillées.

Nous ne mentionnons que pour mémoire et à cause de son titre l'ouvrage suivant, entièrement consacré aux levées de la Révolution et qui traite de la milice en... sept pages :

FLOCON (commandant), *Milices et volontaires du Puy-de-Dôme. Étude sur le recrutement de l'armée*, 1688-1793. Paris, Berger-Levrault, 1911, in-8°, 119 pages.

Citons enfin deux communications de MM. DUJARRIC DESCOMBES et BAYLE à la *Société historique et archéologique du Périgord* (*Bulletins* de mars-avril 1904 et mai-juin 1914), soulignant l'intérêt des documents conservés dans les archives notariales et un document de cette provenance, publié dans une revue spéciale :

GOULARD, « Notice sur le recrutement d'un soldat de la milice royale à Soignolles-la-Bué en 1702 », dans *Carnet de la Sabretache*, 1910, p. 627-629.

ÉTUDES RELATIVES A L'ARMÉE SOUS L'ANCIEN RÉGIME (SUITE = MANQUE LE DEBUT)

Citons encore :

[AUMALE (duc D')], *les Institutions militaires de la France*. Louvois, Carnot, Saint-Cyr. Paris, Lévy, 1867, in-18, 281 pages. - Rien à relever.

BAREAU (Albert), *la Vie militaire sous l'ancien régime. I. Les soldats II. Les officiers*. Paris, Firmin-Didot, 1890, 2 vol. in-18. - Ouvrage d'une lecture agréable mais qui, insuffisamment documenté, fourmille d'inexactitudes.

BELHOMME (lieutenant-colonel), *Histoire de l'infanterie en France*. Paris et Limoges, Lavauzelle, 1893-1902, 5 vol. in-8°. - Vaste et consciencieuse compilation des ordonnances et règlements militaires énumérés dans l'ordre chronologique.

JABLONSKI, *l'Armée française à travers les âges*. Paris et Limoges, Lavauzelle, 1890-1894, 5 vol. in-12. - Ouvrage de seconde main, mais très clair et de beaucoup le meilleur de ceux-ci.

MENTION, *l'Armée de l'ancien régime de Louis XIV à la Révolution* Paris, May, 1900, in-8°, 317 pages. - Ouvrage documenté mais trop sommaire.

Dans tous ces ouvrages, il y a vraiment bien peu de choses sur le service militaire. Ils nous dispenseront de citer la longue liste des études de vulgarisation faites le plus souvent d'après eux.

2° ÉTUDES RELATIVES AU RECRUTEMENT DES TROUPES RÉGLÉES.

Il n'y a pas d'études spéciales sur le recrutement de l'armée.

ROMANET (vicomte DE), *le Service militaire sous l'ancien régime*. Paris Nouvelle Librairie nationale, s. d., in-8°, 54 pages. - Cet ouvrage bien documenté porte un titre trompeur : il ne traite que de l'arrière-ban dans la province du Perche.

On ne peut citer en outre que pour mémoire les deux plaquette suivantes :

AGAUCHE (Guy D'), *Histoire du recrutement de l'armée française*. Mayenne 1894, in-8°, 32 pages.

LACOULOUMÈRE, *le Recrutement de l'ancienne armée*. Vannes, imprimerie Lafolye, 1898, in-8°, 8 pages.

Pour la période du règne de Louis XIV antérieure à celle que nous étudions, force est de recourir à deux ouvrages généraux, dont l'un de première importance :

ANDRÉ, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique* Paris, Alcan, 1906, in-8°, 699 pages. - Le chapitre V est relatif a recrutement et épuise la question.

« L'armée du Roi, 1674 : 1. Le recrutement : les soldats », articles anonymes parus dans la *Revue d'Histoire rédigée à l'état-major de l'armée*, mars-mai 1914.

Par ailleurs, il convient de signaler quelques articles de revue, traitant de questions de détail :

DELANNOY, « Procès criminels dans la Marche. Épisodes relatifs au recrutement des armées sous Louis XIV [1691-1712] », *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. XIX, 1^{ère} partie, 1915, p. 287-328.

HERLAUT (capitaine), « les Abus du recrutement au dix-huitième siècle », *Revue du dix-huitième siècle*, juillet-septembre 1913.

Le côté pittoresque du racolage a enfin attiré l'attention des curieux et cela nous a valu deux études iconographiques sur les affiches de recrutement, parues la même année.

DEPRÉAUX (Albert), *les Affiches de recrutement du dix-septième siècle à nos jours*. Paris, Leroy, 1911, in-8°, 95 pages (48 planches). - Le texte n'apporte rien d'original, mais les planches en couleurs sont magnifiques. L'auteur eût pu aisément réunir un plus grand nombre de documents. Ceux qui figurent dans notre livre par exemple et qui sont des plus anciens proviennent des archives de la Guerre et sont signalés dans leur inventaire.

ESQUIEU, *l'Armée d'autrefois. Le racolage et les racleurs*. Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1911, in-8°, 55 pages (extrait de : *le Vieux Papier*, 1910 et 1911). - Cet ouvrage n'a d'intérêt qu'au point de vue iconographique. Il contient des illustrations en noir, hors texte et dans le texte. Le commentaire est absolument insuffisant ; en ce qui concerne la milice notamment (p. 8), il n'y a pas un mot d'exact.

Les secrétaires d'état de la guerre sous Louis XIV :

- Louvois, qui décède en 1691
- Barbezieux (+ 1701), 3^e fils de Louvois qui succède à son père
- Michel de Chamillard, succède à Barbezieux jusqu'en 1709
- Daniel Voysin de 1709 à 1715

- Le Marquis de Chamlay (1650 – 1719) est un conseiller militaire de Louis XIV, très influent après la mort de Louvois, voir le site : http://www.stratisc.org/partenaires/cfhm/rihm/82/RIHM_82_CENAT_CHAMLAY.html

Voir la liste des ministres de la guerre sur : http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_ministres_fran%C3%A7ais_de_la_D%C3%A9fense

Remarques :

Recherches aux Archives départementales :

Les intendants sont responsables des milices, donc chercher en série C :

« Fonds de l'intendant au chef-lieu de la province et fonds subdélégués dans leur ressort », où l'on doit trouver :

- des rôles de milice par paroisse
- des demandes de dispenses, avec lettres sur le situation de famille de l'intéressé
- demandes d'autorisation de mariage, certificat de bonne conduite
- courriers de l'intendant
- etc. ...

On regardera aussi en « E dépôt » soit les archives communales, en particulier :

- série EE (affaires militaires)
- série BB (délibération de la communauté : désignation des miliciens, informations individuelles)

Au SHAT de Vincennes :

Contrôle des troupes, soit les séries :

- 2Yc (grenadiers royaux = milice d'élite)
- 13Yc (troupes provinciales)

Attention le contrôle en 13Yc est incomplet, on trouvera les régions suivantes (avec des années différentes) :

Beauce	Châteauroux	Montargis	Rennes
Berry	Moulins	Nivernais	Rochemont
Blois	Auxerrois	Orléans	Salins
Généralité d'Orléans	Blaisois	Ouvriers Provinciaux	Sens
Cambrésis	Blois	Paris	Tournaisis
Chartres	Gâtinois	Du Roy	

En 2Yc, on trouvera pour le Poitou :

2Yc 108grenadiers royaux de Saint Maixent (1751 – 1760)

2Yc 94grenadiers royaux de Poitiers (1750 – 1761)

Pour les officiers de milice, voir les séries Ya (Ya 430 et Ya 431) et Yb 687 à 720 : contrôle des officiers de milice